LEGISLATIVE ASSEMBLY OF YUKON

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée législative

BILL NO. 20

SOCIETIES ACT

PROJET DE LOI N° 20

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

SOCIETIES ACT

EXPLANATORY NOTE

This enactment replaces Yukon's existing *Societies Act* with a more comprehensive and modern framework for the incorporation, operation and regulation of societies in Yukon.

Notable elements of the enactment include the following:

- setting out fundamental matters in relation to the capacity and powers of a society, including the purposes for which a society may be incorporated and restrictions on distributions of property of a society;
- providing clarification on the matters to be dealt with in a society's constitution and bylaws;
- establishing the process and requirements for incorporating, making fundamental changes to, dissolving and reviving a society;
- providing clarification on the duties and powers of directors and officers of a society;
- establishing requirements in relation to the preparation of a society's financial statements, and providing for the review and disclosure of the financial statements;
- specifying the types of records that a society is required to keep, and the persons who are entitled to inspect the records;
- providing for the rights of, and making new remedies available to, members of a society;

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte remplace la présente *Loi sur les sociétés* du Yukon par un cadre plus complet et moderne pour la constitution en personne morale, le fonctionnement et la réglementation des sociétés au Yukon.

Parmi les éléments importants du texte législatif, mentionnons les suivants :

- énoncer les questions fondamentales relatives à la capacité et aux pouvoirs d'une société, y compris les objets pour lesquels une société peut être constituée en personne morale et les restrictions sur la répartition des biens d'une société;
- fournir des éclaircissements sur les questions qui doivent être traitées dans la constitution et les règlements administratifs d'une société;
- établir le processus et les exigences pour la constitution en personne morale, les changements fondamentaux, la dissolution et la reconstitution d'une société;
- fournir des éclaircissements sur les attributions des administrateurs et des dirigeants d'une société;
- établir des exigences relatives à la préparation des états financiers d'une société et prévoir l'examen et la divulgation de ces derniers;
- préciser les types de documents qu'une société doit tenir et les personnes qui ont le droit de les consulter;
- prévoir les droits des membres d'une société et mettre de nouveaux recours à leur disposition;

- providing clarification on the duties and powers of the registrar of societies;

- providing for the incorporation of member-funded societies, which are societies that do not receive public funding;

- removing the requirement for extra-territorial societies to register under the *Societies Act* and instead requiring that they register under Part 21 of the *Business Corporations Act*.

- fournir des éclaircissements sur les attributions du registraire des sociétés;

- prévoir la constitution en personne morale de sociétés financées par ses membres, lesquelles ne reçoivent pas de financement public;

- supprimer l'exigence pour les sociétés extraterritoriales de s'enregistrer en vertu de la *Loi sur les sociétés* et d'exiger plutôt qu'elles s'enregistrent en vertu de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

BILL NO. 20

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

SOCIETIES ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions 1
Application of *Electronic Commerce Act* 2

PART 2
FUNDAMENTAL MATTERS

DIVISION 1
NATURE OF SOCIETIES

Purposes 3
No share capital 4
Restrictions on distributions of property 5
Liability of members 6
Capacity and powers 7
Restricted activities and powers 8
Authority of directors, officers and agents 9

DIVISION 2
NAME AND GOVERNING DOCUMENTS

Name 10
Constitution 11
Bylaws 12
Statement of directors and registered office 13

DIVISION 3
REGISTRY OF SOCIETIES

Registry of societies 14

PROJET DE LOI N° 20

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions 1
Application de la *Loi sur le commerce électronique* 2

PARTIE 2
QUESTIONS FONDAMENTALES

SECTION 1
NATURE DES SOCIÉTÉS

Objets 3
Aucun capital-actions 4
Restrictions sur la répartition des biens 5
Responsabilité des membres 6
Capacité et pouvoirs 7
Réserves 8
Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires 9

SECTION 2
DÉNOMINATION SOCIALE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale 10
Constitution 11
Règlements administratifs 12
Déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré 13

SECTION 3
REGISTRE DES SOCIÉTÉS

Registre des sociétés 14

DIVISION 4
INCORPORATION

Incorporation records to be filed with registrar 15
Incorporation 16

DIVISION 5
ALTERATION TO CONSTITUTION AND BYLAWS

Alteration to constitution 17
Effect of change of name 18
Alteration to bylaws 19

PART 3
REGISTERED OFFICE AND RECORDS

DIVISION 1
REGISTERED OFFICE

Registered office 20
Change of registered office 21

DIVISION 2
SOCIETY RECORDS

Society records 22
Old records need not be kept 23
Location of records 24
Maintenance of records 25
Inspection of records 26
Inspection of register of members 27
Inspection of register of directors 28
Copies of records 29
Copies of financial statements 30

DIVISION 3
DISTRIBUTION OF RECORDS

How record is sent 31
How record is delivered 32
When society receives record 33
How record is served on society 34

SECTION 4
CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Documents de la constitution en personne morale déposés auprès du registraire 15
Constitution en personne morale 16

SECTION 5
MODIFICATION À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Modification de la constitution 17
Effet du changement de dénomination sociale 18
Modification aux règlements administratifs 19

PARTIE 3
BUREAU ENREGISTRÉ ET DOCUMENTS

SECTION 1
BUREAU ENREGISTRÉ

Bureau enregistré 20
Changement du bureau enregistré 21

SECTION 2
DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Documents de la société 22
Anciens documents ne doivent pas être conservés 23
Emplacement des documents 24
Maintien des documents 25
Consultation des documents 26
Consultation du registre des membres 27
Consultation du registre des administrateurs 28
Copies des documents 29
Copies des états financiers 30

SECTION 3
DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

Acheminement des documents 31
Livraison d'un document 32
Réception d'un document par la société 33
Signification d'un document à une société 34

PART 4
FINANCE

DIVISION 1
INVESTMENT AND BORROWING

Investment of society's funds 35
Borrowing and issuance of securities 36

DIVISION 2
FINANCIAL STATEMENTS

Financial statements 37
Reporting on remuneration of directors, employees and contractors 38
Reporting on financial assistance 39
Issuance of financial statements 40
Change of fiscal year 41
Copies of financial statements of subsidiary 42

PART 5
MANAGEMENT

DIVISION 1
DIRECTORS

Number and residency of directors 43
Employment of directors 44
Designation, election and appointment of directors 45
Directors must be qualified 46
Qualifications of directors 47
Additional qualifications of directors 48
Remuneration and reimbursement of directors 49
Validity of acts of directors, society 50

DIVISION 2
CHANGES RESPECTING DIRECTORS

When director ceases to hold office 51
Resignation of directors 52
Removal of directors 53
Filling vacancy 54
Registry filings respecting directors 55

PARTIE 4
FINANCE

SECTION 1
PLACEMENT ET EMPRUNT

Placement des fonds d'une société 35
Emprunt et émission de valeurs mobilières 36

SECTION 2
ÉTATS FINANCIERS

États financiers 37
Rapport sur la rémunération des administrateurs, employés et entrepreneurs 38
Rapport sur l'aide financière 39
Émission des états financiers 40
Changement de l'exercice financier 41
Copies des états financiers d'une filiale 42

PARTIE 5
GESTION

SECTION 1
ADMINISTRATEURS

Nombre et résidence des administrateurs 43
Liens d'emploi des administrateurs 44
Désignation, élection et nomination des administrateurs 45
Administrateurs qualifiés 46
Qualités requises des administrateurs 47
Autres qualités requises 48
Rémunération et remboursement des administrateurs 49
Validité des actes de la société et des administrateurs 50

SECTION 1
CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

Administrateur cesse d'exercer sa charge 51
Démission d'un administrateur 52
Destitution d'un administrateur 53
Manière de combler les vacances 54
Dépôts au registre à l'égard des administrateurs 55

DIVISION 3
ROLE OF DIRECTORS

Functions of directors 56
Duties of directors 57
Proceedings of directors 58
Application of Act to persons performing functions of director 59

DIVISION 4
DIRECTORS' CONFLICTS OF INTEREST

Disclosure of director's interest 60
Accountability 61
Validity of contracts 62

DIVISION 5
DIRECTORS' LIABILITY

Directors' liability for money or other property distributed 63
Directors' liability for wages 64
Limitations on liability 65

DIVISION 6
OFFICERS

Officers 66
Disclosure of officer's interest 67

DIVISION 7
INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND PAYMENT OF EXPENSES

Definitions 68
Indemnification and payment of expenses 69
Indemnification or payment prohibited 70
Insurance 71

SECTION 3
RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Fonctions des administrateurs 56
Attributions des administrateurs 57
Réunions des administrateurs 58
Application de la loi aux personnes exerçant les fonctions d'administrateur 59

SECTION 4
CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Divulgation d'un intérêt par un administrateur 60
Responsabilisation 61
Validité des contrats 62

SECTION 5
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Responsabilité des administrateurs pour l'argent ou autres biens répartis 63
Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires 64
Limites de responsabilité 65

SECTION 6
DIRIGEANTS

Dirigeants 67
Divulgation d'un intérêt par un dirigean 68

SECTION 7
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET PAIEMENT DES DÉPENSES

Définitions 68
Indemnisation et paiement des dépenses 69
Interdiction d'indemnisation ou de paiement 70
Assurance 71

PART 6
MEMBERS AND GENERAL MEETINGS

DIVISION 1
MEMBERSHIP

Membership 72
Classes of membership 73
Termination of membership 74
Discipline and expulsion of member 75

DIVISION 2
GENERAL MEETINGS AND ANNUAL REPORTS

Annual general meetings 76
Resolution instead of annual general meeting 77
Society must file annual report 78
Other general meetings 79
Requisition of general meeting 80
Location of general meeting 81
Notice of general meeting 82
Notice of special resolutions 83
Waiver of notice 84
Powers of court respecting general meetings 85
Members' proposals 86
Quorum 87
Participation in general meeting by telephone or other communications medium 88

DIVISION 3
VOTING

Right to vote 89
Proxies 90

PART 7
FUNDAMENTAL CHANGES

DIVISION 1
AMALGAMATION

Definitions 91
Amalgamation records to be filed with registrar 92
Prerequisites to filing amalgamation application 93
Amalgamation 94
Effect of amalgamation 95
Restrictions on amalgamation 96

PARTIE 6
MEMBRES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION 1
ADHÉSION

Adhésion 72
Catégories de membres 73
Cessation de l'adhésion 74
Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre 75

DIVISION 2
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS ANNUELS

Assemblées générales annuelles 76
Résolution au lieu de l'assemblée générale annuelle 77
Société dépose un rapport annuel 78
Autres assemblées générales 79
Demande de convocation à une assemblée générale 80
Lieu de l'assemblée générale 81
Avis de convocation à l'assemblée générale 82
Avis de résolution spéciale 83
Renonciation à l'avis 84
Pouvoirs du tribunal en matière d'assemblées générales 85
Propositions des membres 86
Quorum 87
Participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication 88

SECTION 3
VOTER

Droit de voter 89
Procurations 90

PARTIE 7
CHANGEMENTS FONDAMENTAU

SECTION 1
FUSION

Définitions 91
Documents de fusion à déposer auprès du registraire 92
Conditions préalables au dépôt d'une demande de fusion 93
Fusion 94
Conséquences de la fusion 95
Restrictions relatives à la fusion 96

DIVISION 2
DISPOSAL OF SOCIETY'S PROPERTY

Disposal of property 97

DIVISION 3
CONTINUATION

Records to be filed with registrar for continuation into Yukon 98
Continuation 99
Effect of continuation 100
No continuation out of Yukon 101

PART 8
REMEDIES

DIVISION 1
COURT PROCEEDINGS

Definition 102
Complaint by member 103
Derivative action 104
Compliance or restraining orders 105
Court may remedy irregularity 106
Relief in legal proceedings 107
Court order for directions 108
Appeal from decision of registrar 109
Summary application to court 110

DIVISION 2
PROCEEDINGS RESPECTING RECORDS

Registrar or court may order access or copy 111
Application to court to correct record 112
Missing records 113

DIVISION 3
INVESTIGATION

Investigation of society 114
Powers of inspector 115
Order to enter dwelling 116
Court directions on investigation 117
Hearings by inspector 118
Compelling evidence 119
Absolute privilege 120
Lawyer-client privilege 121
Inspector's report as evidence 122

SECTION 2
ALIÉNATION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ

Aliénation des biens 97

SECTION 3
PROROGATION

Documents à déposer auprès du registraire pour la prorogation au Yukon 98
Prorogation 99
Conséquences de la prorogation 100
Pas de prorogation à l'extérieur du Yukon 101

PARTIE 8
RECOURS

SECTION 1
PROCÉDURES JUDICIAIRES

Définitions 102
Plainte d'un membre 103
Action oblique 104
Ordonnances 105
Tribunal peut remédier à une irrégularité 106
Redressement dans le cadre d'une procédure judiciaire 107
Ordonnance donnant des instructions 108
Appel de la décision 109
Demande sommaire au tribunal 110

SECTION 2
PROCÉDURES CONCERNANT LES DOCUMENTS

Le registraire ou le tribunal peut ordonner le droit de consultation ou de recevoir une copie 111
Demande de rectification au tribunal 112
Documents manquants 113

SECTION 3
ENQUÊTE

Enquête sur la société 114
Pouvoirs de l'inspecteur 115
Ordonnance d'entrer dans un lieu d'habitation 116
Directives du tribunal concernant l'enquête 117
Audiences devant l'inspecteur 118
Preuve convaincante 119
Immunité absolue 120
Secret professionnel de l'avocat 121
Rapport de l'inspecteur comme preuve 122

PART 9
ACCOUNTANT

Application of part 123
Appointment of accountant 124
Persons qualified to act as accountant 125
Independence of accountant 126
Capacity to act as accountant 127
Removal of accountant during term 128
Examination and access 129
Accounting services and accountant's report 130
Right of accountant to attend general meeting 131
Member may require accountant to attend general meeting 132
Accountant must answer questions if present at general meeting 133
Amendment of financial statements and accountant's report 134
Qualified privilege 135

PARTIE 9
COMPTABLE

Application de la partie 123
Nomination d'un comptable 124
Personnes qualifiées pour agir à titre de comptable 125
Indépendance du comptable 126
Capacité d'agir comme comptable 127
Destitution d'un comptable en cours de mandat 128
Examen et accès 129
Services de comptabilité et rapport du comptable 130
Droit du comptable d'assister à l'assemblée générale 131
Membre peut demander à un comptable d'assister à l'assemblée générale 132
Comptable doit répondre aux questions s'il est présent à l'assemblée générale. 133
Modification des états financiers et du rapport du comptable 134
Immunité relative 135

PART 10
LIQUIDATION, DISSOLUTION AND RESTORATION

DIVISION 1
GENERAL RULES RESPECTING LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Liquidation and dissolution 136
Distribution of property before dissolution or on liquidation 137
Stay of proceedings on insolvency 138

PARTIE 10
LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RECONSTITUTION

SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA DISSOLUTION

Liquidation et dissolution 136
Répartition des biens avant la dissolution ou en cas de liquidation 137
Insolvabilité et suspension des procédures 138

DIVISION 2
VOLUNTARY DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

Dissolution on application 139

SECTION 2
DISSOLUTION VOLONTAIRE SANS LIQUIDATION

Dissolution sur demande 139

DIVISION 3
VOLUNTARY LIQUIDATION

Voluntary liquidation 140
Appointment of liquidator in voluntary liquidation 141
Commencement of voluntary liquidation 142

SECTION 3
LIQUIDATION VOLONTAIRE

Liquidation volontaire 140
Nomination d'un liquidateur lors d'une liquidation volontaire 141
Début de la liquidation volontaire 142

DIVISION 4
DISSOLUTION BY REGISTRAR

Involuntary dissolution by registrar 143

SECTION 4
DISSOLUTION PAR LE REGISTRAIRE

Dissolution involontaire par le registraire 143

DIVISION 5
COURT-ORDERED LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Court-ordered dissolution 144
Court-ordered liquidation and dissolution 145
Appointment of liquidator in court-ordered liquidation 146
Commencement of court-ordered liquidation and dissolution 147

SECTION 5
LIQUIDATION ET DISSOLUTION ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Dissolution ordonnée par le tribunal 144
Liquidation et dissolution ordonnées par le tribunal 145
Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire 146
Début de la liquidation et de la dissolution ordonnées par le tribunal 147

DIVISION 6
QUALIFICATIONS, APPOINTMENT AND REMOVAL OF LIQUIDATORS

Qualifications of liquidator 148
Validity of acts of liquidator 149
Filing and publication of notice of appointment 150
Removal of liquidator in voluntary liquidation 151
Liquidator ceasing to act must file notice 152
Filling vacancy in office of liquidator 153

SECTION 6
QUALITÉS REQUISES, NOMINATION ET DESTITUTION DES LIQUIDATEURS

Qualités requises des liquidateurs 148
Validité des actes du liquidateur 149
Dépôt et publication de l'avis de nomination 150
Destitution du liquidateur lors d'une liquidation volontaire 151
Dépôt d'un avis si liquidateur cesse d'agir 152
Pourvoir le poste vacant de liquidateur 153

DIVISION 7
CONDUCT OF LIQUIDATION

Definition of "commencement of liquidation" 154
Effect of resolution or order for liquidation 155
Meeting of creditors 156
Creditor must commence action on claim 157
Duties of liquidator 158
Powers of liquidator 159
Limitation on liability 160
Duty to assist liquidator 161

SECTION 7
DÉROULEMENT D'UNE LIQUIDATION

Définition du « début de la liquidation » 154
Effet de l'ordonnance ou de la résolution de liquidation 155
Assemblée des créanciers 156
Créancier doit intenter une action à l'égard de la créance 157
Attributions du liquidateur 158
Pouvoirs du liquidateur 159
Limite de responsabilité 160
Obligation d'aider le liquidateur 161

DIVISION 8
POWERS OF COURT

Powers of court 162

SECTION 8
POUVOIRS DU TRIBUNAL

Pouvoirs du tribunal 162

DIVISION 9
DISSOLUTION OF SOCIETY

Final meeting and dissolution 163
Dissolution on completion of liquidation 164

SECTION 9
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Dernière assemblée et dissolution 163
Dissolution à l'issue de la liquidation 164

DIVISION 10
AFTER DISSOLUTION

Discharge of liquidator by court order 165
Retention of society's records by liquidator 166
Registrar's duties after dissolution 167

DIVISION 11
EFFECT OF DISSOLUTION

Effect of dissolution 168
Unknown claimants 169
Property not disposed of 170
Dissolved societies considered to continue for litigation purposes 171
Liability of persons who receive d istributions 172
Liabilities survive 173

DIVISION 12
REVIVAL OF DISSOLVED SOCIETY

Definition 174
Application of Division to society dissolved under former Act 175
Prerequisites to application for revival by registrar or court 176
Application to registrar for revival 177
Revival by registrar 178
Revival by court on application 179
Filing of application for revival with registrar in court-ordered revival 180
Registrar's duties in respect of revival 181
Effect of revival 182
Corporate property to be returned to revived society 183

PART 11
MEMBER-FUNDED SOCIETIES

Definitions 184
Statement in constitution of member-funded society 185
Ceasing to be member-funded society 186
Altering constitution to become member-funded society 187
Other restrictions on becoming member-funded society 188

SECTION 10
APRÈS LA DISSOLUTION

Libération du liquidateur sur ordonnance du tribunal 165
Conservation des documents de la société par le liquidateur 166
Obligations du registraire après la dissolution 167

SECTION 11
EFFET DE LA DISSOLUTION

Effet de la dissolution 168
Créanciers inconnus 169
Biens dont on n'a pas disposé 170
Litiges poursuivis malgré la dissolution de la société 171
Responsabilité des personnes faisant partie d'une répartition 172
Responsabilité survit 173

SECTION 12
RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE

Définitions 174
Application de la section à la société dissoute en vertu de l'ancienne loi 175
Conditions préalables à la demande de reconstitution par le registraire ou le tribunal 176
Demande au registraire pour la reconstitution 177
Reconstitution par le registraire 178
Reconstitution par le tribunal sur demande 179
Dépôt de la demande de reconstitution auprès du registraire en cas de reconstitution ordonnée par le tribunal 180
Obligations du registraire en matière de reconstitution 181
Effet de la reconstitution 182
Les biens de la société doivent être restitués à la société reconstituée 183

PARTIE 11
SOCIÉTÉS FINANCÉES PAR LES MEMBRES

Définitions 184
Déclaration dans la constitution d'une société financée par ses membres 185
Cesser d'être une société financée par ses membres 186
Modifier la constitution pour devenir une société financée par ses membres 187

Access to financial statements of member-funded society 189
Reporting on remuneration for member-funded society 190
Directors of member-funded society 191
Distribution of property before dissolution or on liquidation of member-funded society 192
Effect of dissolution of member-funded society on joint tenancy 193

Autres restrictions pour devenir une société financée par ses membres 188
Accès aux états financiers d'une société financée par ses membres 189
Rapport sur la rémunération des sociétés financées par ses membres 190
Administrateurs d'une société financée par ses membres 191
Répartition des biens avant la dissolution ou lors de la liquidation d'une société financée par ses membres 192
Effet de la dissolution de la société financée par ses membres sur la tenance conjointe 193

PART 12
GENERAL

DIVISION 1
ADMINISTRATION

Appointment of registrar 194
Filing of records 195
Furnishing of records by registrar 196
Search of registry and inspection of records 197
Correction of registry 198
Lost or destroyed records 199
Issuing of certificates and certified copies by registrar 200
Publication 201
Applicable provisions of *Business Corporations Act* 202
Fees payable to registrar 203
Limitation of liability 204

DIVISION 2
APPLICATION OF BUSINESS CORPORATIONS ACT

References in applicable provisions of *Business Corporations Act* and regulations 205

PART 13
OFFENCES AND PENALTIES

Summary Convictions Act 206
General offences 207
Offences respecting records 208
Misleading statement 209
Penalties 210
Additional liability 211
Limitation period 212

PARTIE 12
GÉNÉRAL

SECTION 1
ADMINISTRATION

Nomination du registraire 194
Dépôt des documents 195
Documents fournis par le registraire 196
Recherche dans le registre et consultation des documents 197
Correction du registre 198
Documents perdus ou détruits 199
Délivrance de certificats et de copies certifiées conformes par le registraire 200
Publication 201
Dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* 202
Droits payables au registraire 203
Restriction de la responsabilité 204

SECTION 2
APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Renvoi aux dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements d'application 205

PARTIE 13
INFRACTIONS ET PEINES

Loi sur les poursuites par procédure sommaire 206
Infractions générales 207
Infractions relatives aux documents 208
Déclaration trompeuse 209
Peines 210
Responsabilité supplémentaire 211
Délai de prescription 212

PART 14
REGULATIONS

Regulations 213
Regulations applying *Business Corporations Act* and regulations 214

PART 15
TRANSITIONAL

DIVISION 1
DEFINITIONS

Definitions 215

DIVISION 2
PRE-EXISTING SOCIETIES AND REVIVED SOCIETIES

Duties of pre-existing societies 216
Other alterations to bylaws of pre-existing society 217
Duties of revived society 218
Registrar may dissolve 219
Application of provisions to directors and officers of pre-existing societies 220
General meetings and voting respecting pre-existing societies 221
First financial statements of pre-existing society 222
Constitution, bylaws and amalgamation of pre-existing society 223
Pre-existing society may not be member-funded society 224
Filings respecting directors and registered office of pre-existing society 225

DIVISION 3
EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

Definitions 226
Registration requirements 227
Attorney of previously registered extra-territorial society 228
Previously registered extra-territorial society in default 229

DIVISION 4
APPEALS

Right of appeal under former Act 230

PARTIE 14
RÈGLEMENTS

Règlements 213
Règlements d'application de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements 214

PARTIE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1
DÉFINITIONS

Définitions 215

SECTION 2
SOCIÉTÉS PRÉEXISTANTES ET SOCIÉTÉS RECONSTITUÉES

Obligations des sociétés préexistantes 216
Autres modifications aux règlements administratifs de la société préexistante 217
Obligations de la société reconstituée 218
Registraire peut dissoudre 219
Application des dispositions aux administrateurs et dirigeants de sociétés préexistantes 220
Assemblées générales et vote concernant les sociétés préexistantes 221
Premiers états financiers de la société préexistante 222
Constitution, règlements administratifs et fusion de sociétés préexistantes 223
Société préexistante ne peut pas être une société financée par ses membres 224
Dépôts concernant les administrateurs et le bureau enregistré d'une société préexistante 225

SECTION 3
SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES

Définitions 226
Exigences en matière d'enregistrement 227
Fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment 228
Société extraterritoriale enregistrée précédemment en défaut 229

SECTION 4
APPELS

Droit d'appel en vertu de l'ancienne loi 230

DIVISION 5
TRANSITIONAL REGULATIONS

Transitional regulations 231

PART 16
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DIVISION 1
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND RELATED AMENDMENTS

Business Corporations Act amended 232
Cooperative Associations Act amended 233
Lottery Licensing Act amended 234
Personal Property Security Act amended 235
Securities Act amended 236

DIVISION 2
REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal of former Act 237
Coming into force 238

SECTION 5
RÈGLEMENTS TRANSITOIRES

Règlements transitoires 232

PARTIE 16
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 1
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET MODIFICATIONS CONNEXES

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions* 232
Modification de la *Loi sur les associations coopératives* 233
Modification de la *Loi sur les licences de loteries* 234
Modification de la *Loi sur les sûretés mobilières* 235
Modification de la *Loi sur les valeurs mobilières* 236

SECTION 2
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation et entrée en vigueur 237
Entrée en vigueur 238

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act

"accountant's report", in relation to financial statements of a society required to be presented under section 37, means the accountant's report prepared under subsection 130(2) on those financial statements; « *rapport du comptable* »

"alter", in relation to a record, includes create, add to, vary and delete; « *modifier* »

"body corporate" means an organization with legal personality, wherever or however incorporated; « *personne morale* »

"bylaws", in relation to a society, means the bylaws described in section 12; « *règlements administratifs* »

"consent resolution of directors" means a directors' resolution passed in accordance with subsection 58(4); « *résolution des administrateurs par consentement* »

"constitution", in relation to a society, means the constitution described in section 11; « *constitution* »

"court" means Supreme Court of Yukon; « *tribunal* »

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a society, whether secured or unsecured; « *titre de créance* »

"deliver" means deliver in accordance with section 32; « *livrer* »

"delivery address", in relation to the registered office of a society, means the delivery address of the registered office specified in the statement of directors and

Définitions

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« administrateur » À l'égard d'une société, un particulier qui est désigné, élu ou nommé, conformément à la présente loi, à titre d'administrateur de la société, peu importe le titre sous lequel il est connu. "*director*"

« adresse de livraison » À l'égard du bureau enregistré d'une société, l'adresse de livraison de ce bureau indiquée à la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société. "*delivery address*"

« adresse postale » À l'égard du bureau enregistré d'une société, l'adresse postale du bureau enregistré indiquée à la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société. "*mailing address*"

« ancienne loi » La *Loi sur les sociétés*, LRY 2002, ch. 206. "*former Act*"

« assemblée générale » Une assemblée générale des membres d'une société. "*general meeting*"

« bénéficiaire admissible » :

a) soit une société, sauf une société financée par ses membres au sens de l'article 184;

b) soit une personne ou une entité prévu par règlement. *"qualified recipient"*

« bien » Comprend notamment les droits et les intérêts. "*property*"

« conjoint » Le conjoint d'une personne à un moment donné et qui répond à l'un des critères suivants :

registered office of the society; « *adresse de livraison* »

"director", in relation to a society, means an individual who has been designated, elected or appointed, in accordance with this Act, as a director of the society, regardless of the title by which the individual is called; « *administrateur* »

"extra-territorial society" means a body corporate, without share capital, that is incorporated, amalgamated, continued or otherwise formed by or under the laws of a jurisdiction other than Yukon; « *société extraterritoriale* »

"file", in relation to a record that must or may be filed with the registrar, means file the record in accordance with subsection 195(1); « *déposer* »

"former Act" means the *Societies Act*, RSY 2002, c. 206; « *ancienne loi* »

"furnish", in relation to a record that must or may be furnished by the registrar, means furnish the record in accordance with section 196; « *fournir* »

"general meeting" means a general meeting of the members of a society; « *assemblée générale* »

"legal proceeding" includes a civil, criminal, administrative or regulatory proceeding; *« procédures judiciaires »*

"mailing address", in relation to the registered office of a society, means the mailing address of the registered office specified in the statement of directors and registered office of the society; « *adresse postale* »

"member", in relation to a society, means

(a) an incorporator of the society who remains a member of the society, and

(b) a person who becomes, in accordance with the bylaws, a member of the society and who remains a member of the society; « *membre* »

a) une personne qui est mariée à cette personne à ce moment donné;

b) une personne qui, à ce moment, vit avec cette personne dans une relation semblable au mariage. *"spouse"*

« constitution » À l'égard d'une société, la constitution visée à l'article 11. "*constitution*"

« déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré » À l'égard d'une société, la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré visés à l'article 13; "*statement of directors and registered office*"

« déposer » À l'égard d'un document qui doit ou qui peut être déposé auprès du registraire, déposer le document conformément au paragraphe 195(1); "*file*"

« dirigeant » À l'égard d'une société, un particulier nommé à titre de dirigeant en vertu du paragraphe 66(1). "*officer*"

« document » Toute consignation de renseignements sur tout support. "*record*"

« envoyer » Envoyer conformément à l'article 31. "*send*"

« filiale » À l'égard d'une société, une personne morale qui est contrôlée par la société. "*subsidiary*"

« fournir » À l'égard d'un document qui doit ou qui peut être fourni par le registraire, fournir le document conformément à l'article 196. "*furnish*"

« livrer » Livrer conformément à l'article 32. "*deliver*"

« membre » À l'égard d'une société :

a) un fondateur de la société qui demeure membre de cette dernière;
b) une personne qui devient membre de la société et qui le demeure, conformément aux règlements administratifs. *"member"*

« membre habilité à voter » Un membre de la société qui a le droit de vote en vertu du paragraphe 89(1). "*voting member*"

"officer", in relation to a society, means an individual appointed as an officer under subsection 66(1); « *dirigeant* »

"ordinary resolution" means a resolution

(a) passed by a simple majority of the votes cast by the voting members on that resolution, or

(b) consented to in writing, after being sent to all of the voting members, by at least 2/3 of the voting members; « *résolution ordinaire* »

"pre-existing society" means a body corporate that, immediately before the coming into force of this section, was a society under the former Act; « *société préexistante* »

"property" includes rights and interests; « *bien* »

"publish", in relation to notice that must or may be published by the registrar, means publish notice in accordance with section 201; « *publier* »

"qualified recipient" means

(a) a society, other than a member-funded society as defined in section 184, or

(b) a prescribed person or other prescribed entity; « *bénéficiaire admissible* »

"record" means a record of information in any medium; « *document* »

"registry of societies" means the registry of societies continued by subsection 14(1); « *registre des sociétés* »

"registrar" means the registrar of societies appointed under section 194; « *registraire* »

"send" means send in accordance with section 31; « *envoyer* »

"society" means a society that is incorporated, amalgamated or continued under this Act; « *société* »

« modifier » À l'égard d'un document, s'entend notamment du fait de créer, d'ajouter, de modifier ou de supprimer. "*alter*"

« personne morale » Organisme doté de la personnalité juridique, quel que soit son lieu ou mode de constitution. "*body corporate*"

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« procédures judiciaires » S'entend notamment des procédures civiles, criminelles, administratives ou réglementaires. "*legal proceeding*"

« publier » À l'égard d'un avis qui doit ou qui peut être publié par le registraire, publier un avis conformément à l'article 201. "*publish*"

« rapport du comptable » À l'égard des états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37, le rapport du comptable préparé en vertu de l'article 130(2) sur ces états financiers. "*accountant's report*"

« registraire » Le registraire des sociétés nommé en vertu de l'article 194. *"registrar"*

« registre des sociétés » Le registre des sociétés prorogé en vertu du paragraphe 14(1). *"registry of societies"*

« règlements administratifs » À l'égard d'une société, les règlements administratifs visés à l'article 12. *"bylaws"*

« résolution des administrateurs par consentement » Une résolution des administrateurs adoptée conformément au paragraphe 58(4) *"consent resolution of directors"*

« résolution ordinaire » Une résolution répondant à l'une des modalités suivantes :

a) résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres habilités à voter sur cette résolution;

b) résolution sur laquelle les 2/3 des membres qui ont exprimé leur droit de vote

"special resolution" means a resolution

(a) passed by at least 2/3 of the votes cast by the voting members on that resolution, or

(b) consented to in writing by all of the voting members; *« résolution spéciale »*

"spouse" of a person at a particular time, means

(a) a person who is married to that person at that time, or

(b) a person who, at that time, is living with that person in a marriage-like relationship; *« conjoint »*

"statement of directors and registered office", in relation to a society, means the statement of directors and registered office described in section 13; *« déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré »*

"subsidiary", in relation to a society, means a body corporate that is controlled by the society; *« filiale »*

"voting member" means a member of a society who has the right to vote under subsection 89(1); *« membre habilité à voter »*

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. *« Première nation du Yukon »*

y ont consentie par écrit après l'envoi de cette dernière à tous les membres habilités à voter. *"ordinary resolution"*

« résolution spéciale » Une résolution répondant à l'un des critères suivants :

a) résolution adoptée par le vote des 2/3 des membres habilités à voter qui ont exprimé leur droit de vote sur cette résolution;

b) une résolution à laquelle consentent par écrit tous les membres habilités à voter. *"special resolution"*

« société extraterritoriale » Une personne morale, sans capital social, constituée en personne morale, fusionnée, prorogée ou autrement constituée sous le régime des lois d'un autre ressort législatif. *"extra-territorial society"*

« société préexistante » Une personne morale qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était une société en vertu de l'ancienne loi. "*pre-existing society*"

« société » Une société qui est constituée, fusionnée ou prorogée en vertu de la présente loi. "*society*"

« titre de créance » Toute preuve d'une créance sur la société ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet. "*debt obligation*"

« tribunal » La Cour suprême du Yukon. *"court"*

(2) For the purposes of the definition "subsidiary" in subsection (1), a body corporate is controlled by a society if the votes attached to the shares or memberships in the body corporate that are held directly or indirectly by the society are sufficient, if exercised, to elect or appoint a majority of the members of the board of directors or other governing body of the body corporate.

(2) Pour l'application de la définition « filiale » au paragraphe (1), une personne morale est contrôlée par une société si cette dernière dispose, directement ou indirectement, d'un nombre de voix assorties aux actions ou au nombre de membres de la personne morale qui est suffisant, si le vote est exercé, pour faire élire ou nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organisme dirigeant de la personne morale.

(3) In this Act

(3) Les interprétations suivantes s'appliquent à la présente loi :

(a) a reference to a society includes a pre-existing society;

(b) a reference to a member of a society includes a reference to a person who, immediately before the coming into force of this section, was a member, under the former Act, of a pre-existing society and remains a member of the society after the coming into force of this section;

(c) a reference to a director of a society includes a reference to an individual who, immediately before the coming into force of this section, was a director, under the former Act, of a pre-existing society and remains a director of the society after the coming into force of this section; and

(d) a reference to an officer of a society includes a reference to an individual who, immediately before the coming into force of this section, held a position in a pre-existing society to which the individual was appointed by the directors of the pre-existing society to exercise the directors' authority as described in subsection 66(1) of this Act and who continues to hold that position after the coming into force of this section.

(4) A reference in paragraph 143(1)(a) or (b) to an annual report or other record required to be filed with the registrar by a society under this Act includes a reference to an annual report or other record required to be filed with the registrar by the society under the former Act.

Application of *Electronic Commerce Act*

2(1) A requirement under this Act that a record be in writing or in written form is satisfied by an electronic record that complies with the *Electronic Commerce Act*.

(2) A requirement under this Act for the signature of a person is satisfied by an electronic signature that complies with the *Electronic Commerce Act*.

a) un renvoi à une société vaut également mention à une société préexistante;

b) un renvoi à un membre d'une société vaut également mention d'une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était membre, en vertu de l'ancienne loi, d'une société préexistante et demeure membre de la société après l'entrée en vigueur du présent article;

c) un renvoi à un administrateur d'une société vaut également mention d'un particulier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était administrateur, en vertu de l'ancienne loi, d'une société préexistante et demeure administrateur de la société après l'entrée en vigueur du présent article;

d) un renvoi à un dirigeant d'une société vaut également mention d'un particulier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, occupait un poste dans une société préexistante auquel il avait été nommé par les administrateurs de la société préexistante pour exercer les pouvoirs des administrateurs, tels que décrits au paragraphe 66(1) de la présente loi, et qui exerce toujours ce poste après l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Un renvoi aux alinéas 143(1)a) ou b) à un rapport annuel ou à tout autre document qui doit être déposé auprès du registraire par une société en vertu de la présente loi vaut également mention à un rapport annuel ou à tout autre document qui doit être déposé auprès du registraire par la société en vertu de l'ancienne loi.

Application de la *Loi sur le commerce électronique*

2(1) Tout document devant être fait par écrit ou sous forme écrite, en application de la présente loi, peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec la *Loi sur le commerce électronique*.

(2) Toute signature exigée d'une personne en vertu de la présente loi peut être faite sous forme électronique si elle est faite en conformité avec la *Loi sur le commerce électronique*.

PART 2

FUNDAMENTAL MATTERS

DIVISION 1

NATURE OF SOCIETIES

Purposes

3(1) Subject to subsection (2), a society may be incorporated under this Act for one or more lawful purposes.

(2) A society must not have, as one of its purposes, the carrying on of a business for profit or gain, but a society may carry on a business to advance or support the purposes of the society.

(3) The registrar may order a society to change a purpose of the society if the registrar considers the purpose to be contrary to this Act or otherwise unlawful.

(4) An order under subsection (3) must be in writing and must include the reasons for the order.

No share capital

4 A society must not have capital divided into shares.

Restrictions on distributions of property

5 A society must not distribute any of its money or other property other than

(a) for full and valuable consideration;

(b) in furtherance of the purposes of the society;

(c) for the payment of costs and expenses incurred in the normal course of the society's activities and operations, including wages and other operating expenses;

(d) to a qualified recipient;

PARTIE 2

QUESTIONS FONDAMENTALES

SECTION 1

NATURE DES SOCIÉTÉS

Objets

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut être constituée en personne morale en vertu de la présente loi à des fins légitimes.

(2) Une société ne doit pas avoir comme l'un de ses objets l'exploitation d'une entreprise pour réaliser des profits ou des gains, mais elle peut exploiter une entreprise pour faire avancer ou soutenir ses objets.

(3) Le registraire peut ordonner à une société de modifier l'un de ses objets s'il est d'avis que l'objet va à l'encontre de la présente loi ou est illicite.

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) doit être par écrit et les motifs précisés.

Aucun capital-actions

4 Une société ne peut avoir un capital divisé en actions.

Restrictions sur la répartition des biens

5 Une société ne peut répartir ses fonds ou ses autres biens à moins que cette répartition ne porte sur ce qui suit :

a) elle reçoit une contrepartie pleine et valable;

b) elle réalise les objets de la société;

c) le paiement des frais et des dépenses qui découlent du cours normal de ses activités et de ses opérations, y compris les salaires et toutes autres dépenses d'exploitation;

d) le bénéficiaire est admissible;

(e) for a distribution required or authorized by, and made in accordance with, this Act, or for a distribution otherwise required by law; or

(f) for a distribution that is

(i) of a type authorized by the regulations, and

(ii) made in accordance with the regulations.

e) pour une répartition exigée ou autorisée par la présente loi et faite conformément à cette dernière ou autrement exigée par la loi;

f) la répartition :

(i) est d'un type autorisé par les règlements,

(ii) est faite conformément aux règlements.

Liability of members

6 A member of a society is not, in that capacity, liable for a debt or other liability of the society.

Responsabilité des membres

6 Un membre d'une société n'est pas, lorsqu'il agit en cette qualité, responsable d'une dette ou de toute autre obligation de la société.

Capacity and powers

7(1) A society has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

(2) A society has the capacity to carry on its activities, conduct its internal affairs and exercise its powers in a jurisdiction other than Yukon to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité et pouvoirs

7(1) Une société a la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, les droits, pouvoirs et privilèges d'un particulier.

(2) Une société a la capacité d'exercer ses activités, de mener ses affaires internes et d'exercer ses pouvoirs dans un autre ressort législatif à l'extérieur du Yukon dans la mesure où les lois de ce ressort le permettent.

Restricted activities and powers

8(1) A society must not carry on any activity or exercise any power in a manner contrary to its purposes or bylaws.

(2) A transfer of property to or by the society, or anything else done by the society, is not invalid only because it is contrary to subsection (1).

Réserves

8(1) Une société ne doit pas exercer d'activité ou de pouvoir d'une manière contraire à ses objets ou à ses règlements administratifs.

(2) Un transfert de biens par la société ou en sa faveur, ou tout autre acte qu'elle accomplit, n'est pas invalide du seul fait qu'il va à l'encontre du paragraphe (1).

Authority of directors, officers and agents

9(1) Subject to subsection (2), a society, a guarantor of an obligation of a society or a person claiming through a society may not assert against a person dealing with the society or against a person who acquired rights from the society that

Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société, un garant d'une obligation d'une société ou une personne qui revendique par l'intermédiaire d'une société ne peut faire valoir contre une personne qui traite avec elle ou contre une personne qui a acquis des droits de la société que :

(a) the bylaws of the society have not been complied with;

(b) the individuals who are shown as being directors in the registry of societies are not the directors of the society;

(c) the place named as the registered office in the registry of societies is not the registered office of the society;

(d) a person held out by the society as a director, officer or agent

(i) is not, in fact, a director, officer or agent of the society,

(ii) has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the activities of the society or usual for the director, officer or agent, or

(iii) has acted contrary to a limitation or restriction on the person's powers or functions;

(e) a record issued by a director, officer or agent of the society who has actual or usual authority to issue the record is not valid or genuine;

(f) a record that the society is required to keep under section 22 is not accurate or complete; or

(g) a sale, lease or other disposition of property referred to in subsection 97(1) is not authorized.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has knowledge or, by virtue of the person's relationship to the society, ought to have knowledge, of a situation described in paragraphs (1)(a) to (g).

a) les règlements administratifs de la société n'ont pas été observés;

b) les particuliers qui apparaissent à titre d'administrateurs au registre des sociétés ne sont pas les administrateurs de la société;

c) l'endroit nommé à titre de bureau enregistré au registre des sociétés n'est pas le bureau enregistré de la société;

d) une personne présentée par la société comme un administrateur, un dirigeant ou un mandataire :

(i) n'est pas dans les faits un administrateur, dirigeant ou mandataire de la société,

(ii) n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement des activités de la société ou du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire,

(iii) a agi à l'encontre d'une limite ou d'une restriction des attributions de la personne;

e) un document délivré par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la société qui a le pouvoir réel ou habituel de délivrer le document n'est ni valide ni authentique;

f) un document que la société doit conserver en vertu de l'article 22 est inexact ou incomplet;

g) une vente, location ou toute autre cession d'un bien visé par le paragraphe 97(1) ne sont pas autorisées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui connaît ou devrait connaître une situation visée aux alinéas (1)a) à g) en raison de sa relation avec la société.

DIVISION 2

NAME AND GOVERNING DOCUMENTS

Name

10(1) A person may reserve a name for a society for the purposes of this Act by applying to the registrar under this section.

(2) After receiving an application to reserve a name under subsection (1), the registrar must, subject to subsection (4), reserve the name for a period of 90 days, beginning on the day on which the registrar makes the reservation.

(3) A society may set out its name in an English form or a French form, or both English and French forms or in a combined English and French form and the society may use and may be legally designated by any of those forms.

(4) The registrar must not reserve a name under this section

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) The registrar may order a society to change its name within 60 days from the day on which the society receives the order if

(a) the name of the society is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) the name of the society does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(6) An order under subsection (5) must be in writing and must include the reasons for the order.

SECTION 2

DÉNOMINATION SOCIALE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale

10(1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pour une société aux fins de la présente loi en déposant une demande auprès du registraire conformément au présent article.

(2) Après avoir reçu une demande pour réserver une dénomination sociale en vertu du paragraphe (1), le registraire, sous réserve du paragraphe (4), réserve la dénomination sociale pour une période de 90 jours, débutant le jour où il fait la réservation.

(3) Une société peut adopter une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées.

(4) Le registraire ne peut réserver une dénomination sociale en vertu du présent article dans les cas suivants :

a) la dénomination sociale est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) la dénomination sociale ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(5) Le registraire peut, dans les cas suivants, ordonner à une société de changer sa dénomination sociale dans les 60 jours suivant la réception de son ordonnance par la société :

a) la dénomination sociale de la société est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) la dénomination sociale de la société ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) doit être par écrit et motivée.

(7) If a society has a seal, the society must have its name in legible characters on the seal.

(7) Si la société possède un sceau, sa dénomination sociale doit apparaître en caractères lisibles sur ce dernier.

Constitution

11 A society must have a constitution that sets out only the following:

(a) the name of the society;

(b) the purposes of the society.

Constitution

11 Une société doit avoir une constitution qui indique seulement ce qui suit :

a) sa dénomination sociale;

b) ses objets.

Bylaws

12(1) In this section

"delegate voting" means a method of voting whereby a delegate is selected from a group of people to represent the group for voting purposes. « *vote par délégué* »

(2) A society must have bylaws that contain provisions respecting the internal affairs of the society, including provisions respecting the following:

(a) membership in the society, including

(i) the admission of members and any rights and duties arising from membership,

(ii) if there is more than one class of members, a description of each class and the rights and duties that apply to each class, and

(iii) if members may cease to be in good standing, the conditions under which that occurs;

(b) the society's directors, including

(i) subject to sections 45 and 54, the manner in which directors must or may be elected or appointed,

(ii) unless the term of office of directors is to end at the close of the next annual general meeting after their appointment, designation or election, the term of office of the directors, which is not to exceed the

Règlements administratifs

12(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« vote par délégué » Une méthode de scrutin permettant de choisir un délégué parmi un groupe de personnes afin de représenter le groupe à des fins de vote. "*delegate voting*"

(2) Une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant les affaires internes de la société, y compris des dispositions concernant ce qui suit :

a) l'adhésion à la société, y compris :

(i) l'admission des membres ainsi que les droits et obligations qui en découlent,

(ii) s'il existe plus d'une catégorie de membres, une description de chaque catégorie et les droits et obligations qui s'appliquent à chacune d'elles,

(iii) si les membres cessent d'être en règle, les conditions selon lesquelles cela se produit;

b) les administrateurs de la société, y compris :

(i) sous réserve des articles 45 et 54, les modalités selon lesquelles les administrateurs doivent ou peuvent être élus ou nommés,

(ii) à moins que le mandat des administrateurs ne se termine à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle qui suit leur nomination, désignation ou élection, le mandat des

period prescribed as the maximum term of office, and

(iii) subject to section 43, the number, or the minimum and maximum number, of directors;

(c) general meetings, including

(i) the quorum for general meetings, if greater than three voting members,

(ii) whether proxy voting is permitted, and

(iii) if the bylaws authorize any of the following methods of voting, the rules respecting how that voting is to occur:

(A) delegate voting,

(B) voting, by a member not in attendance at a general meeting, by mail or another means of communication, including by facsimile, email or other electronic means;

(d) any restrictions on

(i) the activities that the society may carry on, or

(ii) the powers that the society may exercise.

(3) Without limiting subsection (2), a society may, in its bylaws, adopt, with or without alteration, all or any of the provisions that are prescribed as the "model bylaws".

(4) Subject to subsection (5), if a provision of the bylaws is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment of Yukon or Canada, the provision has no effect.

(5) Subject to subsection (6), if the bylaws of a society require a higher voting threshold than that required by this Act to effect any action, the provisions of the bylaws prevail.

administrateurs qui ne devrait pas excéder la période prévue par règlement pour la durée maximale d'un mandat,

(iii) sous réserve de l'article 43, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;

c) les assemblées générales, y compris :

(i) le quorum pour une assemblée générale, s'il y a plus de trois membres habilités à voter,

(ii) si le vote par procuration est permis,

(iii) si les règlements administratifs permettent l'un des modes de votation suivants, les règles portant sur la façon dont doit se dérouler le vote :

(A) vote par délégué,

(B) vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication, notamment par télécopieur, courriel ou par tout autre moyen électronique, par un membre qui n'est pas présent à l'assemblée générale;

d) toute limite :

(i) imposée aux activités que la société peut exercer,

(ii) sur les pouvoirs que la société peut exercer.

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), une société peut, dans ses règlements administratifs, adopter, avec ou sans modification, en tout ou en partie, les dispositions réglementaires adoptées à titre de modèles de règlements administratifs.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une disposition des règlements administratifs est incompatible avec la présente loi, les règlements ou tout autre texte du Yukon ou du Canada, cette disposition n'a pas d'effet.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les règlements administratifs d'une société exigent un seuil du nombre de voix plus élevé que celui exigé par la présente loi pour l'adoption de certaines

(6) A society must not have bylaws that require a higher voting threshold to remove a director from office under subsection 53(1) than the threshold required to pass a special resolution.

Statement of directors and registered office

13(1) A society must have a statement of directors and registered office that

(a) sets out the full names and addresses of the directors of the society; and

(b) specifies the delivery address and mailing address of the registered office of the society.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the address of a director may be any of the following:

(a) the director's residential address;

(b) the director's mailing address;

(c) another address at which records can usually be delivered to the director between the hours of 9:00 a.m. and 4:00 p.m. from Monday to Friday.

DIVISION 3

REGISTRY OF SOCIETIES

Registry of societies

14(1) The registry of societies maintained by the registrar under the former Act is continued as the registry of societies under this Act and must be maintained by the registrar.

(2) The information to be contained in the registry of societies is the following:

(a) in relation to each society included in the registry of societies

(i) the constitution of the society,

mesures, les dispositions des règlements administratifs l'emportent.

(6) Une société ne peut avoir de règlements administratifs qui exigent un seuil du nombre de voix plus élevé pour destituer un administrateur de son poste que le seuil requis pour adopter une résolution spéciale.

Déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré

13(1) Une société doit avoir une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qui énonce :

a) les noms complets et les adresses des administrateurs de la société;

b) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'adresse d'un administrateur peut être l'une des suivantes :

a) son adresse résidentielle;

b) son adresse postale;

c) toute autre adresse à laquelle peuvent lui être livrés des documents entre 9 h et 16 h, du lundi au vendredi.

SECTION 3

REGISTRE DES SOCIÉTÉS

Registre des sociétés

14(1) Le registre des sociétés tenu par le registraire en vertu de l'ancienne loi est prorogé en vertu de la présente loi et est tenu par le registraire.

(2) Les renseignements suivants sont contenus au registre des sociétés :

a) à l'égard de chaque société inscrite au registre des sociétés :

(i) la constitution de la société,

(ii) the bylaws of the society, and

(iii) the statement of directors and registered office of the society;

(b) any other information as required by the regulations.

(3) Unless otherwise provided by the regulations, the registrar must make the information, including any personal information within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, in the registry of societies available to the public.

(ii) les règlements administratifs de la société,

(iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;

b) tout autre renseignement exigé par les règlements.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, le registraire met les renseignements contenus au registre des sociétés à la disposition du public, notamment tout renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DIVISION 4

INCORPORATION

Incorporation records to be filed with registrar

15(1) Three or more persons may incorporate a society by submitting the following for filing with the registrar:

(a) a notice that sets out the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;

(b) a constitution;

(c) bylaws;

(d) a statement of directors and registered office;

(e) a notice that

(i) sets out the full name and contact information of each of the incorporators, and

(ii) specifies the end of the fiscal year of the society;

(f) records of any type prescribed.

SECTION 4

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Documents de la constitution en personne morale déposés auprès du registraire

15(1) Au moins trois personnes peuvent constituer une société en personne morale en présentant pour dépôt auprès du registraire :

a) un avis qui énonce la dénomination sociale qu'elles ont réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation donné pour cette dénomination;

b) une constitution;

c) des règlements administratifs;

d) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;

e) un avis qui énonce

(i) le nom et les coordonnées de chaque fondateur,

(ii) la fin de l'exercice financier de la société;

f) les documents de tout genre prévu par règlement.

(2) The following persons are not qualified to incorporate a society:

(a) a person who is under the age of majority;

(b) a person for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

(c) a person who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(d) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(e) a person who has the status of bankrupt;

(f) a person who has been convicted in or out of Yukon of an offence involving fraud or theft, unless

(i) the court orders otherwise,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of the following:

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment,

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or ceased to have effect.

(2) Les personnes suivantes n'ont pas les qualités requises pour constituer une société en personne morale :

a) celle qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;

b) celle à qui un tuteur a été nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

c) celle qui a été déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

d) celle à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

e) celle qui a le statut de failli;

f) celle trouvée coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant la fraude ou le vol, sauf dans les cas suivants :

(i) une ordonnance contraire du tribunal,

(ii) si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration du dernier des événements suivants à survenir :

(A) la fin de la période fixée pour surseoir au prononcé de la peine sans qu'il en soit prononcée une,

(B) la condamnation à une amende,

(C) la fin de la durée de la peine d'emprisonnement,

(D) la fin de la durée de la peine de probation,

(iii) un pardon a été octroyé ou délivré, ou une suspension du dossier est ordonnée, en application de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à l'égard de l'infraction et le pardon ou la suspension du dossier n'a pas été révoqué ou annulé.

Incorporation

16(1) After all the records required under subsection 15(1) are filed with the registrar, the registrar must

(a) issue a certificate of incorporation in which is recorded

(i) the name and incorporation number of the society, and

(ii) the date of the incorporation;

(b) furnish to the society

(i) the certificate of incorporation, and

(ii) a certified copy of each of the following records filed with the registrar under subsection 15(1):

(A) the constitution of the society,

(B) the bylaws of the society,

(C) the statement of directors and registered office of the society,

(D) the notice that sets out the full names and contact information of the incorporators and specifies the end of the fiscal year of the society,

(E) any records filed in accordance with paragraph 15(1)(f); and

(c) publish notice of the society's incorporation.

(2) A society comes into existence on the date recorded in the certificate of incorporation.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to incorporation have been complied with, a certificate of incorporation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the society has

Constitution en personne morale

16(1) Lorsque tous les documents exigés en application du paragraphe 15(1) sont déposés auprès du registraire, ce dernier :

a) délivre un certificat de constitution en personne morale dans lequel sont inscrits :

(i) la dénomination sociale et le numéro de constitution en personne morale de la société,

(ii) la date de constitution en personne morale;

b) fournit à la société :

(i) le certificat de constitution en personne morale,

(ii) une copie certifiée conforme de chacun des documents suivants déposés auprès du registraire en application du paragraphe 15(1) :

(A) la constitution de la société,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société,

(D) l'avis qui énonce le nom et les coordonnées de chaque fondateur et fixe la fin de l'exercice financier de la société,

(E) tout document déposé conformément à l'alinéa 15(1)f);

c) publie un avis de la constitution de la société en personne morale.

(2) Une société est constituée à la date inscrite sur le certificat de constitution en personne morale.

(3) Que les exigences accessoires ou qui précèdent la constitution en personne morale soient respectées ou non, un certificat de constitution en personne morale constitue une preuve concluante, pour l'application de la

been duly incorporated with the name, and on the date, shown in the certificate of incorporation.

présente loi et à toutes autres fins, que la société a été dûment constituée en personne morale avec sa dénomination sociale et à la date apparaissant au certificat de constitution en personne morale.

DIVISION 5

ALTERATION TO CONSTITUTION AND BYLAWS

Alteration to constitution

17(1) A society may alter its constitution to change its name or its purposes by submitting the following for filing with the registrar:

(a) the altered constitution;

(b) in the case of a change of the society's name, a notice that sets out the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;

(c) records of any type prescribed.

(2) Subject to subsection (5), a society must not submit records under subsection (1) to the registrar for filing unless the proposed alteration has been authorized by special resolution.

(3) After all the records required under subsection (1) are filed with the registrar, the registrar must

(a) furnish to the society a certified copy of the altered constitution; and

(b) if the alteration changes the name of the society

(i) issue a certificate of change of name that sets out the particulars of the change of name,

(ii) furnish to the society the certificate of change of name, and

SECTION 5

MODIFICATION À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Modification de la constitution

17(1) Une société peut modifier sa constitution pour changer sa dénomination sociale ou ses objets en présentant pour dépôt ce qui suit auprès du registraire :

a) la constitution modifiée;

b) lorsqu'il y a un changement à la dénomination sociale de la société, un avis énonçant la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation donné pour cette dénomination;

c) les documents de tout genre prévus par règlement.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire des documents en vertu du paragraphe (1), à moins que les modifications proposées ne soient autorisées par résolution spéciale.

(3) Lorsque tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) sont déposés auprès du registraire, ce dernier doit :

a) fournir à la société une copie certifiée conforme de la constitution modifiée;

b) si les modifications changent la dénomination sociale de la société :

(i) délivrer un certificat de changement de dénomination sociale qui énonce les changements à cette dernière,

(ii) fournir à la société le certificat de changement de dénomination sociale,

(iii) publish notice of the change of name.

(4) An alteration proposed in records filed under subsection (1) takes effect

(a) if the alteration changes the name of the society, on the date shown in the certificate issued by the registrar under subparagraph (3)(b)(i); and

(b) if the alteration changes the purposes of the society, when the altered constitution is filed with the registrar.

(5) Authorization by special resolution is not required in respect of an alteration to a society's constitution if the registrar has ordered the alteration under subsection 3(3) or 10(5).

Effect of change of name

18(1) A change of the name of a society does not affect any of its rights or duties, or render defective any legal proceedings by or against it.

(2) Legal proceedings that may have been continued or commenced by or against a society whose name has been changed under its former name may be continued or commenced by or against it under its new name.

Alteration to bylaws

19(1) In this section

"pre-transition bylaws" has the same meaning as in section 215; « *règlements administratifs pré-transition* »

"pre-transition constitution" has the same meaning as in section 215. *« constitution pré-transition »*

(2) A society may alter its bylaws by submitting the altered bylaws for filing with the registrar in accordance with this section.

(iii) publier un avis du changement de la dénomination sociale.

(4) une modification proposée dans des documents déposés en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur :

a) si la modification change la dénomination sociale de la société, à la date apparaissant sur le certificat délivré par le registraire en vertu du sous-alinéa (3)b)(i);

b) si la modification change les objets de la société, lorsque la constitution modifiée est déposée auprès du registraire.

(5) Il n'est pas requis qu'une modification à l'égard de la constitution de la société soit autorisée par résolution spéciale si le registraire ordonne la modification en application du paragraphe 3(3) ou 10(5).

Effet du changement de dénomination sociale

18(1) Un changement à la dénomination sociale d'une société ne porte pas atteinte à ses droits et obligations, ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie.

(2) Les actions en justice qui auraient pu être prorogées ou intentées par ou contre une société sous son ancienne dénomination sociale peuvent l'être sous la nouvelle.

Modification aux règlements administratifs

19(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« constitution pré-transition » S'entend au sens de l'article 215. *"pre-transition constitution"*

« règlements administratifs pré-transition » S'entend au sens de l'article 215. "*pre-transition bylaws*"

(2) Une société peut modifier ses règlements administratifs en les présentant pour dépôt auprès du registraire dans leur version modifiée, conformément au présent article.

(3) A society must not submit altered bylaws under subsection (2) to the registrar for filing unless the proposed alteration has been authorized by special resolution.

(3) Une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire des règlements administratifs modifiés en vertu du paragraphe (2) à moins que les modifications proposées ne soient autorisées par résolution spéciale.

(4) An alteration proposed in bylaws filed under subsection (2) takes effect when the altered bylaws are filed with the registrar.

(4) Une modification proposée aux règlements administratifs en application du paragraphe (2) entre en vigueur lorsque ces règlements administratifs modifiés sont déposés auprès du registraire.

(5) After a society alters its bylaws under this section, the registrar must furnish to the society a certified copy of the altered bylaws.

(5) Lorsqu'une société modifie ses règlements administratifs en vertu du présent article, le registraire doit fournir à la société une copie certifiée conforme des règlements administratifs modifiés.

(6) Subject to subsection (7), even if the bylaws of a society identify a provision of the bylaws as being unalterable, the society may alter the provision in accordance with this Act.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), même si les règlements administratifs d'une société identifient une de ses dispositions comme ne pouvant être modifiée, la société peut la modifier conformément à la présente loi.

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a provision in the bylaws of a pre-existing society that

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard d'une disposition des règlements administratifs d'une société préexistante dans les cas suivants :

(a) was stated to be unalterable in the society's pre-transition constitution or pre-transition bylaws; and

a) elle a été déclarée non modifiable dans la constitution ou les règlements administratifs pré-transition;

(b) was included in the bylaws filed by the society under section 216 and, in the bylaws filed under that section, was identified as having been unalterable in the pre-transition constitution or pre-transition bylaws of the society.

b) elle faisait partie des règlements administratifs déposés par la société en vertu de l'article 216 et elle a été désignée comme étant non modifiable dans la constitution pré-transition ou les règlements administratifs pré-transition.

PART 3

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

DIVISION 1

REGISTERED OFFICE

Registered office

20 A society must maintain a registered office in Yukon.

PARTIE 3

BUREAU ENREGISTRÉ ET DOCUMENTS

SECTION 1

BUREAU ENREGISTRÉ

Bureau enregistré

20 Une société doit maintenir un bureau enregistré au Yukon.

Change of registered office

21(1) A society may change one or both of the delivery address and mailing address of its registered office by submitting a notice of change of address of registered office for filing with the registrar.

(2) A change of address of registered office takes effect on the day after the notice referred to in subsection (1) is filed with the registrar.

(3) After a society changes an address of its registered office under this section, the registrar must

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change; and

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

DIVISION 2

SOCIETY RECORDS

Society records

22(1) Subject to section 23, a society must keep the following records:

(a) the society's certificate of incorporation;

(b) each successive certified copy furnished to the society by the registrar of the following records:

(i) the constitution of the society,

(ii) the bylaws of the society,

(iii) the statement of directors and registered office of the society;

(c) each confirmation, other certificate or certified copy of a record furnished to the society by the registrar, other than a record

Changement du bureau enregistré

21(1) Une société peut apporter des changements aussi bien à l'adresse de livraison qu'à l'adresse postale de son bureau enregistré en présentant pour dépôt auprès du registraire un avis de changement d'adresse du bureau enregistré.

(2) Un changement d'adresse du bureau enregistré entre en vigueur le jour suivant le dépôt auprès du registraire de l'avis mentionné au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'il y a un changement d'adresse du bureau enregistré d'une société en vertu du présent article, le registraire doit :

a) modifier la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société afin de tenir compte du changement;

b) fournir à la société une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

SECTION 2

DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Documents de la société

22(1) Sous réserve de l'article 23, une société conserve les documents suivants :

a) le certificat de constitution en personne morale de la société;

b) chaque copie successive certifiée conforme fournie à la société par le registraire des documents suivants :

(i) la constitution de la société,

(ii) les règlements administratifs de la société,

(iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;

c) chaque confirmation, tout autre certificat ou copie certifiée conforme d'un document fourni à la société par le registraire, à

furnished in response to a request by the society;

l'exception d'un document fourni suite à une demande présentée par la société;

(d) a copy of each order made in respect of the society by

d) une copie de chaque ordonnance rendue à l'égard de la société par l'une des instances suivantes :

(i) any court or tribunal, in Canada or elsewhere, or

(i) un tribunal, au Canada ou ailleurs,

(ii) a federal, territorial, municipal or Yukon First Nation government body, agency or official, including the registrar;

(ii) un organisme, un organisme public ou un fonctionnaire, y compris le registraire, relevant de la compétence fédérale, territoriale, municipale ou d'une Première nation;

(e) the society's register of directors, including contact information provided by each director;

e) le registre des administrateurs, y compris les coordonnées soumises par chacun d'eux;

(f) each written consent to act as director referred to in paragraph 45(9)(a) and each written resignation of a director referred to in section 52;

f) chaque consentement écrit pour agir à titre d'administrateur mentionné à l'alinéa 45(9)a) et chaque démission écrite d'un administrateur mentionnée à l'article 52;

(g) a copy of each record described in paragraph 60(3)(c) or 67(3)(c) evidencing a disclosure by a director or officer;

g) une copie de chaque document visé à l'alinéa 60(3)c) ou 67(3)c) faisant état d'une divulgation faite par un administrateur ou un dirigeant;

(h) the society's register of members, organized by classes of member if different classes exist, including contact information provided by each member;

h) le registre des membres de la société, structuré en différentes catégories de membres s'il y a plus d'une catégorie, y compris les coordonnées fournies par chacun d'eux;

(i) the minutes of each meeting of members, including the text of each resolution passed at the meeting;

i) le procès-verbal de chacune des réunions des membres, y compris le texte de chaque résolution adoptée lors de ces réunions;

(j) a copy of each ordinary resolution or special resolution, other than a resolution included in the minutes referred to in paragraph (i), and, in the case of a resolution consented to in writing by the voting members, a copy of each of the consents to that resolution;

j) une copie de chaque résolution ordinaire ou spéciale, autre qu'une résolution incluse dans le procès-verbal visé à l'alinéa i), et, dans le cas d'une résolution consentie par écrit par les membres habilités à voter, une copie de chaque consentement à cette résolution;

(k) the financial statements of the society required to be presented under section 37 and the accountant's report, if any, on those financial statements;

k) les états financiers de la société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37 et le rapport du comptable à l'égard de ces derniers, le cas échéant;

(l) for each of the society's fiscal years, a record of the amount of remuneration

l) pour chaque exercice financier de la société, un document où est consignée la

described in paragraph 38(2)(b), if any, paid by the society to each director of the society, that identifies the director by name.

(2) In addition to the records described in subsection (1), a society must keep the following records:

(a) the minutes of each meeting of directors, including

(i) a list of all of the directors at the meeting, and

(ii) the text of each resolution passed at the meeting;

(b) a copy of each consent resolution of directors and a copy of each of the consents to that resolution;

(c) adequate accounting records for each of the society's fiscal years, in accordance with any prescribed requirements.

Old records need not be kept

23 For the purposes of this Act, a society is not required to keep a record under section 22 if

(a) the record is no longer relevant to the activities or internal affairs of the society; and

(b) 10 years have elapsed since the record was created or, if the record has been altered, since the record was last altered.

Location of records

24(1) A society must ensure that the records it is required to keep under section 22 are available for inspection at the society's registered office.

(2) Despite subsection (1), the directors of a society may, by directors' resolution, specify a location in Yukon, other than the society's registered office, at which the records, or specified records or classes of records, of the

rémunération, le cas échéant, visée à l'alinéa 38(2)b), versée par la société à chacun de ses administrateurs et qui les identifie par leurs noms.

(2) Outre les documents visés au paragraphe (1), une société conserve les documents suivants :

a) le procès-verbal de chaque réunion des administrateurs, notamment

(i) une liste de tous les administrateurs présents à la réunion,

(ii) le texte de chaque résolution adoptée à la réunion;

b) une copie de chaque résolution des administrateurs par consentement et une copie de chaque consentement à cette résolution;

c) une comptabilité adéquate pour chaque exercice financier de la société, conformément aux exigences prévues par règlement.

Anciens documents ne doivent pas être conservés

23 Pour l'application de la présente loi, une société n'a pas l'obligation de conserver un document en vertu de l'article 22 si les conditions suivantes s'appliquent;

a) le document n'est plus utile aux activités ou aux affaires internes de la société;

b) 10 ans se sont écoulés depuis la création du document ou, s'il a été modifié, depuis sa dernière modification.

Emplacement des documents

24(1) Une société veille à ce que les documents qu'elle conserve en vertu de l'article 22 soient disponibles pour consultation au bureau enregistré de la société.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une société peuvent, par résolution des administrateurs, préciser un endroit au Yukon, autre que le bureau enregistré de la société, où les documents, ou des

society may be made available for inspection, in accordance with subsection (1).

(3) If the directors of a society specify a location under subsection (2)

(a) the records, specified records or classes of records may be made available for inspection at that location instead of at the registered office of the society; and

(b) the society must make available for inspection at its registered office a written notice

(i) identifying the specified location, and

(ii) listing the records or classes of records that are available for inspection at that location.

document précisés ou catégories de documents, de la société peuvent être consultés, conformément au paragraphe (1).

(3) Si les administrateurs d'une société indiquent un endroit en vertu du paragraphe (2) :

a) les documents, les documents précisés ou les catégories de documents peuvent être disponibles pour consultation à cet endroit au lieu du bureau enregistré de la société;

b) la société doit rendre disponible pour consultation à son bureau enregistré un avis écrit :

(i) mentionnant l'endroit indiqué,

(ii) énumérant les documents ou les catégories de documents qui sont disponibles pour consultation à cet endroit.

Maintenance of records

25(1) A society may keep a record that it is required to keep under section 22 in any form that allows the record to be inspected and copied in accordance with sections 26, 27, 29 and 30.

(2) A society must take reasonable precautions in preparing and keeping the records that it is required to keep under section 22 so as to

(a) keep those records in a complete state;

(b) avoid loss or destruction of, or damage to, those records;

(c) avoid falsification of entries made in those records; and

(d) facilitate simple, reliable and prompt access to those records.

Maintien des documents

25(1) Une société qui a l'obligation de conserver un document en vertu de l'article 22 peut le faire en la forme permettant de consulter et de copier le document conformément aux articles 26, 27, 29 et 30.

(2) Une société doit prendre des mesures raisonnables lors de la préparation et la conservation des documents dont elle a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22, de façon à :

a) conserver les documents dans un état complet;

b) empêcher la perte, la destruction ou les dommages aux documents;

c) éviter la falsification des inscriptions faites dans les documents;

d) faciliter un accès simple, fiable et rapide aux documents.

Inspection of records

26(1) Subject to section 27, a member of a society may, without charge, inspect a record

Consultation des documents

26(1) Sous réserve de l'article 27, un membre de la société peut, sans frais, consulter un

that the society is required to keep under subsection 22(1).

(2) A member of a society may, without charge

(a) inspect the portion of a record that the society is required to keep under paragraph 22(2)(a) or (b) that evidences a disclosure described in paragraph 60(3)(a) or (b) or 67(3)(a) or (b); and

(b) unless the bylaws provide otherwise, inspect any other record that the society is required to keep under subsection 22(2).

(3) A director of a society may, without charge, inspect a record the society is required to keep under section 22.

(4) A person, other than a member or director, may, if and to the extent permitted by the bylaws, inspect a record that a society is required to keep under section 22, other than the register of members or a record described in paragraph 22(1)(l).

(5) A society may charge a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for an inspection referred to in subsection (4).

(6) A society may impose a reasonable period of notice before which, and reasonable restrictions on the times during which, a person, other than a director, may inspect a record under this section.

Inspection of register of members

27(1) A member of a society must not inspect the society's register of members except in accordance with this section.

(2) A member of a society may apply in writing to the society to inspect the register of members.

document que cette dernière a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe 22(1).

(2) Un membre d'une société peut, sans frais :

a) consulter examiner la partie d'un document que la société est tenue de conserver en vertu de l'alinéa 22(2)a) ou b) qui atteste une divulgation visée à l'alinéa 60(3)a) ou b) ou 67(3)a) ou b);

b) à moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs, consulter tout autre document que la société a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe 22(2).

(3) Un administrateur d'une société peut, sans frais, consulter un document que la société a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22.

(4) Une personne, autre qu'un membre ou un administrateur, peut, dans la mesure permise par les règlements administratifs, consulter un document qu'une société a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22, autre que le registre des membres ou un document visé à l'alinéa 22(1)l).

(5) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une consultation visée au paragraphe (4).

(6) Une société peut imposer une période raisonnable pour donner un avis avant qu'une personne, autre qu'un administrateur, puisse consulter un document en vertu du présent article, ainsi que des restrictions raisonnables sur les périodes pendant lesquelles elle peut le consulter.

Consultation du registre des membres

27(1) Un membre d'une société ne peut consulter le registre des membres, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Un membre d'une société peut lui présenter une demande par écrit pour consulter le registre des membres.

(3) An application under subsection (2) must include a statement of the applicant that

(a) sets out the applicant's name; and

(b) states that the information obtained from the inspection of the register of members will not be used except as permitted under subsection (6).

(4) A member who makes an application under this section may, without charge, inspect the register of members.

(5) A society may impose a reasonable period of notice before which, and reasonable restrictions on the times during which, a member may inspect the register of members under this section.

(6) A person who has inspected the register of members of a society under this section must not use the information obtained from the inspection except in connection with

(a) the requisition or calling of a general meeting under section 80;

(b) a proposal under section 86;

(c) the calling of a general meeting under subsection 153(2);

(d) an effort to influence the voting of members; or

(e) another matter relating to the affairs of the society.

Inspection of register of directors

28 A person must not use contact information that the person obtains from an inspection of a society's register of directors referred to in paragraph 22(1)(e) except in connection with matters related to the activities or internal affairs of the society.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) doit comprendre une déclaration du demandeur qui énonce :

a) son nom;

b) que les renseignements obtenus suite à la consultation du registre des membres ne seront pas utilisés, sauf dans la mesure permise en vertu du paragraphe (6).

(4) Un membre qui présente une demande en vertu du présent article peut, sans frais, consulter le registre des membres.

(5) Une société peut fixer une période raisonnable pour donner un avis avant qu'un membre ne puisse consulter le registre des membres en vertu du présent article, ainsi que des restrictions raisonnables sur les périodes pendant lesquelles il peut le consulter.

(6) Une personne qui a consulté le registre des membres d'une société en vertu du présent article ne doit utiliser les renseignements obtenus suite à la consultation qu'aux fins suivantes :

a) la demande ou la convocation d'une assemblée générale en vertu de l'article 80;

b) une proposition en vertu de l'article 86;

c) la convocation d'une assemblée générale en vertu du paragraphe 153(2);

d) une tentative d'influencer le vote des membres;

e) relativement à toute autre question reliée aux affaires de la société.

Consultation Examen du registre des administrateurs

28 Il est interdit à toute personne d'utiliser les coordonnées qu'elle obtient en consultant le registre des administrateurs d'une société visé à l'alinéa 22(1)e), sauf dans le cadre des activités ou des affaires internes de la société.

Copies of records

29(1) If a person who is entitled under section 26 or 27 to inspect a record of a society requests a copy of the record and pays the fee, if any, fixed under subsection (3) for the copy, the society must provide the person with a copy of the record.

(2) A society must provide a copy referred to in subsection (1) to the person who requests it by sending the copy to the person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

(3) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (1).

(4) Despite subsection (3)

(a) a director of a society is entitled to receive, without charge, a copy of a record that the society is required to keep under section 22; and

(b) a member of a society is entitled to receive, without charge, one copy of

(i) the most recent constitution and bylaws of the society, and

(ii) the most recent financial statements, as defined in subsection 30(1), of the society.

Copies of financial statements

30(1) In this section

"financial statements", in relation to a society, means the financial statements of the society required to be presented under section 37 and the accountant's report, if any, on those financial statements. « *états financiers* »

(2) If a person, other than a person who is entitled under section 26 to inspect the financial statements of a society, requests a copy of the

Copies des documents

29(1) Si une personne a le droit en vertu de l'article 26 ou 27 de consulter un document de la société et qu'elle demande une copie du document et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (3), la société lui en fournit une copie.

(2) Une société fournit une copie visée au paragraphe (1) à la personne qui en fait la demande en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

(3) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (1).

(4) Malgré le paragraphe (3) :

a) l'administrateur d'une société a le droit de recevoir, sans verser de droits, une copie d'un document que la société conserve en vertu de l'article 22;

b) le membre d'une société a le droit de recevoir, sans verser de droits, une copie des documents suivants :

(i) la version la plus récente de la constitution et des règlements administratifs de la société,

(ii) la version la plus récente des états financiers visés au paragraphe 30(1), de la société.

Copies des états financiers

30(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« états financiers » À l'égard d'une société, les états financiers de cette dernière exigés pour présentation en vertu de l'article 37, ainsi que le rapport du comptable, le cas échéant, sur ces états financiers. "*financial statements*"

(2) Si une personne, à l'exclusion de celle qui a le droit en vertu de l'article 26 de consulter les états financiers d'une société, demande une

financial statements and pays the fee, if any, fixed under subsection (4) for the copy, the society must provide the person with a copy of those financial statements.

(3) A society must provide a copy referred to in subsection (2) to the person seeking to obtain the copy by sending the copy to that person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

(4) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (2).

copie des états financiers et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4), la société lui en fournit une copie.

(3) Une société fournit une copie visée au paragraphe (2) à la personne qui en fait la demande en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

(4) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (2).

DIVISION 3

DISTRIBUTION OF RECORDS

How record is sent

31 A record is sent by or to a person for the purposes of this Act if the record is sent as follows:

(a) in the manner agreed to by the sender and the intended recipient;

(b) in a manner specified in the bylaws, including by making the record available for pick-up at the society's registered office, if

(i) there is no agreement under paragraph (a), and

(ii) the record is being sent by one of the following to another of the following:

(A) the society,

(B) a member of the society,

(C) a director of the society,

(D) an officer of the society;

(c) if there is no agreement under paragraph (a), and paragraph (b) does not apply, by any of the following methods:

SECTION 3

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

Acheminement des documents

31 Un document est envoyé par ou à une personne pour l'application de la présente loi s'il est envoyé comme suit :

a) conformément à une entente conclue entre l'expéditeur et le destinataire;

b) selon les modalités prévues dans les règlements administratifs, notamment en rendant le document disponible au bureau enregistré de la société pour être récupéré dans les cas suivants :

(i) il n'y a pas d'entente en vertu de l'alinéa a),

(ii) le document est envoyé et reçu par l'une des personnes suivantes :

(A) la société,

(B) un membre de la société,

(C) un administrateur de la société,

(D) un dirigeant de la société;

c) s'il n'y a pas d'entente en vertu de l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, de l'une des façons suivantes :

(i) by mail to the intended recipient's most recent mailing address known to the sender,

(ii) by delivery to the intended recipient in accordance with section 32,

(iii) if the intended recipient has provided an email address or fax number for that purpose, by email or fax to that email address or fax number.

(i) par la poste, à la dernière adresse postale connue du destinataire par l'expéditeur,

(ii) par livraison au destinataire, conformément à l'article 32,

(iii) à son adresse courriel ou au numéro de télécopieur si le destinataire a fourni ces renseignements à cette fin.

How record is delivered

32 A record is delivered to a person for the purposes of this Act if the record is delivered as follows:

(a) if the person is an individual, by leaving the record with the individual or agent of the individual;

(b) in respect of a record that is being delivered to a person other than an individual

(i) by leaving the record with a director, officer or agent of the person,

(ii) if the record is being delivered to a society at the delivery address of the registered office of the society, by leaving the record in a mailbox or mail slot for that delivery address, or

(iii) in any other case, by leaving the record in a mailbox or mail slot for the address at which the person carries on activities or business.

Livraison d'un document

32 Un document est livré à une personne pour l'application de la présente loi si la livraison se déroule comme suit :

a) si la personne est un particulier, en laissant le document au particulier ou à son mandataire;

b) à l'égard d'un document qui est livré à une personne qui n'est pas un particulier, l'une des méthodes suivantes :

(i) en laissant le document à un administrateur, dirigeant ou mandataire de la personne,

(ii) si le document est livré à une société à l'adresse de livraison de son bureau enregistré, en laissant le document dans une boîte ou une fente à lettres pour cette adresse de livraison,

(iii) dans les autres cas, en laissant le document dans une boîte ou une fente à lettres à l'adresse où la personne exerce des activités ou des affaires.

When society receives record

33 A record is considered to be received by a society for the purposes of this Act on the first to occur of the following:

(a) the delivery of the record to a director, officer or agent of the society;

(b) the third day after the record is delivered to the delivery address of the registered office of the society;

Réception d'un document par la société

33 Un document est présumé avoir été reçu pour l'application de la présente loi au premier en date des événements suivants :

a) la livraison du document à un administrateur, dirigeant ou mandataire de la société;

b) le troisième jour suivant la livraison du document à l'adresse de livraison du bureau enregistré de la société;

(c) the seventh day after the record is mailed to the mailing address of the registered office of the society; and

(d) if the society has provided an email address or fax number to which records may be sent to the society, the third day after the record is emailed or faxed to that email address or fax number.

c) le septième jour suivant la mise à la poste du document destiné à l'adresse postale du bureau enregistré de la société;

d) si la société a fourni une adresse courriel ou un numéro de télécopieur où peuvent être envoyés les documents à la société, le troisième jour suivant l'envoi du document à cette adresse courriel ou à ce numéro de télécopieur.

How record is served on society

34 Without limiting any other enactment, a record may be served on a society by

(a) delivering the record to the delivery address, or mailing the record by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society; or

(b) delivering the record to a director, officer, receiver, receiver-manager or liquidator of the society.

Signification d'un document à une société

34 Sans préjudice à tout autre texte, un document peut être signifié à une société selon l'une des méthodes suivantes :

a) en livrant le document à l'adresse de livraison ou en le postant par courrier recommandé à l'adresse postale de la société;

b) en livrant le document à un administrateur, dirigeant, séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur de la société.

PART 4

FINANCE

DIVISION 1

INVESTMENT AND BORROWING

PARTIE 4

FINANCE

SECTION 1

PLACEMENT ET EMPRUNT

Investment of society's funds

35 A society may invest its funds only

(a) in accordance with its bylaws; or

(b) in an investment in which a prudent investor might invest, unless the bylaws prohibit that type of investment.

Placement des fonds d'une société

35 Une société peut placer ses fonds sous réserve des critères suivants :

a) conformément à ses règlements administratifs;

b) un placement dans lequel un investisseur prudent pourrait investir, à moins que les règlements administratifs n'interdisent ce type de placement.

Borrowing and issuance of securities

36(1) Subject to subsection (2), a society may, as determined by the directors

(a) borrow money; and

Emprunt et émission de valeurs mobilières

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut, selon la décision des administrateurs :

a) emprunter de l'argent;

(b) issue debt obligations

(i) to any person, and

(ii) for any consideration.

(2) The bylaws of a society may restrict or prohibit the society's power to borrow money or to issue debt obligations.

b) émettre des titres de créances :

(i) à toute personne,

(ii) pour toute contrepartie.

(2) Les règlements administratifs de la société peuvent restreindre ou interdire le pouvoir de la société d'emprunter de l'argent ou d'émettre des titres de créances.

DIVISION 2

FINANCIAL STATEMENTS

Financial statements

37(1) The directors of a society must present the following to the members at each annual general meeting:

(a) financial statements prepared in accordance with this Act and any prescribed requirements;

(b) the accountant's report, if any, on those financial statements.

(2) The financial statements referred to in paragraph (1)(a) are to be prepared in relation to the fiscal year of the society most recently completed before the day of the annual general meeting.

(3) Despite subsection (2), the first financial statements that are presented at an annual general meeting of a society after it is incorporated, amalgamated or continued under this Act are to be prepared in relation to the period

(a) beginning on the date the society was incorporated, amalgamated or continued; and

(b) ending not earlier than the prescribed period before the annual general meeting at which the financial statements are to be presented.

SECTION 2

ÉTATS FINANCIERS

États financiers

37(1) Les administrateurs de la société présentent les documents suivants aux membres lors de chaque assemblée générale annuelle :

a) les états financiers préparés conformément à la présente loi et aux exigences prévues par règlement;

b) le rapport du comptable, le cas échéant, à l'égard de ces états financiers.

(2) Les états financiers mentionnés à l'alinéa (1)a) sont préparés à l'égard de son dernier exercice financier complet précédant l'assemblée générale annuelle.

(3) Malgré le paragraphe (2), les premiers états financiers qui sont présentés à une assemblée générale annuelle de la société après avoir été constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en vertu de la présente loi doivent être préparés à l'égard d'une période :

a) débutant à la date de sa constitution en personne morale, de son fusionnement ou de sa prorogation;

b) se terminant au plus tôt au début de la période prévue par règlement avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers sont présentés.

Reporting on remuneration of directors, employees and contractors

38(1) The financial statements of a society required to be presented under section 37 must include information of the types required by the regulations in respect of

(a) the remuneration, if any, paid by the society to a director or a person associated with a director in the period in relation to which the financial statements are prepared; and

(b) the remuneration paid by the society in that period

(i) if there are not more than 10 employees of, or persons under a contract for services with, the society whose remuneration was at least the prescribed amount, to those employees and persons, or

(ii) otherwise, to the 10 most highly remunerated employees or persons of a type described in subparagraph (i).

(2) For the purposes of paragraph (1)(a)

(a) a person associated with a director includes

(i) the director's spouse,

(ii) a relative of the director or of the director's spouse if that relative lives at the same residence as the director,

(iii) a body corporate owned or controlled, directly or indirectly, by the director or the director's spouse,

(iv) a partner of the director if acting on behalf of the partnership of which they are partners, and

(v) a trust or estate in which the director or the director's spouse has a substantial interest or in respect of which the director

Rapport sur la rémunération des administrateurs, employés et entrepreneurs

38(1) Les états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37 comprennent le type de renseignements exigés par les règlements à l'égard :

a) de la rémunération, le cas échéant, versée par la société à un administrateur, ou à une personne liée à celui-ci, au cours de la période visée par les états financiers;

b) de la rémunération versée par la société au cours de cette période :

(i) s'il y a au plus 10 employés travaillant pour la société, ou de personnes possédant un contrat pour la prestation de services, dont la rémunération correspond au moins à celle fixée par règlement, à ces employés et personnes,

(ii) autrement, aux 10 employés ou personnes les mieux rémunérés d'un type visé au sous-alinéa (i).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) s'entend notamment d'une personne liée à un administrateur :

(i) le conjoint de l'administrateur,

(ii) un membre de la famille de l'administrateur ou de son conjoint, si ce membre de la famille partage la même résidence que l'administrateur,

(iii) une personne morale qui, de façon directe ou indirecte, appartient à l'administrateur ou son conjoint ou est sous le contrôle de l'un deux,

(iv) un associé de l'administrateur qui agit au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés,

(v) une fiducie ou d'une succession dans laquelle l'administrateur ou son conjoint a un intérêt important ou à l'égard de laquelle l'administrateur ou son conjoint

or director's spouse serves as a trustee or in a similar capacity; and

(b) remuneration includes

(i) remuneration paid by the society to a director for being a director, and

(ii) remuneration paid by the society to a director, or a person associated with a director, under a contract of employment or a contract for services.

(3) Information in the financial statements referred to in subsection (1) need not identify a director, employee or a person of another type referred to in that subsection by name.

agit à titre de fiduciaire ou remplit des fonctions semblables;

b) la rémunération comprend notamment :

(i) la rémunération versée par la société à un administrateur pour qu'il agisse à ce titre,

(ii) la rémunération versée par la société à un administrateur, ou à une personne liée à celui-ci, en vertu d'un contrat de travail ou de service.

(3) Un renseignement dans les états financiers mentionné au paragraphe (1) n'a pas à identifier par son nom un administrateur, un employé ou une personne d'un autre type mentionnés à ce paragraphe.

Reporting on financial assistance

39(1) In this section

"financial assistance" means a loan, a guarantee, an indemnity, the provision of security or a transaction of a prescribed type of transaction. « *aide financière* »

(2) The financial statements of a society required to be presented under section 37 must set out the nature and amount of any financial assistance given by the society in the period in relation to which the financial statements are prepared, but need not identify the recipient by name.

(3) Subsection (2) does not apply in relation to financial assistance given by a society if the financial assistance is given in the ordinary course of the society's activities in furtherance of the purposes of the society.

Rapport sur l'aide financière

39(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« aide financière » Un prêt, une garantie, une indemnité, un dépôt de garantie ou une opération d'un type réglementaire. "*financial assistance*"

(2) Les états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37 indiquent la nature et le montant de toute aide financière fournie par la société au cours de la période visée par les états financiers, sans pour autant indiquer le nom du destinataire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'aide financière fournie par la société si cette aide est apportée dans le cours normal des activités de la société pour l'avancement de ses objets.

Issuance of financial statements

40(1) A society must not issue, publish or distribute financial statements of the society required to be presented under section 37 unless

(a) the financial statements have been approved by the directors and signed by two or more directors; and

Émission des états financiers

40(1) Une société ne peut émettre, publier ou distribuer ses états financiers dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37, à moins :

a) que ces derniers ne soient approuvés par les administrateurs et signés par au moins deux de ces derniers;

(b) the accountant's report, if any, on those financial statements is attached to the financial statements.

(2) A society must not issue, publish or distribute financial statements of the society that purport to be audited financial statements unless the financial statements have, in fact, been audited and an accountant's report has been prepared in relation to them.

Change of fiscal year

41(1) A society may change the end of its fiscal year by submitting a notice of change of fiscal year for filing with the registrar.

(2) A society must not submit a notice for filing under subsection (1) unless the proposed change has been authorized by special resolution.

(3) A change to the end of the fiscal year of a society takes effect when the notice is filed with the registrar under subsection (1).

(4) After a society files a notice of change of fiscal year with the registrar under subsection (1), the registrar must furnish to the society a certified copy of the notice.

Copies of financial statements of subsidiary

42(1) In this section

"security holder" means a holder of a debt obligation of a society. « *détenteur de valeurs mobilières* »

(2) A society that has a subsidiary must provide, to a member or security holder of the society who so requests and who pays the fee, if any, fixed under subsection (4), a copy of the subsidiary's most recent financial statements, and any report of the subsidiary's accountant or auditor prepared on those financial statements.

(3) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated

b) que le rapport du comptable, le cas échéant, à l'égard de ces états financiers, soit joint à ces derniers.

(2) Une société ne peut émettre, publier ou distribuer ses états financiers présentés comme vérifiés à moins de l'avoir réellement été et qu'un rapport d'un comptable, portant sur eux, ait été rédigé.

Changement de l'exercice financier

41(1) Une société peut changer la fin de son exercice financier en transmettant au registraire pour dépôt un avis de changement de son exercice financier.

(2) Une société ne peut présenter un avis pour dépôt en vertu du paragraphe (1) à moins que le changement proposé ne soit autorisé par résolution spéciale.

(3) Un changement à la fin de l'exercice financier d'une société entre en vigueur lorsqu'il y a présentation pour dépôt de l'avis auprès du registraire en application du paragraphe (1).

(4) Lorsqu'une société procède au dépôt d'un avis de changement à son exercice financier en application du paragraphe (1), le registraire fournit à la société une copie certifiée conforme de l'avis.

Copies des états financiers d'une filiale

42(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« détenteur de valeurs mobilières » Détenteur d'un titre de créances d'une société. "*security holder*"

(2) Une société qui possède une filiale transmet à un membre ou à un détenteur de valeurs mobilières de la société qui le demande et qui verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4), une copie de la version la plus récente des états financiers de la filiale et de tout rapport du comptable ou du vérificateur préparé à leur sujet.

(3) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé

in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (2).

(4) A society must provide a copy referred to in subsection (2) to the person seeking to obtain the copy by sending the copy to that person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (2).

(4) Une société doit fournir une copie visée au paragraphe (2), à la personne qui en fait la demande, en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

PART 5

MANAGEMENT

DIVISION 1

DIRECTORS

PARTIE 5

GESTION

SECTION 1

ADMINISTRATEURS

Number and residency of directors

43 A society must have at least three directors and at least one of the directors is to be ordinarily resident in Yukon.

Nombre et résidence des administrateurs

43 La société est composée d'au moins trois administrateurs et au moins l'un d'entre eux réside habituellement au Yukon.

Employment of directors

44 A majority of the directors of a society must not receive or be entitled to receive remuneration from the society or a subsidiary of the society under contracts of employment or contracts for services, other than remuneration for being a director.

Liens d'emploi des administrateurs

44 La majorité des administrateurs d'une société ne peuvent recevoir, ou avoir droit de recevoir, une rémunération de cette dernière ou de l'une de ses filiales en vertu d'un contrat de travail ou de service, à l'exception de la rémunération portant sur le poste d'administrateur.

Designation, election and appointment of directors

45(1) The first directors of a society incorporated under this Act are the individuals who are designated as the society's directors on the first statement of directors and registered office filed with the registrar in respect of the society.

Désignation, élection et nomination des administrateurs

45(1) Les premiers administrateurs d'une société constituée en personne morale en vertu de la présente loi sont les administrateurs désignés à ce titre pour la société dans la première déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société, à l'égard de cette société, lors de son dépôt auprès du registraire.

(2) The first directors of a society hold office from the issuance of the certificate of incorporation until the close of the first annual general meeting.

(2) Les premiers administrateurs de la société exercent leur charge à partir de la délivrance du certificat de constitution en personne morale jusqu'à ce que se termine la première assemblée générale annuelle.

(3) At the first annual general meeting, and at each succeeding annual general meeting at which an election of directors is required, the

(3) Lors de la première assemblée générale annuelle et à toute assemblée générale annuelle subséquente au cours de laquelle doit avoir lieu

directors are to be elected by ordinary resolution of the members.

(4) It is not necessary that all directors elected at an annual general meeting hold office for the same term.

(5) Unless the bylaws provide otherwise, a director's term of office ends at the close of the next annual general meeting after the director's election.

(6) Despite subsections (2), (3) and (5), if directors are not elected at an annual general meeting, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(7) If the members fail to elect the number or the minimum number of directors required by the bylaws, the directors elected at the general meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

(8) The directors of a society may, if authorized to do so by the bylaws, appoint one or more additional directors to hold office for a term expiring not later than the close of the next annual general meeting, but the total number of directors so appointed must not exceed one-third of the number of directors elected at the previous annual general meeting.

(9) A designation, election or appointment of an individual as a director is invalid unless

(a) the individual consents in writing to be a director of the society; or

(b) the designation, election or appointment is made at a meeting at which the individual is present and the individual does not refuse, at the meeting, to be a director.

Directors must be qualified

46 A person must not be a director of a society if the person is not qualified under either section 47 or the bylaws to be a director.

l'élection d'administrateurs, ces derniers sont élus par les membres par résolution ordinaire.

(4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée générale annuelle ait la même durée.

(5) À moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs, le mandat d'un administrateur prend fin à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle suivant son élection.

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée générale annuelle, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

(7) Si les membres ne peuvent élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs, les administrateurs élus peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs élus s'ils constituent le quorum.

(8) Les administrateurs d'une société peuvent, s'ils y sont autorisés par les règlements administratifs, nommer un ou plusieurs autres administrateurs supplémentaires pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne doit pas dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à la précédente assemblée générale annuelle.

(9) Une désignation, élection ou nomination d'un particulier à titre d'administrateur est nulle, sauf dans l'un des cas suivants :

a) le particulier consent par écrit d'être un administrateur de la société;

b) la désignation, élection ou nomination a lieu lors d'une réunion au cours de laquelle le particulier est présent et ne refuse pas d'être administrateur.

Administrateurs qualifiés

46 Une personne ne peut être administrateur d'une société si elle n'est pas qualifiée pour l'être conformément à l'article 47 et aux règlements administratifs.

Qualifications of directors

47(1) The following persons are not qualified to be a director of a society:

(a) a person who is under the age of majority;

(b) a person who is not an individual;

(c) a person for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

(d) a person who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(e) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(f) a person who has the status of bankrupt; or

(g) a person who has been convicted, in Yukon or elsewhere than in Yukon, of an offence involving fraud or theft, unless

(i) the court orders otherwise,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment, and

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada),

Qualités requises des administrateurs

47(1) Les personnes suivantes n'ont pas les qualités requises pour être administrateur d'une société :

a) celle qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;

b) celle qui n'est pas un particulier;

c) celle à qui un tuteur a été nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

d) celle qui a été déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

e) celle à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

f) celle qui a le statut de failli;

g) celle trouvée coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant la fraude ou le vol, sauf dans les cas suivants :

(i) une ordonnance contraire du tribunal,

(ii) si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration du dernier des événements suivants à survenir :

(A) la fin de la période fixée pour surseoir au prononcé de la peine sans qu'il en soit prononcée une,

(B) la condamnation à une amende,

(C) la fin de la durée de la peine d'emprisonnement,

(D) la fin de la durée de la peine de probation,

(iii) un pardon a été octroyé ou délivré, ou une suspension du dossier est ordonnée, en application de la *Loi sur le casier*

in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or ceased to have effect.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, a director of a society is not required to be a member of the society.

Additional qualifications of directors

48 Without limiting section 47, the bylaws of a society may set out requirements that an individual must meet in order to be qualified to be a director.

Remuneration and reimbursement of directors

49(1) Unless permitted to do so by the bylaws, a society must not remunerate a director of the society for being a director.

(2) Subject to subsection (3), a society may reimburse a director for reasonable expenses necessarily incurred by the director in performing their duties as a director.

(3) The bylaws of a society may restrict the reimbursement of directors under subsection (2) by containing provisions that do one or more of the following:

(a) impose conditions on the payment of reimbursement;

(b) limit the amount of reimbursement payable;

(c) prohibit reimbursement.

(4) Despite subsections (1) to (3), payment to a director by a society of remuneration or reimbursement authorized by the bylaws or this section is subject to any condition, limitation or prohibition on the payment provided for in the regulations.

Validity of acts of directors, society

50(1) An act of a director is not invalid only because of a defect in the director's designation,

judiciaire (Canada), à l'égard de l'infraction et le pardon ou la suspension du dossier n'a pas été révoqué ou annulé.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

Autres qualités requises

48 Sans que soit limitée la généralité de l'article 47, les règlements administratifs peuvent établir les exigences qu'un particulier doit respecter pour posséder les qualités requises d'un administrateur.

Rémunération et remboursement des administrateurs

49(1) Sauf si les règlements administratifs le permettent, une société ne peut rémunérer un administrateur de la société pour agir à ce titre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société peut rembourser les frais raisonnables nécessaires engagés par un administrateur dans l'exercice de ses attributions.

(3) Les règlements administratifs peuvent restreindre le remboursement aux administrateurs en vertu du paragraphe (2) avec des dispositions portant sur l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) imposer des exigences au paiement du remboursement;

b) limiter le montant du remboursement à recevoir;

c) interdire le remboursement.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le paiement à un administrateur par la société d'une rémunération ou d'un remboursement autorisé par les règlements administratifs ou le présent article est assujetti à toute condition, limitation ou interdiction à l'égard d'un paiement prévu aux règlements.

Validité des actes de la société et des administrateurs

50(1) Les actes d'un administrateur ne sont pas nuls pour le seul motif que sa désignation,

election or appointment or in the qualifications of that director.

(2) An act of a society is not invalid only because

(a) fewer than the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws have been designated, elected or appointed;

(b) the residency requirements for the directors have not been met; or

(c) a majority of the directors, contrary to section 44, receive or are entitled to receive remuneration from the society under contracts of employment or contracts for services.

élection ou nomination ou ses qualités requises sont entachées d'un vice.

(2) Les actes d'une société ne sont pas nuls pour le seul motif :

a) que le nombre requis ou le minimum d'administrateurs désignés, élus ou nommés n'a pas été atteint;

b) que les exigences de résidence des administrateurs n'ont pas été respectées;

c) qu'une majorité des administrateurs, en contravention de l'article 44, reçoivent ou ont droit de recevoir une rémunération de la société en vertu d'un contrat de travail ou de service.

DIVISION 2

CHANGES RESPECTING DIRECTORS

SECTION 1

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

When director ceases to hold office

51 A director of a society ceases to hold office when

(a) the director's term of office ends;

(b) the director ceases, in accordance with the bylaws, to hold office;

(c) the director ceases to be qualified to hold office under either section 47 or the bylaws;

(d) the director resigns or dies; or

(e) the director is removed from office in accordance with subsection 53(1).

Administrateur cesse d'exercer sa charge

51 Un administrateur cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :

a) son mandat se termine;

b) il cesse d'exercer sa charge, conformément aux règlements administratifs;

c) il cesse de posséder les qualités pour exercer sa charge en application de l'article 47 ou des règlements administratifs;

d) il démissionne ou décède;

e) il fait l'objet d'une destitution en vertu du paragraphe 53(1).

Resignation of directors

52 A director of a society who intends to resign must deliver their resignation to the society in writing, and the resignation takes effect on the later of the following:

(a) the receipt by the society of the written resignation;

(b) if the written resignation specifies that the resignation is to take effect on a specified

Démission d'un administrateur

52 Un administrateur qui désire démissionner doit présenter sa démission à la société par écrit et elle entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) lorsque la société reçoit la démission écrite;

b) si la démission écrite précise qu'elle entre en vigueur à une date donnée, à une date et

date, on a specified date and time or on the occurrence of a specified event

(i) if a date is specified, the beginning of the day on the specified date,

(ii) if a date and time are specified, the date and time specified, or

(iii) if an event is specified, the occurrence of the event.

à une heure données ou, lorsqu'un événement particulier se produit

(i) si une date est précisée, au début du jour de la date précisée,

(ii) si une date et une heure sont précisées, à la date et à l'heure précisées,

(iii) si un événement est précisé, lorsque ce dernier se produit.

Removal of directors

53(1) A director of a society may be removed from office

(a) by special resolution; or

(b) by the method, if any, provided for in the bylaws.

Destitution d'un administrateur

53(1) Un administrateur peut être destitué de sa charge :

a) soit par une résolution spéciale;

b) soit par tout moyen, le cas échéant, prévu par les règlements administratifs.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, if a director is removed from office under subsection (1), an individual may be elected, by ordinary resolution, to serve as director for the balance of the term of the director who was removed.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si un administrateur est destitué de sa charge en vertu du paragraphe (1), un particulier peut être élu par résolution ordinaire pour occuper la charge d'administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur destitué.

Filling vacancy

54(1) Subject to subsection 53(2), and subsections (5) and (6) of this section, a quorum of directors of a society may fill a vacancy among the directors except a vacancy resulting from

(a) an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors provided for in the bylaws; or

(b) a failure to elect the number or minimum number of directors provided for in the bylaws.

Manière de combler les vacances

54(1) Sous réserve du paragraphe 53(2), et des paragraphes (5) et (6) du présent article, un quorum des administrateurs d'une société peut combler une vacance parmi eux, sauf une vacance résultant de l'un des cas suivants :

a) une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, prévu dans les règlements administratifs;

b) l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

(2) If there is not a quorum of directors of a society or if there has been a failure to elect the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws

(a) the directors then in office must, as soon as practicable, call a general meeting to fill the vacancy; and

(2) S'il n'y a pas un quorum des administrateurs d'une société ou s'il y a omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs :

a) les administrateurs alors en fonction, convoquent dans les meilleurs délais une

assemblée générale en vue de combler les vacances;

(b) a member of the society may call the meeting referred to in paragraph (a) if the directors fail to call it or there are no directors then in office.

b) un membre de la société peut convoquer l'assemblée mentionnée à l'alinéa a) si les administrateurs font défaut de le faire ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction.

(3) A general meeting that is called by a member under paragraph (2)(b) is to be called and held in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors.

(3) Une assemblée générale convoquée par un membre en vertu de l'alinéa (2)b) doit être convoquée et tenue, autant que possible, de la même manière qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs.

(4) If a society has neither directors nor members, the court may, on the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this subsection, make an order appointing the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws.

(4) Si la société n'a pas d'administrateurs ni de membres, le tribunal peut, sur demande d'une personne qu'il juge être compétente pour déposer une demande en vertu du présent paragraphe, par ordonnance, nommer le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

(5) If a class of members has, under the bylaws, an exclusive right to elect or appoint one or more directors and a vacancy occurs among those directors

(5) Si une catégorie de membres possède le droit exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs en vertu des règlements administratifs et que des vacances se produisent parmi ces administrateurs :

(a) subject to subsection (6), the remaining directors elected by the class may fill the vacancy, except

a) sous réserve du paragraphe (6), les administrateurs en fonction élus par la catégorie de membres peuvent combler les vacances, sauf dans les cas suivants :

(i) a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors provided for in the bylaws for that class, or

(i) s'il y a des vacances résultant d'une augmentation du nombre fixe d'administrateurs, ou de leur nombre minimal ou maximal, prévu dans les règlements administratifs pour cette catégorie,

(ii) from a failure to elect the number or minimum number of directors provided for in the bylaws for the class; or

(ii) l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;

(b) if there are no remaining directors, any member of the class may call a meeting of the class to fill the vacancy.

b) s'il n'y a plus d'administrateurs en fonction, un membre de la catégorie peut convoquer une assemblée des membres de cette catégorie pour combler les vacances.

(6) The bylaws may provide that a vacancy among the directors may be filled only by a vote of the members, or by a vote of the members of any class having an exclusive right to elect one

(6) Les règlements administratifs peuvent prévoir qu'une vacance parmi les administrateurs peut être comblée uniquement par un vote des membres, ou par un vote des membres de toute catégorie qui possède un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs

or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class.

(7) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the balance of the term of their predecessor.

(8) If, in accordance with subsection 19(3), the members at a general meeting authorize an alteration to the bylaws of a society to increase the number, or minimum or maximum number, of directors

(a) the members may, at the meeting, elect the number of directors authorized by the alteration; and

(b) despite subsection 19(4), on the filing of the altered bylaws with the registrar, the alteration is considered to take effect on the day the members authorized the alteration.

Registry filings respecting directors

55(1) Subject to subsection (2), a society must, within 30 days after a change in its directors or in the address of any of its directors, submit for filing with the registrar a notice of change of directors.

(2) If a change of directors occurs at an annual general meeting, the society may, instead of complying with subsection (1), provide notice of the change in the annual report the society submits for filing with the registrar under section 78.

(3) After a society files a notice of change of directors under subsection (1) or an annual report under subsection (2) providing notice of a change of directors, the registrar must

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change, and

dans les cas d'une vacance parmi les administrateurs élus par cette catégorie.

(7) Un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance occupe la charge pour le reste du mandat de son prédécesseur.

(8) Si, conformément au paragraphe 19(3), les membres à une assemblée générale autorisent une modification aux règlements administratifs d'une société pour augmenter le nombre fixe ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs :

a) les membres peuvent, à l'assemblée, élire le nombre d'administrateurs autorisé par la modification;

b) malgré le paragraphe 19(4), lors du dépôt des règlements administratifs modifiés auprès du registraire, la modification est réputée prendre effet le jour où les membres ont autorisé la modification.

Dépôts au registre à l'égard des administrateurs

55(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société présente pour dépôt auprès du registraire, dans les 30 jours d'un changement parmi ses administrateurs ou de l'adresse de l'un de ces derniers, un avis de changement d'administrateurs.

(2) Si un changement d'administrateurs se produit lors d'une assemblée générale annuelle, la société peut, au lieu de respecter le paragraphe (1), joindre un avis de ce changement dans le rapport annuel de la société présenté pour dépôt auprès du registraire en vertu de l'article 78.

(3) Lorsqu'une société dépose un avis de changement d'administrateurs en vertu du paragraphe (1) ou fournit un avis de ce changement dans un rapport annuel en vertu du paragraphe (2), le registraire :

a) modifie la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré afin de tenir compte du changement;

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

b) fournit à la société une copie certifiée conforme de la déclaration modifiée portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

DIVISION 3

ROLE OF DIRECTORS

Functions of directors

56 Subject to this Act, the regulations and the bylaws, the directors of a society must manage, or supervise the management of, the activities and internal affairs of the society.

SECTION 3

RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Fonctions des administrateurs

56 Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, les administrateurs d'une société dirigent ou surveillent la direction des activités et les affaires internes de la société.

Duties of directors

57(1) A director of a society must, when exercising the powers and performing the functions of a director of the society

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the society;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;

(c) act in accordance with this Act and the regulations; and

(d) subject to paragraphs (a) to (c), act in accordance with the bylaws of the society.

(2) This section is in addition to, and not in derogation of, any enactment or rule of law or equity relating to the duties or liabilities of directors of a society.

(3) Nothing in a contract or the bylaws of a society relieves a director from

(a) the duty to act in accordance with this Act and the regulations; or

(b) liability that, by any enactment or rule of law or equity, would otherwise attach to the director in respect of negligence, default, breach of duty or breach of trust of which the

Attributions des administrateurs

57(1) Un administrateur d'une société, en exerçant les attributions de son poste, agit :

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne prudente et avisée ferait preuve en pareilles circonstances;

c) conformément à la présente loi et aux règlements;

d) conformément aux règlements administratifs de la société, sous réserve des alinéas a) à c).

(2) Le présent article s'ajoute et ne déroge pas à tout autre texte ou règle de droit ou d'equity relative aux obligations ou aux responsabilités des administrateurs d'une société.

(3) Aucune disposition d'un contrat ou des règlements administratifs d'une société ne peut libérer un administrateur :

a) de son obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements;

b) de sa responsabilité, en vertu de tout texte, règle de droit ou d'equity, qui autrement s'appliquerait à l'administrateur à l'égard d'une négligence, d'une omission, d'un abus de confiance ou d'un manquement aux

director may be guilty in relation to the society.

Proceedings of directors

58(1) Unless the bylaws of a society provide otherwise, the directors may meet at any location, on any notice and in any manner convenient to the directors.

(2) Unless the bylaws of a society provide otherwise, a majority of the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws constitutes a quorum at any meeting of directors.

(3) Despite any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all of the powers of the directors.

(4) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting if all of the directors consent to the resolution in writing or in any other manner provided for in the bylaws.

Application of Act to persons performing functions of director

59(1) Subject to the regulations, if a person who is not a director of a society performs functions of a director, the following provisions of this Act apply to the person as if that person were a director of the society:

(a) section 38;

(b) section 44;

(c) section 49;

(d) section 57;

(e) Division 4 of this Part;

(f) Division 5 of this Part;

(g) Division 7 of this Part;

(h) section 107;

(i) subsection 129(2);

obligations dont il serait coupable par rapport à la société.

Réunions des administrateurs

58(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu, sur tout avis et de façon pratique pour eux.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs constitue le quorum à toute réunion de ces derniers.

(3) Malgré toute vacance parmi les administrateurs, un quorum de ces derniers peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

(4) Les administrateurs d'une société peuvent adopter une résolution des administrateurs tenant lieu de réunion s'ils y consentent par écrit ou de toute autre façon prévue par les règlements.

Application de la loi aux personnes exerçant les fonctions d'administrateur

59(1) Sous réserve des règlements, si une personne, qui n'est pas administrateur d'une société, exerce les fonctions d'un administrateur, les dispositions suivantes de la loi s'appliquent à elle, comme si elle était un administrateur de la société :

a) article 38;

b) article 44;

c) article 49;

d) article 57;

e) section 4 de la présente partie;

f) section 5 de la présente partie;

g) section 7 de la présente partie;

h) article 107;

i) paragraphe 129(2);

(j) section 161;

(k) section 173;

(l) a prescribed provision.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who performs the functions of a director of a society if the person is an officer or performs those functions under the direction or control of a director or officer.

j) article 161;

k) article 173;

l) une disposition réglementaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce les fonctions d'un administrateur d'une société si elle est un dirigeant ou exerce ces fonctions sous la direction ou la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant.

DIVISION 4

DIRECTORS' CONFLICTS OF INTEREST

Disclosure of director's interest

60(1) This section applies to a director of a society who has a direct or indirect material interest in

(a) a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, of the society; or

(b) a matter that is or is to be the subject of consideration by the directors, if that interest could result in the creation of a duty or interest that materially conflicts with that director's duty or interest as a director of the society.

(2) A director to whom this section applies must

(a) disclose fully and promptly to the other directors the nature and extent of the director's interest;

(b) abstain from voting on a directors' resolution or consenting to a consent resolution of directors in respect of the contract, transaction or matter referred to in subsection (1);

(c) leave the directors' meeting, if any

(i) when the contract, transaction or matter is discussed, unless asked by the

SECTION 4

CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Divulgation d'un intérêt par un administrateur

60(1) Le présent article s'applique à l'administrateur d'une société qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans ce qui suit :

a) un contrat ou une opération, ou un projet de contrat ou d'opération, de la société;

b) une question qui fait ou doit faire l'objet d'un examen par les administrateurs, si cet intérêt pourrait donner lieu à la création d'une obligation ou d'un intérêt qui entre en conflit important avec les obligations ou les intérêts de l'administrateur dans le cadre de ses fonctions au sein de la société.

(2) Un administrateur à qui le présent article s'applique :

a) divulgue entièrement et rapidement aux autres administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt;

b) s'abstient de voter lors d'une résolution des administrateurs, ou de consentir à une résolution des administrateurs par consentement, portant sur un contrat, une opération ou toute question visé au paragraphe (1);

c) quitte la réunion des administrateurs, le cas échéant :

(i) lorsque le contrat, l'opération ou toute question fait l'objet d'une discussion, à

other directors to be present to provide information, and

(ii) when the other directors vote on the contract, transaction or matter; and

(d) not act in a manner intended to influence the discussion or vote.

(3) A disclosure under paragraph (2)(a) must be evidenced in a record of any of the following types of records:

(a) the minutes of a meeting of directors;

(b) a consent resolution of directors;

(c) a record from the disclosing director addressed to the other directors that is delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society.

(4) If all of the directors are required to make disclosures under this section in respect of a contract, transaction or matter, the contract, transaction or matter may be approved only by ordinary resolution.

(5) Despite subsection (1), this section does not apply to a director of a society in respect of a contract, transaction or matter that relates to any of the following:

(a) payment to the director by the society of remuneration for being a director or reimbursement to the director by the society of the director's expenses as described in section 49;

(b) indemnification of or payment to the director under subsection 69(1), (2) or (4);

(c) the purchase or maintenance of insurance, as referred to in section 71, for the benefit of the director.

moins que les administrateurs lui demandent d'être présent pour fournir des renseignements,

(ii) lorsque les autres administrateurs votent sur le contrat, l'opération ou la question;

d) n'agit pas de manière à influencer la discussion ou le vote.

(3) Une divulgation en vertu de l'alinéa (2)a) est attestée dans un document de l'un des types suivants :

a) le procès-verbal d'une réunion des administrateurs;

b) une résolution des administrateurs par consentement;

c) un document de l'administrateur qui divulgue, adressé aux autres administrateurs, livré à l'adresse de livraison ou posté par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(4) Si des divulgations sont exigées de tous les administrateurs en vertu du présent article à l'égard d'un contrat, d'une opération ou de toute question, ces derniers sont approuvés par résolution ordinaire seulement.

(5) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à un administrateur d'une société à l'égard d'un contrat, d'une opération ou de toute question concernant ce qui suit :

a) le paiement d'une rémunération à un administrateur par la société pour agir à titre d'administrateur ou le remboursement à un administrateur par la société pour ses dépenses décrites à l'article 49;

b) une indemnisation ou un paiement à l'administrateur en vertu du paragraphe 69(1), (2) ou (4).

c) l'achat ou le maintien d'une assurance, visé par l'article 71, au profit de l'administrateur.

Accountability

61 A director of a society to whom section 60 applies must pay to the society an amount equal to any profit made by the director as a consequence of the society entering into or performing a contract or transaction unless

(a) the director discloses the director's interest in the contract or transaction in accordance with, and otherwise complies with, section 60, and the contract or transaction is approved by a directors' resolution after the disclosure; or

(b) the contract or transaction is approved by special resolution after the nature and extent of the director's interest in the contract or transaction is fully disclosed to the members.

Responsabilisation

61 L'administrateur d'une société à qui s'applique l'article 60 doit payer à la société un montant égal à tout profit qu'il réalise en raison de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat ou d'une opération par la société, sauf dans les cas suivants :

a) l'administrateur divulgue son intérêt dans le contrat ou l'opération conformément à l'article 60 et qui, par ailleurs, s'y conforme, et le contrat ou l'opération est approuvé par une résolution des administrateurs suite à la divulgation;

b) le contrat ou l'opération est approuvé par résolution spéciale suite à la divulgation complète aux membres de la nature et de l'étendue de l'intérêt de l'administrateur dans le contrat ou l'opération.

Validity of contracts

62(1) Subject to subsections (2) and (3), a contract or transaction entered into by a society is not void only because a director is in any way, directly or indirectly, materially interested in the contract or transaction.

(2) The society, or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, may apply to the court for an order of a type described in subsection (4) if they believe that a contract or transaction to which the society is or proposes to be a party is a contract or transaction in which a director is in any way, or would be, in any way, directly or indirectly, materially interested.

(3) The court may, on application under subsection (2), make an order of one or more of the types of order described in subsection (4) if

(a) neither of the resolutions referred to in paragraphs 61(a) and (b) has been passed; and

(b) the court determines that the contract or transaction was not fair and reasonable to the society.

Validité des contrats

62(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un contrat ou une opération conclu par une société n'est pas nul pour la seule raison que l'administrateur a un intérêt important, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans le contrat ou l'opération.

(2) La société, ou toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, est compétente pour déposer une demande, peut demander une ordonnance au tribunal du type décrit au paragraphe (4) si elle croit qu'un contrat ou une opération auquel la société est partie, ou propose de l'être, en est un dans lequel l'administrateur a un intérêt important, ou pourrait en avoir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

(3) Le tribunal peut, suite à une demande en vertu du paragraphe (2), rendre une ordonnance d'un ou de plusieurs types visés au paragraphe (4), dans les cas suivants :

a) aucune des résolutions mentionnées aux alinéas 61a) et b) n'a été adoptée;

b) le tribunal détermine que le contrat ou l'opération n'était pas juste et raisonnable envers la société.

(4) For the purposes of subsection (3), the court may make the following orders:

(a) if the society has not yet entered into the contract or transaction, an order prohibiting the society from entering into the proposed contract or transaction;

(b) if the society has entered into the contract or transaction, an order setting aside the contract or transaction;

(c) any other order that the court considers appropriate.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal peut rendre les ordonnances suivantes :

a) si la société n'a pas encore conclu le contrat ou l'opération, une ordonnance interdisant à la société de conclure l'un au l'autre;

b) si la société a conclu le contrat ou l'opération, une ordonnance annulant le contrat ou l'opération;

c) toute autre ordonnance que le tribunal considère appropriée.

DIVISION 5

DIRECTORS' LIABILITY

Directors' liability for money or other property distributed

63(1) Directors of a society who, by one or both of the following methods, authorize a distribution of money or other property, contrary to this Act or the bylaws, are liable in accordance with subsection (2):

(a) voting for a resolution passed at a meeting of directors authorizing the distribution;

(b) consenting to a consent resolution of directors authorizing the distribution.

(2) Directors who authorize a distribution referred to in subsection (1) are jointly and severally liable to restore to the society any money or other property that is so distributed and not otherwise recovered by the society.

(3) The liability imposed under subsection (2) is in addition to, and not in derogation of, any liability imposed on a director by any enactment or rule of law or equity.

(4) A legal proceeding to enforce a liability imposed by this section may not be commenced more than two years after the date of the applicable resolution.

SECTION 5

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Responsabilité des administrateurs pour l'argent ou autres biens répartis

63(1) Les administrateurs d'une société qui autorisent la répartition d'argent ou d'autres biens, contrairement à la présente loi ou aux règlements administratifs, sont responsables en vertu du paragraphe (2) dans les deux cas suivants :

a) voter pour une résolution adoptée lors d'une réunion des administrateurs autorisant la répartition;

b) consentir à une résolution des administrateurs de consentement autorisant la répartition.

(2) Les administrateurs qui autorisent une répartition visée au paragraphe (1) sont conjointement et solidairement responsables de restituer à la société tout argent ou autre bien qui est ainsi réparti et qui n'est pas autrement recouvré par la société.

(3) La responsabilité imposée en vertu du paragraphe (2) s'ajoute et ne déroge pas à toute responsabilité imposée à un administrateur par un texte ou une règle de droit ou d'equity.

(4) Une procédure judiciaire visant à faire appliquer une responsabilité imposée par le présent article ne peut être engagée plus de deux ans après la date de la résolution applicable.

(5) Without limiting any other rights a director has at law, a director who has satisfied a liability arising under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the resolution that gave rise to the liability.

(6) In a legal proceeding under this section, the court may, on the application of a society or a member or director of a society, do one or more of the following:

(a) order a person to pay or deliver to the society any money or other property the court considers was improperly distributed to that person;

(b) join a person as a party to the legal proceeding;

(c) make any other order that the court considers appropriate.

Directors' liability for wages

64(1) The liability of a director for debts payable to an employee of the society for services performed for the society in Yukon is to be determined under the *Employment Standards Act*.

(2) A director who has satisfied a claim under the *Employment Standards Act* is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Limitations on liability

65 A director of a society is not liable under section 63 and has complied with their duties under subsection 57(1) if the director, reasonably and in good faith, relied on any of the following:

(a) financial statements of the society represented to the director as fairly reflecting the financial position of the society

(5) Sans restreindre les autres droits que la loi confère à un administrateur, celui qui s'est acquitté d'une responsabilité découlant du présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui ont voté en faveur de la résolution à l'origine de la responsabilité ou qui y ont consenti.

(6) Dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu du présent article, le tribunal peut, sur demande d'une société ou d'un membre ou d'un administrateur d'une société, rendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) ordonner à une personne de payer ou de livrer à la société tout argent ou autre bien que le tribunal estime lui avoir été mal distribué;

b) joindre une personne en tant que partie à la procédure judiciaire;

c) prendre toute autre ordonnance que le tribunal juge appropriée.

Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires

64 (1) La responsabilité d'un administrateur à l'égard des dettes payables à un employé de la société pour des services rendus à cette dernière au Yukon doit être déterminée en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi.*

(2) Un administrateur qui a réglé une réclamation en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* a droit à la contribution des autres administrateurs qui étaient responsables de la réclamation.

Limites de responsabilité

65 L'administrateur d'une société n'est pas responsable en vertu de l'article 63 et a exercé ses attributions en vertu du paragraphe 57(1) s'il s'est fondé, raisonnablement et de bonne foi, sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les états financiers de la société présentés à l'administrateur comme reflétant fidèlement la situation financière de la société :

(i) by a director or officer responsible for the preparation of the financial statements, or

(ii) in a written report of the accountant of the society;

(b) a statement in a written report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person;

(c) a statement of fact represented to the director by another director or an officer of the society to be correct;

(d) any record, information or representation that, in the court's opinion, provides reasonable grounds for the actions of the director, whether or not

(i) the record was forged, fraudulently made or inaccurate,

(ii) the information was fraudulent or inaccurate, or

(iii) the representation was fraudulently made or inaccurate.

(i) soit par un administrateur ou un dirigeant responsable de la préparation des états financiers,

(ii) soit dans un rapport écrit du comptable de la société;

b) une déclaration dans un rapport écrit d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession confère de la crédibilité à une déclaration faite par cette personne;

c) une déclaration de fait présentée à l'administrateur par un autre administrateur ou un dirigeant de la société comme étant exacte;

d) tout document, renseignement ou représentation qui, de l'avis du tribunal, fournit des motifs raisonnables pour les actions de l'administrateur, peu importe si :

(i) le document a été falsifié, frauduleusement établi ou était inexact,

(ii) l'information était frauduleuse ou inexacte,

(iii) la représentation a été faite de façon frauduleuse ou inexacte.

DIVISION 6

OFFICERS

SECTION 6

DIRIGEANTS

Officers

66(1) Subject to any restrictions or requirements in the bylaws, the directors of a society may appoint one or more officers of the society to exercise the directors' authority to manage the activities or internal affairs of the society in whole or in part.

(2) The appointment of an officer does not of itself create any contractual rights, and the removal of an officer is without prejudice to any contractual rights, or rights under law, of the officer.

Dirigeants

66(1) Sous réserve des restrictions ou des exigences des règlements administratifs, les administrateurs d'une société peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants de la société pour exercer le pouvoir des administrateurs de diriger les activités ou les affaires internes de la société en tout ou en partie.

(2) La nomination d'un dirigeant ne crée pas en soi des droits contractuels et la destitution d'un dirigeant est sans préjudice des droits de ce dernier, qu'ils soient contractuels ou prévus par la loi.

(3) A person who is not qualified under section 47 to be a director of a society is not qualified to be an officer of the society.

(4) Unless the bylaws provide otherwise and subject to section 44, a director of a society may be an officer of the society.

(5) The following provisions apply in relation to an officer of a society as if the officer were a director of the society:

(a) subsection 50(1);

(b) section 57;

(c) section 107.

Disclosure of officer's interest

67(1) This section applies to an officer of a society who has a direct or indirect material interest in

(a) a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, of the society; or

(b) a matter that is, or is to be, the subject of consideration by the directors, if that interest could result in the creation of a duty or interest that materially conflicts with the officer's duty or interest as an officer of the society.

(2) An officer to whom this section applies must

(a) disclose fully and promptly to the directors the nature and extent of the officer's interest;

(b) if the contract, transaction or matter referred to in subsection (1) is to be discussed at a directors' meeting at which the officer is present, leave the directors' meeting

(i) when the contract, transaction or matter is discussed, unless asked by the

(3) Une personne qui n'est pas qualifiée en vertu de l'article 47 pour être administrateur d'une société n'est pas qualifiée pour être un dirigeant de la société.

(4) À moins que les règlements administratifs n'en disposent autrement et sous réserve de l'article 44, un administrateur d'une société peut être un dirigeant de la société.

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à un dirigeant d'une société comme s'il s'agissait d'un administrateur de la société :

a) le paragraphe 50(1);

b) l'article 57;

c) l'article 107.

Divulgation d'un intérêt par un dirigeant

67(1) Le présent article s'applique au dirigeant d'une société qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans ce qui suit :

a) un contrat ou une opération, ou un projet de contrat ou d'opération, de la société;

b) une question qui fait ou doit faire l'objet d'un examen par les administrateurs, si cet intérêt pouvait donner lieu à la création d'une obligation ou d'un intérêt qui entre en conflit important avec l'obligation ou l'intérêt du dirigeant dans le cadre de ses fonctions au sein de la société.

(2) Le dirigeant à qui le présent article s'applique :

a) divulgue entièrement et rapidement aux administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt;

b) si le contrat, l'opération ou la question visés au paragraphe (1) doivent faire l'objet d'une discussion lors d'une réunion des administrateurs à laquelle le dirigeant est présent, quitte la réunion des administrateurs :

(i) lorsque le contrat, l'opération ou la question font l'objet d'une discussion, à moins que les administrateurs ne lui

directors to be present to provide information, and

(ii) when the directors vote on the contract, transaction or matter; and

(c) not act in a manner intended to influence the discussion or vote.

(3) A disclosure under paragraph (2)(a) must be evidenced in a record of any of the following types of records:

(a) the minutes of a meeting of directors;

(b) a consent resolution of directors;

(c) a record addressed to the directors that is delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society.

(4) Sections 61 and 62 apply to an officer of a society as if the officer were a director of the society except that, in applying section 61, in addition to any other necessary changes, a reference in that section to section 60 is to be read as a reference to this section.

DIVISION 7

INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND PAYMENT OF EXPENSES

Definitions

68 In this Division

"eligible party", in relation to a society, means an individual who is or was a director or officer of the society or who holds or held an equivalent position in a subsidiary of the society; "*partie admissible*"

"eligible proceeding" means a legal proceeding or investigative action, whether ongoing, threatened, pending or completed, in which an eligible party or a representative of the eligible party, by reason of the eligible party being or having been a director or

demandent d'être présent pour fournir des renseignements,

(ii) lorsque les administrateurs votent sur le contrat, l'opération ou la question;

c) n'agit pas de manière à influencer la discussion ou le vote.

(3) Une divulgation en vertu de l'alinéa (2)a) doit être attestée dans un document de l'un des types suivants :

a) le procès-verbal d'une réunion des administrateurs;

b) une résolution des administrateurs par consentement;

c) un document adressé aux administrateurs qui est livré à l'adresse de livraison ou posté par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(4) Les articles 61 et 62 s'appliquent au dirigeant d'une société comme s'il s'agissait d'un administrateur de la société; toutefois, pour l'application de l'article 61, en plus de tout autre changement nécessaire, la mention de l'article 60 dans cet article vaut mention du présent article.

SECTION 7

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET PAIEMENT DES DÉPENSES

Définitions

68 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« dépenses » S'entend notamment des coûts et des frais, y compris les frais juridiques et autres, mais ne comprennent pas les pénalités. "*expenses*"

« partie admissible » S'entend, dans le cas d'une société, d'un particulier qui est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou qui occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société. "*eligible party*"

officer of the society, or holding or having held an equivalent position in a subsidiary of the society

(a) is or may be joined as a party, or

(b) is or may be liable for or in respect of a penalty in, or expenses related to, the legal proceeding or investigative action; « *procédure admissible* »

"expenses" includes costs and charges, including legal and other fees, but does not include penalties; « *dépenses* »

"penalty" means a judgment, penalty or fine awarded or imposed in, or an amount paid in settlement of, an eligible proceeding; « *pénalité* »

"representative", in relation to an eligible party, means an heir or personal or other legal representative of the eligible party. « *représentant* »

« pénalité » Un jugement, une pénalité ou une amende adjugé ou imposé, ou un montant payé en règlement d'une procédure admissible. "*pénalité*"

« procédure admissible » Une procédure judiciaire ou une enquête, qu'elle soit en cours, menacée, en attente ou terminée, dans laquelle une partie admissible ou un représentant de la partie admissible, du fait que la partie admissible est ou a été administrateur ou dirigeant de la société, ou qu'elle occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société :

a) soit qu'il est ou peut être joint en tant que partie;

b) soit qu'il est ou peut être tenu responsable d'une pénalité ou des dépenses liées à la procédure judiciaire ou à l'enquête. "*eligible proceeding*"

« représentant » À l'égard d'une partie admissible, un héritier ou un représentant personnel ou autre représentant légal de la partie admissible. "*representative*"

Indemnification and payment of expenses

Indemnisation et paiement des dépenses

69(1) Subject to section 70, a society may, except to the extent that it is restricted from doing so under its bylaws, do one or both of the following:

(a) indemnify an eligible party or a representative of the eligible party against all penalties for which the eligible party or the representative is or may be liable in respect of an eligible proceeding;

(b) after the final disposition of an eligible proceeding, pay the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding.

69(1) Sous réserve de l'article 70, une société peut, sauf disposition contraire des règlements administratifs, faire l'une des choses suivantes ou les deux :

a) indemniser une partie admissible ou son représentant contre toutes les pénalités pour lesquelles ils sont ou pourraient être tenus responsables à l'égard d'une procédure admissible;

b) après le règlement final d'une procédure admissible, payer les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible ou un représentant de la partie admissible à l'égard de la procédure admissible.

(2) Subject to section 70 and subsection (3), a society must, after the final disposition of an eligible proceeding, pay the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding if

(2) Sous réserve de l'article 70 et du paragraphe (3), une société doit, après le règlement final d'une procédure admissible, payer les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie

admissible ou son représentant relativement à la procédure admissible si, selon le cas :

(a) neither the eligible party nor the representative has been reimbursed for those expenses; and

a) ni la partie admissible, ni son représentant, n'ont été remboursés pour ces dépenses;

(b) the eligible party was not judged by a court, in Canada or elsewhere, or by another competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the eligible party ought to have done.

b) la partie admissible n'a pas été jugée par un tribunal, au Canada ou ailleurs, ou par une autre autorité compétente, comme ayant commis une faute ou comme ayant omis de faire ce que la partie admissible aurait dû faire.

(3) A society is not required under subsection (2) to pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party if

(3) Une société n'est pas tenue, en vertu du paragraphe (2), de payer les dépenses d'une partie admissible ou de son représentant, dans les cas suivants :

(a) the eligible party or the representative is liable for or in respect of those expenses; and

a) la partie admissible ou son représentant est responsable de ces dépenses ou à l'égard de ces dépenses;

(b) the reason for the liability is that the eligible party holds or held a position in a subsidiary of the society that is equivalent to the position of director or officer of a society.

b) la responsabilité s'explique par le fait que la partie admissible occupe, dans une filiale de la société, un poste équivalent à celui d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou qu'il occupait un tel poste.

(4) Subject to section 70 and subsection (5), a society may, except to the extent that it is restricted from doing so under its bylaws, pay, as they are incurred in advance of the final disposition of an eligible proceeding, the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding.

(4) Sous réserve de l'article 70 et du paragraphe (5), une société peut, sauf disposition contraire des règlements administratifs, payer, au fur et à mesure qu'elles sont engagées avant le règlement définitif d'une procédure admissible, les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible ou son représentant relativement à cette procédure.

(5) A society must not make the payments referred to in subsection (4) unless the society first receives from the eligible party or the representative of the eligible party a written undertaking that, if it is ultimately determined that the payment of expenses is prohibited by section 70, the eligible party or the representative will repay the amounts advanced.

(5) Une société ne peut effectuer les paiements visés au paragraphe (4) que si elle reçoit d'abord de la partie admissible ou de son représentant un engagement écrit par lequel la partie admissible s'engage, s'il est finalement établi que le paiement des dépenses est interdit par l'article 70, à rembourser les sommes avancées.

Indemnification or payment prohibited

Interdiction d'indemnisation ou de paiement

70(1) A society must not, under subsection 69(1), (2) or (4), indemnify or pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party in respect of

70(1) Une société ne peut, en vertu des paragraphes 69(1), (2) ou (4), indemniser ou payer les dépenses d'une partie admissible ou d'un représentant de celle-ci relativement à une

an eligible proceeding, in either of the following circumstances:

(a) if, in relation to the subject matter of the eligible proceeding, the eligible party did not act honestly and in good faith with a view to the best interests of the society or the subsidiary of the society, as the case may be;

(b) in the case of an eligible proceeding other than a civil proceeding, if the eligible party did not have reasonable grounds for believing that the eligible party's conduct, in respect of which the eligible proceeding was brought, was lawful.

(2) If an eligible proceeding is brought by or on behalf of a society, or a subsidiary of a society, the society must not, under subsection 69(1), (2) or (4), indemnify or pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding unless the court, on the application of the society, approves the indemnification or payment of expenses.

Insurance

71 A society may purchase and maintain insurance, for the benefit of an eligible party or a representative of the eligible party, against any liability that may be incurred by reason of the eligible party being or having been a director or officer of the society or holding or having held an equivalent position in a subsidiary of the society.

PART 6

MEMBERS AND GENERAL MEETINGS

DIVISION 1

MEMBERSHIP

Membership

72(1) A person may, in accordance with the bylaws, be admitted as a member of a society.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, an individual under the age of majority may be admitted as a member of a society.

procédure admissible, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) si, relativement à l'objet de la procédure admissible, la partie admissible n'a pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou de sa filiale, selon le cas;

b) dans le cas d'une procédure admissible autre qu'une procédure civile, si la partie admissible n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite, à l'égard de laquelle la procédure admissible a été introduite, était licite.

(2) Si une procédure admissible est intentée par une société ou une filiale d'une société ou en son nom, la société ne peut, en vertu des paragraphes 69(1), (2) ou (4), indemniser ou payer les dépenses d'une partie admissible ou de son représentant relativement à la procédure admissible que si le tribunal, sur demande de la société, approuve cette indemnisation ou ce paiement.

Assurance

71 Une société peut souscrire et maintenir une assurance au profit d'une partie admissible ou de son représentant contre toute responsabilité qui pourrait être engagée du fait que la partie admissible est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société.

PARTIE 6

MEMBRES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION 1

ADHÉSION

Adhésion

72(1) Une personne peut, conformément aux règlements administratifs, être admise comme membre d'une société.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, un particulier mineur peut être admis comme membre d'une société.

(3) A person, other than an individual, who is admitted as a member of a society must authorize an individual to be the person's representative, and, if so authorized, the representative is entitled to exercise the same powers on behalf of that person as that person could exercise if that person were an individual member of the society.

(3) Une personne, autre qu'un particulier, qui est admise comme membre d'une société doit autoriser un particulier à être son représentant et, s'il y est autorisé, le représentant a le droit d'exercer au nom de cette personne les mêmes pouvoirs que si cette personne était un membre à titre de particulier de la société.

(4) Membership in a society is not transferable.

(4) L'adhésion à une société n'est pas transférable.

Classes of membership

73 If the bylaws of a society provide for more than one class of membership, at least one of those classes must consist of voting members.

Catégories de membres

73 Si les règlements administratifs d'une société prévoient plus d'une catégorie de membres, au moins une de ces catégories doit être composée de membres habilités à voter.

Termination of membership

74(1) A member's membership in a society terminates when

(a) the member's term of membership, if any, ends;

(b) the membership terminates in accordance with the bylaws;

(c) the member resigns;

(d) the member, in the case of an individual, dies or, in the case of a partnership or corporation, dissolves;

(e) the member is expelled in accordance with section 75; or

(f) the society is dissolved under Part 10.

Cessation de l'adhésion

74(1) L'adhésion d'un membre à une société prend fin lorsque :

a) le mandat du membre, le cas échéant, prend fin;

b) l'adhésion prend fin conformément aux règlements administratifs;

c) le membre démissionne;

d) le membre, dans le cas d'un particulier, décède ou, dans le cas d'une société de personnes ou d'une société par actions, se dissout;

e) le membre est expulsé conformément à l'article 75;

f) la société est dissoute en vertu de la partie 10.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, the rights of a person as a member of a society, including any rights in the property of the society, end when the person's membership in the society terminates.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les droits d'une personne en tant que membre d'une société, y compris les droits sur les biens de la société, prennent fin lorsque l'adhésion de cette personne à la société prend fin.

Discipline and expulsion of member

75(1) The bylaws of a society may provide for the discipline or expulsion, or both, of members.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, a member of a society may be disciplined or expelled by special resolution.

(3) Before a member of a society is disciplined or expelled under subsection (2) or the bylaws, the society must

(a) send to the member written notice of the proposed discipline or expulsion, including reasons; and

(b) give the member a reasonable opportunity to make representations to the society respecting the proposed discipline or expulsion.

Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre

75(1) Les règlements administratifs d'une société peuvent prévoir des mesures disciplinaires ou l'expulsion des membres, ou les deux mesures à la fois.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, un membre d'une société peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion par résolution spéciale.

(3) Avant qu'un membre d'une société ne fasse l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion en vertu du paragraphe (2) ou des règlements administratifs, la société :

a) fait parvenir au membre un avis écrit motivé de la mesure disciplinaire ou de l'expulsion proposée;

b) donne au membre une possibilité raisonnable de présenter des observations à la société au sujet de la mesure disciplinaire ou de l'expulsion proposée.

DIVISION 2

GENERAL MEETINGS AND ANNUAL REPORTS

Annual general meetings

76(1) Subject to subsections (2) to (6), the directors of a society must call annual general meetings so that an annual general meeting is held

(a) not later than the prescribed period after the date on which the society is incorporated, amalgamated or continued; and

(b) subsequently, not later than the prescribed period after the end of the society's preceding fiscal year.

(2) A society may, in respect of an annual general meeting, apply to the registrar in accordance with the regulations to extend the time for holding the annual general meeting.

DIVISION 2

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS ANNUELS

Assemblées générales annuelles

76(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les administrateurs d'une société doivent convoquer des assemblées générales annuelles afin qu'une telle assemblée soit tenue :

a) au plus tard dans le délai prévu par règlement après la date de constitution en personne morale, de fusion ou de prorogation;

b) par la suite, au plus tard au cours de la période prévue par règlement après la fin de l'exercice financier précédent de la société.

(2) Une société peut, à l'égard d'une assemblée générale annuelle, demander au registraire, conformément aux règlements, de proroger le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

(3) An application under subsection (2) in respect of an annual general meeting must be made on or before the end of the relevant prescribed period under subsection (1).

(4) On the application of a society under subsection (2), the registrar may, on any terms the registrar considers appropriate, extend the time for holding the annual general meeting.

(5) An extension granted under subsection (4) must not exceed the prescribed maximum length of extension, if any.

(6) If the registrar grants an extension under subsection (4) to a society

(a) the annual general meeting must be held on or before the day specified by the registrar; and

(b) at the annual general meeting, the directors of the society must present to the members additional financial statements prepared

(i) in relation to the period beginning immediately after the end of the society's preceding fiscal year and ending not earlier than the prescribed period before the annual general meeting, and

(ii) in accordance with any prescribed requirements.

(7) The registrar must not grant to a society more than one extension under subsection (4) in each prescribed period, if any.

Resolution instead of annual general meeting

77(1) An annual general meeting is considered, for the purposes of this Act, to have been held in accordance with section 76 if

(a) the matters that must, under this Act or the bylaws, be dealt with at the meeting are dealt with in a resolution, including the presentation under subsection 37(1) of the

(3) Une demande visée au paragraphe (2) à l'égard d'une assemblée générale annuelle est présentée au plus tard à la fin de la période prévue par règlement visée au paragraphe (1).

(4) Sur demande de la société visée au paragraphe (2), le registraire peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

(5) La prorogation accordée en vertu du paragraphe (4) ne doit pas dépasser la durée maximale prévue par règlement, le cas échéant.

(6) Si le registraire accorde une prorogation à une société en vertu du paragraphe (4) :

a) l'assemblée générale annuelle doit se tenir au plus tard à la date fixée par le registraire;

b) à l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de la société doivent présenter aux membres des états financiers supplémentaires préparés :

(i) par rapport à la période commençant immédiatement après la fin de l'exercice financier précédent de la société et se terminant au plus tôt à la période prévue par règlement avant l'assemblée générale annuelle,

(ii) conformément aux exigences prévues par règlement.

(7) Le registraire ne peut accorder à une société plus d'une prorogation en vertu du paragraphe (4) au cours de chaque période prévue par règlement, le cas échéant.

Résolution au lieu de l'assemblée générale annuelle

77(1) Une assemblée générale annuelle est considérée, pour l'application de la présente loi, comme ayant été tenue conformément à l'article 76 dans les cas suivants

a) les questions qui doivent, en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, être traitées à l'assemblée font l'objet d'une résolution, y compris la présentation aux membres en vertu du paragraphe 37(1) des

financial statements and accountant's report, if any, to the members; and

(b) all of the voting members consent in writing to the resolution on or before the day by which the annual general meeting is to be held under section 76.

(2) If an annual general meeting is considered to have been held under subsection (1)

(a) the meeting is considered to have been held on the day on which the last voting member consents to the resolution referred to in that subsection or on any later day, specified in the resolution, that falls on or before the day by which the annual general meeting is to be held under section 76; and

(b) the requirements under this Act and the bylaws in respect of calling, giving notice of and holding the annual general meeting are considered to have been met.

Society must file annual report

78(1) A society must, within 30 days after an annual general meeting is held, submit for filing with the registrar an annual report that includes a reference to the date on which the meeting was held and any other information or records required by the regulations.

(2) If an annual report of a society filed under subsection (1) indicates that an annual general meeting was not held, the registrar may send to the society a notice that the society may be dissolved under section 143 unless the society

(a) holds an annual general meeting within the period specified by the registrar, which period must not exceed the prescribed period, if any; and

(b) files, within 30 days after the annual general meeting referred to in paragraph (a) is held, a report that

états financiers et du rapport du comptable, le cas échéant;

b) tous les membres habilités à voter consentent par écrit à la résolution au plus tard à la date à laquelle l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu en vertu de l'article 76.

(2) Si une assemblée générale annuelle est considérée comme ayant eu lieu en vertu du paragraphe (1) :

a) l'assemblée est réputée avoir eu lieu le jour où le dernier membre habilité à voter consent à la résolution visée à ce paragraphe ou à tout autre date ultérieure, précisée dans la résolution, qui se situe au plus tard le jour où l'assemblée générale annuelle doit être tenue en vertu de l'article 76;

b) les exigences de la présente loi et des règlements administratifs relatives à la convocation, à l'avis de convocation et à la tenue de l'assemblée générale annuelle sont considérées comme remplies.

Société dépose un rapport annuel

78(1) Dans les 30 jours suivant la tenue d'une assemblée générale annuelle, la société doit présenter pour dépôt auprès du registraire un rapport annuel qui fait mention de la date à laquelle l'assemblée a eu lieu et de tout autre renseignement ou document prévu par règlement.

(2) Si le rapport annuel d'une société déposé en vertu du paragraphe (1) indique qu'il n'y a pas eu d'assemblée générale annuelle, le registraire peut faire parvenir à la société un avis l'informant qu'elle peut être dissoute en vertu de l'article 143, sauf si celle-ci :

a) tient une assemblée générale annuelle dans le délai fixé par le registraire, lequel ne doit pas dépasser le délai prévu par règlement, le cas échéant;

b) dépose, dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa a), un rapport qui :

(i) includes a reference to the date on which the annual general meeting was held, and

(ii) includes any other information or records of a prescribed type.

(i) fait mention de la date à laquelle l'assemblée générale annuelle a eu lieu,

(ii) comprend tout autre renseignement ou document d'un type prévu par règlement.

Other general meetings

79 Subject to section 76, the directors of a society may at any time call a general meeting.

Autres assemblées générales

79 Sous réserve de l'article 76, les administrateurs d'une société peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale.

Requisition of general meeting

80(1) Voting members of a society may requisition the directors to call a general meeting for the purposes stated in the requisition.

Demande de convocation à une assemblée générale

80(1) Les membres habilités à voter d'une société peuvent demander aux administrateurs de convoquer une assemblée générale aux fins énoncées dans la demande.

(2) A requisition under this section

(2) Une demande en vertu du présent article :

(a) may be made in a single record or may consist of several records in similar form;

a) peut être faite dans un seul document ou peut être constituée de plusieurs documents sous une forme similaire;

(b) must contain the names of, and be signed by, not fewer than the number of voting members that constitutes the lesser of

b) doit contenir les noms, et les signatures, des membres habilités à voter qui représentent, au minimum, le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) 10% of the voting members of a society, and

(i) 10 % des membres habilités à voter d'une société,

(ii) the percentage, if any, provided for in the bylaws of the society;

(ii) le pourcentage, s'il y a lieu, prévu dans les règlements administratifs de la société;

(c) is to state, in the prescribed maximum number of words, if any, or less, the business to be considered at the meeting, including any special resolution the voting members who signed the resolution wish to have considered at the meeting;

c) doit indiquer, dans le nombre maximal de mots prévu par règlement, s'il y a lieu, ou moins, les questions devant être examinées à l'assemblée, y compris toute résolution spéciale que les membres habilités à voter qui ont signé la résolution souhaitent voir examinée à l'assemblée;

(d) is to be delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society; and

d) doit être livrée à l'adresse de livraison ou postée par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société;

(e) is to be sent to each individual listed in the society's register of directors referred to in paragraph 22(1)(e).

e) doit être envoyée à chaque particulier inscrit au registre des administrateurs de la société visé à l'alinéa 22(1)e).

(3) As soon as practicable after a society receives a requisition delivered or mailed under paragraph (2)(d)

(a) the directors must call a general meeting, to be held within 60 days after the day on which the society receives the requisition, to consider the business stated in the requisition; and

(b) the society must send, with the notice of the meeting, the text of the statement referred to in paragraph (2)(c).

(4) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with paragraph (3)(b).

(5) If, within 21 days after the day on which the society receives a requisition, the directors do not call a general meeting, a majority of the voting members who signed the requisition may call the meeting.

(6) A general meeting called under subsection (5) must

(a) be called within 60 days after the end of the 21-day period referred to in that subsection; and

(b) be called in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors except that notice of the meeting must be sent to every director as well as to every member.

(7) Unless otherwise resolved by ordinary resolution at a general meeting called under subsection (5), the society must reimburse the voting members who signed the requisition for the expenses actually and reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

Location of general meeting

81(1) A general meeting must be held in Yukon at the location provided for in the bylaws

(3) Dans les meilleurs délais après qu'une société a reçu une demande livrée ou postée en vertu de l'alinéa (2)d) :

a) les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale qui doit se tenir dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société reçoit la demande, afin d'examiner les questions qui y sont mentionnées;

b) la société doit envoyer, avec l'avis de convocation, le texte de la déclaration visée à l'alinéa (2)c).

(4) Une société, ou une personne agissant au nom d'une société, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne respecte se conforme à l'alinéa (3)b).

(5) Si, dans les 21 jours suivant la date de réception de la demande par la société, les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée générale, la majorité des membres habilités à voter qui ont signé la demande peuvent convoquer l'assemblée.

(6) Une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (5) doit :

a) l’être dans les 60 jours suivant la fin de la période de 21 jours visée à ce paragraphe;

b) l’être de la même manière, dans la mesure du possible, qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs, sauf que l'avis de convocation doit être envoyé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre.

(7) À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution ordinaire lors d'une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (5), la société doit rembourser aux membres habilités à voter qui ont signé la demande les dépenses qu'ils ont réellement et raisonnablement engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

Lieu de l'assemblée générale

81(1) Une assemblée générale doit avoir lieu au Yukon à l'endroit prévu dans les règlements administratifs ou, en l'absence d'une telle

or, in the absence of such a provision, at the location in Yukon that the directors determine.

(2) Despite subsection (1), a general meeting may be held at a location outside Yukon if

(a) the bylaws do not provide for a location in Yukon at which the meeting must be held; and

(b) the meeting is held

(i) at a location outside Yukon that is specified in the bylaws, or

(ii) in the absence of a specification, at a location outside Yukon agreed on by every voting member before the meeting.

Notice of general meeting

82(1) Written notice of the date, time and location of a general meeting must be sent to every member of the society

(a) at least

(i) the number of days before the meeting specified in the bylaws, if the number of days so specified is at least seven days, or

(ii) otherwise, 14 days before the meeting; and

(b) not more than 60 days before the meeting.

(2) Despite subsection (1), notice of a general meeting of a society that has more than the prescribed number of members may, if permitted by the bylaws, be provided by

(a) sending notice of the date, time and location of the meeting to every member of the society who has provided an email address to the society, by email to that email address at least

disposition, à l'endroit au Yukon que les administrateurs déterminent.

(2) Malgré le paragraphe (1), une assemblée générale peut avoir lieu à l'extérieur du Yukon, aux conditions suivantes :

a) les règlements administratifs ne prévoient pas d'endroit au Yukon où l'assemblée doit avoir lieu;

b) la réunion a lieu

(i) soit à un endroit à l'extérieur du Yukon qui est précisé dans les règlements administratifs,

(ii) soit, en l'absence d'un lieu précisé, à un endroit à l'extérieur du Yukon convenu par chaque membre habilité à voter avant la réunion.

Avis de convocation à l'assemblée générale

82(1) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée générale doit être envoyé à chaque membre de la société :

a) dans l'un des délais suivants

(i) le nombre de jours avant l'assemblée fixé par les règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est d'au moins sept jours,

(ii) sinon, 14 jours avant l'assemblée;

b) au plus tôt 60 jours avant l'assemblée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'avis de convocation à une assemblée générale d'une société dont le nombre de membres est supérieur au nombre prévu par règlement peut, si les règlements le permettent, être donné :

a) soit par l'envoi d'un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée à chaque membre de la société qui a fourni une adresse courriel à la société, par courriel à cette adresse dans l'un des délais suivants

(i) the number of days before the meeting specified in the bylaws, if the number of days so specified is at least seven days, or

(ii) otherwise, 14 days before the meeting; and

(b) either

(i) publishing, at least once in each of the three weeks immediately before the meeting, notice of the date, time and location of the meeting in one or more newspapers identified in the bylaws, or

(ii) posting, throughout the period commencing at least 21 days before the meeting and ending when the meeting is held, notice of the date, time and location of the meeting on a website that is maintained by, on behalf of, or in the name of, the society and is accessible to all of the members of the society.

(3) The accidental omission to send notice of a general meeting to a member, or the non-receipt of notice by a member, does not invalidate any proceedings at the meeting.

Notice of special resolutions

83 Notice of a general meeting must include the text of any resolution to be submitted to the meeting that, under this Act or the bylaws of the society, must be passed by special resolution.

Waiver of notice

84(1) A member of a society may waive the member's entitlement to notice of a general meeting or may agree to reduce the period of that notice.

(2) Attendance of a member at a general meeting is a waiver of the member's entitlement to notice of the meeting unless the member attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on

(i) le nombre de jours avant l'assemblée fixé par les règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est d'au moins sept jours,

(ii) sinon, 14 jours avant l'assemblée;

b) soit par l'une des méthodes suivantes

(i) en publiant, au moins une fois au cours de chacune des trois semaines précédant immédiatement l'assemblée, un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée dans un ou plusieurs journaux mentionnés dans les règlements administratifs,

(ii) en affichant, pendant toute la période commençant au moins 21 jours avant l'assemblée et se terminant au moment de la tenue de l'assemblée, un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée sur un site Web maintenu par la société, en son nom ou pour son compte, et accessible à tous ses membres.

(3) L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une assemblée générale à un membre, ou la non-réception d'un avis par un membre, n'invalide pas les délibérations à l'assemblée.

Avis de résolution spéciale

83 L'avis de convocation à une assemblée générale doit comprendre le texte de toute résolution devant être soumise à l'assemblée qui, en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs de la société, doit être adoptée par résolution spéciale.

Renonciation à l'avis

84(1) Un membre d'une société peut renoncer à son droit à l'avis de convocation à une assemblée générale ou peut convenir de réduire le délai de cet avis.

(2) La présence d'un membre à une assemblée générale constitue une renonciation à son droit à l'avis de convocation, à moins que le membre n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

the grounds that the meeting is not lawfully called.

Powers of court respecting general meetings

85(1) On the application of a member or director of a society, the court may order that a general meeting be called, held and conducted on the notice, on the date, at the time, at the location or in the manner that the court directs

(a) if it is not feasible to call, hold or conduct the meeting on the notice, on the date, at the time, at the location or in the manner required under this Act or the bylaws; or

(b) for any other reason that the court considers appropriate.

(2) The court may order that the quorum under section 87 be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted under this section.

Members' proposals

86(1) In this section

"proposal" means a notice sent under subsection (2) to a society; « *proposition* »

"proposal threshold", in relation to a society, means the greater of

(a) two voting members, and

(b) either

(i) if the bylaws of the society provide for a percentage lower than 5%, that percentage, or

(ii) otherwise, 5% of the voting members of the society. « *seuil de proposition* »

(2) Voting members of a society may send to the society a notice of a matter that the

Pouvoirs du tribunal en matière d'assemblées générales

85(1) Sur demande d'un membre ou d'un administrateur d'une société, le tribunal peut ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée générale sur l'avis, à la date, à l'heure, au lieu ou de la manière qu'il détermine, dans les cas suivants :

a) s'il n'est pas possible de convoquer ou de tenir l'assemblée sur l'avis de convocation, à la date, à l'heure, au lieu ou de la manière prévus par la présente loi ou les règlements administratifs;

b) pour tout autre motif que le tribunal estime approprié.

(2) Le tribunal peut ordonner que le quorum prévu à l'article 87 soit modifié ou supprimé lors d'une réunion convoquée et tenue en vertu du présent article.

Propositions des membres

86(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« proposition » Avis envoyé à une société en vertu du paragraphe (2). "*proposal*"

« seuil de proposition » À l'égard d'une société, le plus élevé des montants suivants :

a) deux membres habilités à voter;

b) soit l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

(i) si les règlements administratifs de la société prévoient un pourcentage inférieur à 5 %, ce pourcentage,

(ii) autrement, 5 % des membres habilités à voter de la société. "*proposal threshold*"

(2) Les membres habilités à voter d'une société peuvent envoyer à cette dernière un avis portant sur une question que les membres

members propose for consideration at an annual general meeting.

(3) A proposal must contain the names of, and be signed by, not fewer than the number of voting members that constitutes the proposal threshold for the society.

(4) A society that receives a proposal at least seven days before notice of the annual general meeting is sent must include, with that notice

(a) the proposal;

(b) the names of the voting members who signed the proposal; and

(c) one statement in support of the proposal, if the voting members who signed the proposal request that the statement be included with the notice.

(5) A proposal, or, if a statement is provided under paragraph (4)(c), the proposal and statement together, must not exceed the prescribed maximum number of words, if any, in length.

(6) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with subsection (4).

(7) A society is not required to comply with subsection (4) if substantially the same proposal was considered at a general meeting held in either of the two previous years before the year in which the annual general meeting referred to in that subsection is to be held.

Quorum

87(1) Subject to subsections (3) and (4), the quorum for the transaction of business at a general meeting is

(a) if the bylaws provide for a quorum greater than three voting members, that quorum; or

(b) otherwise, three voting members.

proposent de soumettre à l'assemblée générale annuelle.

(3) Une proposition doit contenir les noms, et les signatures, des membres habilités à voter qui représentent, au minimum, le seuil de proposition pour la société.

(4) Une société qui reçoit une proposition au moins sept jours avant l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit inclure, avec cet avis :

a) la proposition;

b) les noms des membres habilités à voter qui ont signé la proposition;

c) une déclaration à l'appui de la proposition, si les membres habilités à voter qui ont signé la proposition demandent que la déclaration soit incluse avec l'avis.

(5) Une proposition ou, si une déclaration est fournie en vertu de l'alinéa (4)c), la proposition et la déclaration, ne doivent pas dépasser le nombre maximal de mots prévu par règlement, le cas échéant.

(6) Une société, ou une personne agissant au nom d'une société, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne se conforme au paragraphe (4).

(7) Une société n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (4) si essentiellement la même proposition a été examinée lors d'une assemblée générale tenue au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes avant l'année où doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle visée à ce paragraphe.

Quorum

87(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le quorum pour les délibérations à une assemblée générale est le suivant :

a) si les règlements administratifs prévoient un quorum supérieur à trois membres habilités à voter, ce quorum;

b) autrement, trois membres habilités à voter.

(2) The bylaws of a society may, for the purposes of paragraph (1)(a), provide for a quorum that is greater than three voting members by doing either of the following:

(a) specifying the number of voting members that constitutes a quorum;

(b) requiring that the quorum be calculated as a specified percentage of voting members or on another basis.

(3) If a society has fewer voting members than the quorum provided for in subsection (1), the quorum for the transaction of business at a general meeting is all of the voting members.

(4) The bylaws of a society may provide that the voting members present at a general meeting constitute a quorum for the purposes of the meeting when

(a) the meeting is a continuation of a general meeting that was adjourned because a quorum was not present; and

(b) a quorum is again not present at the continuation meeting.

Participation in general meeting by telephone or other communications medium

88(1) Unless the bylaws of a society provide otherwise, a person who is entitled to participate in a general meeting may do so by telephone or other communications medium if all of the persons participating in the meeting, whether by telephone, by other communications medium or in person, are able to communicate with each other during the meeting.

(2) Subsection (1) does not require a society to take any action to facilitate the use of any communications medium at a general meeting.

(3) If one or more members of a society vote at a general meeting while participating in the meeting by telephone or other communications medium contemplated by this section, the vote

(2) Les règlements administratifs d'une société peuvent, pour l'application de l'alinéa (1)a), prévoir un quorum supérieur à trois membres habilités à voter :

a) soit en précisant le nombre de membres habilités à voter qui constitue le quorum;

b) soit en exigeant que le quorum soit calculé selon un pourcentage déterminé des membres habilités à voter ou sur une autre base.

(3) Si une société compte moins de membres habilités à voter que le quorum prévu au paragraphe (1), le quorum pour les délibérations à une assemblée générale est constitué de tous les membres habilités à voter.

(4) Les règlements administratifs d'une société peuvent prévoir que les membres habilités à voter présents à une assemblée générale constituent un quorum aux fins de l'assemblée lorsque :

a) l'assemblée est la continuation d'une assemblée générale qui a été ajournée parce qu'il n'y avait pas quorum;

b) le quorum n'est toujours pas atteint lors de la reprise de l'assemblée.

Participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication

88(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, une personne qui a le droit de participer à une assemblée générale peut le faire par téléphone ou par tout autre moyen de communication si toutes les personnes participant à l'assemblée, que ce soit par téléphone, par tout autre moyen de communication ou en personne, peuvent communiquer entre elles pendant la réunion.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas la société à prendre des mesures pour faciliter l'utilisation d'un moyen de communication à une assemblée générale.

(3) Si un ou plusieurs membres d'une société votent à une assemblée générale alors qu'ils participent à l'assemblée par téléphone ou par tout autre moyen de communication prévu par le

must be conducted in a manner that adequately discloses the intentions of the members.

présent article, le vote doit être tenu de manière à divulguer suffisamment les intentions des membres.

DIVISION 3

VOTING

SECTION 3

VOTER

Right to vote

89(1) A member of a society has the right to vote unless the member is a member of a class of members who, under the bylaws, do not have the right to vote.

(2) A voting member has only one vote.

(3) Subject to subsection (4), a voting member may exercise the right to vote on every matter in respect of which a vote is held.

(4) The bylaws of a society may restrict the voting rights of a voting member who is not in good standing within the meaning of the bylaws.

Droit de voter

89(1) Un membre d'une société a le droit de vote à moins qu'il ne fasse partie d'une catégorie de membres qui, en vertu des règlements administratifs, n'ont pas le droit de vote.

(2) Un membre habilité à voter n'a qu'une seule voix.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un membre habilité à voter peut exercer ce droit sur toute question à l'égard de laquelle un vote est tenu.

(4) Les règlements administratifs d'une société peuvent restreindre le droit de vote d'un membre habilité à voter qui n'est pas en règle au sens des règlements administratifs.

Proxies

90(1) If permitted by the bylaws of a society, voting members may appoint proxy holders.

(2) An appointment of a proxy holder

(a) must be in writing and in compliance with any other requirements set out in the bylaws;

(b) is, unless the bylaws provide otherwise, valid only at the meeting for which the appointment is given or at any adjournment of that meeting; and

(c) may be revoked at any time.

(3) Unless the bylaws provide otherwise, a proxy holder must be a member of the society and may be an individual under the age of majority.

Procurations

90(1) Si les règlements administratifs d'une société le permettent, les membres habilités à voter peuvent nommer des fondés de pouvoir.

(2) La nomination d'un fondé de pouvoir :

a) doit être faite par écrit et en conformité avec toute autre exigence énoncée dans les règlements administratifs;

b) n'est valide, sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, qu'à l'assemblée pour laquelle la nomination est faite ou à tout prolongement de cette assemblée;

c) peut être révoquée à tout moment.

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, un fondé de pouvoir doit être membre de la société et peut être un particulier n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

(4) Unless the appointment specifies otherwise, a proxy holder stands in the place of the voting member appointing the proxy holder and can do anything the member can do, including propose and second resolutions, participate in the discussion and vote.

(4) Sauf indication contraire dans la nomination, le fondé de pouvoir se substitue au membre habilité à voter qui le nomme et peut faire tout ce que ce dernier peut faire, y compris proposer et appuyer des résolutions, participer à la discussion et voter.

PART 7

FUNDAMENTAL CHANGES

PARTIE 7

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

DIVISION 1

AMALGAMATION

SECTION 1

FUSION

Definitions

91 In this Division

"amalgamated society" means a society that results from an amalgamation under this Division; « *société issue d'une fusion* »

"amalgamating society" means a society that is amalgamating under this Division. « *société fusionnante* »

Définitions

91 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« société fusionnante » Société qui fusionne sous le régime de la présente section. "*amalgamating society*"

« société issue d'une fusion » Société issue d'une fusion en vertu de la présente section. "*amalgamated society*"

Amalgamation records to be filed with registrar

92 A society may amalgamate with one or more other societies and continue as one society by submitting the following for filing with the registrar:

(a) a notice that sets out

(i) the name reserved under section 10 for the amalgamated society and the reservation number given for that name or, if the application indicates that the amalgamated society will adopt the name of an amalgamating society, that name, and

(ii) the name of each amalgamating society;

(b) for the proposed amalgamated society

(i) a constitution,

Documents de fusion à déposer auprès du registraire

92 Une société peut fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés et continuer à fonctionner comme une seule société en déposant les documents suivants au registraire :

a) un avis qui énonce :

(i) la dénomination sociale réservée en vertu de l'article 10 pour la société issue d'une fusion et le numéro de réservation attribué à cette dénomination ou, si la demande indique que la société issue d'une fusion adoptera la dénomination sociale d'une société fusionnante, ce nom,

(ii) le nom de chaque société fusionnante;

b) pour la société issue de la fusion proposée :

(i) une constitution,

(ii) bylaws,

(iii) a statement of directors and registered office, and

(iv) a notice that specifies the end of its fiscal year;

(c) records of any type prescribed.

(ii) les règlements administratifs,

(iii) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,

(iv) un avis précisant la fin de son exercice financier;

c) les documents de tout type prévu par règlement.

Prerequisites to filing amalgamation application

93(1) A society must not submit records to the registrar for filing under section 92 unless

(a) the amalgamating societies have entered into an amalgamation agreement that sets out

(i) the terms and conditions of the amalgamation, and

(ii) the details necessary to perfect the amalgamation and provide for the subsequent management and operation of the amalgamated society, including the constitution and bylaws proposed for the amalgamated society;

(b) each amalgamating society has adopted the amalgamation agreement by special resolution; and

(c) adequate notice has been given to all known creditors of each amalgamating society.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), adequate notice is given if

(a) a notice in writing is sent to each known creditor having a claim against the amalgamating society that exceeds the prescribed amount;

(b) a notice is published in a newspaper published or distributed in the place where the amalgamating society has its registered office; and

(c) each notice specifies all of the amalgamating societies and states that they

Conditions préalables au dépôt d'une demande de fusion

93(1) Il est interdit à une société de présenter des documents au registraire pour dépôt en vertu de l'article 92, sauf dans les cas suivants :

a) les sociétés fusionnantes ont conclu une convention de fusion qui prévoit ce qui suit :

(i) les modalités de la fusion,

(ii) les détails nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et le fonctionnement ultérieurs de la société issue de la fusion, y compris la constitution et les règlements administratifs proposés pour la société issue de la fusion;

b) chaque société fusionnante a adopté la convention de fusion par résolution spéciale;

c) un avis suffisant a été donné à tous les créanciers connus de chaque société fusionnante.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), un avis suffisant est donné dans les cas suivants :

a) un avis écrit est envoyé à chaque créancier connu ayant une créance contre la société fusionnante qui dépasse le montant prévu par règlement;

b) b) un avis est publié dans un journal publié ou distribué à l'endroit où la société fusionnante a son bureau enregistré;

c) chaque avis précise toutes les sociétés fusionnantes et mentionne qu'elles ont

intend to amalgamate with each other in accordance with this Act.

l'intention de fusionner entre elles, conformément à la présente loi.

Amalgamation

Fusion

94(1) After all of the records required under section 92 are filed with the registrar, the registrar must

94(1) Dès que tous les documents exigés en vertu de l'article 92 sont déposés auprès du registraire, ce dernier :

(a) issue a certificate of amalgamation in which is recorded

a) délivre un certificat de fusion dans lequel sont consignés :

(i) the name and incorporation number of the amalgamated society,

(i) le nom et le numéro de constitution en personne morale de la société issue de la fusion,

(ii) the date of the amalgamation, and

(ii) la date de la fusion,

(iii) the name of each amalgamating society;

(iii) le nom de chaque société fusionnante;

(b) furnish to the amalgamated society

b) fournit à la société issue de la fusion :

(i) the certificate of amalgamation, and

(i) le certificat de fusion,

(ii) a certified copy of each of the following records filed with the registrar under section 92:

(ii) une copie certifiée conforme de chacun des documents suivants déposés auprès du registraire en vertu de l'article 92 :

(A) the constitution of the society,

(A) la constitution de la société,

(B) the bylaws of the society,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) the statement of directors and registered office of the society; and

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;

(c) publish notice of the amalgamation.

c) publie un avis de la fusion.

(2) Amalgamating societies are amalgamated and continue as an amalgamated society under this Division on the date shown in the certificate of amalgamation.

(2) Les sociétés fusionnantes sont fusionnées et prorogées en vertu de la présente section à la date indiquée dans le certificat de fusion.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to amalgamation have been complied with, a certificate of amalgamation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the amalgamating societies have been duly amalgamated as an amalgamated society with the name, and on the date, shown in the certificate of amalgamation.

(3) Que les exigences préalables et accessoires à la fusion aient été respectées ou non, un certificat de fusion constitue une preuve concluante, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, que les sociétés fusionnantes ont été dûment fusionnées en tant que société issue d'une fusion avec la dénomination sociale et la date indiquées dans le certificat de fusion.

Effect of amalgamation

95(1) When amalgamating societies are amalgamated under this Division as an amalgamated society

(a) the amalgamation of the amalgamating societies and their continuation as one society become effective;

(b) this Act applies to the amalgamated society as if the amalgamated society had been incorporated under this Act;

(c) the amalgamated society has the constitution, bylaws and statement of directors and registered office filed with the registrar under section 92;

(d) the property of each amalgamating society is the property of the amalgamated society;

(e) the amalgamated society is liable for the obligations of each amalgamating society;

(f) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(g) a legal proceeding being prosecuted or pending by or against an amalgamating society may be prosecuted or its prosecution may be continued by or against the amalgamated society; and

(h) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating society may be enforced by or against the amalgamated society.

(2) An amalgamation does not constitute an assignment by operation of law, a transfer or any other disposition of the property of an amalgamating society to the amalgamated society.

Restrictions on amalgamation

96 A society must not amalgamate with another society to form

Conséquences de la fusion

95(1) Lorsque des sociétés fusionnantes sont fusionnées en vertu de la présente section en tant que société issue d'une fusion :

a) la fusion des sociétés fusionnantes et leur prorogation en une seule société prennent effet;

b) la présente loi s'applique à la société issue de la fusion comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente loi;

c) la société issue de la fusion dépose la constitution, les règlements administratifs et la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré auprès du registraire en application de l'article 92;

d) les biens de chaque société fusionnante sont la propriété de la société issue de la fusion;

e) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société fusionnante;

f) aucune atteinte n’est portée aux causes d’actions déjà nées;

g) une procédure judiciaire intentée ou engagée par ou contre une société fusionnante peut être intentée ou poursuivie par ou contre la société issue de la fusion;

h) une déclaration de culpabilité, une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre une société fusionnante peut être exécuté par ou contre la société issue de la fusion.

(2) Une fusion ne constitue pas une cession par effet de la loi, un transfert ou toute autre disposition des biens d'une société fusionnante à la société issue de la fusion.

Restrictions relatives à la fusion

96 Une société ne doit pas se fusionner avec une autre société pour former

(a) a corporation in a jurisdiction other than Yukon; or

(b) a corporation that is not a society.

a) une société par actions dans un ressort législatif autre que le Yukon;

b) une société par actions qui n'est pas une société.

DIVISION 2

DISPOSAL OF SOCIETY'S PROPERTY

SECTION 2

ALIÉNATION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ

Disposal of property

97(1) A society must not sell, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its property unless the society has been authorized to do so by special resolution.

(2) A member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, may apply to the court for an order described in subsection (3) if

(a) the society contravenes subsection (1); or

(b) the person making the application has reasonable grounds to believe that the society is about to contravene subsection (1).

(3) The court may, on application under subsection (2), make any order it considers appropriate, including an order doing either of the following:

(a) setting aside part or all of the disposition;

(b) prohibiting part or all of the proposed disposition.

Aliénation des biens

97(1) Une société ne peut vendre, louer ou, de façon générale, aliéner la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, sauf si elle y a été autorisée par résolution spéciale.

(2) Un membre ou un administrateur d'une société ou une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance visée au paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) la société contrevient au paragraphe (1);

b) la personne qui présente la demande a des motifs raisonnables de croire que la société est sur le point de contrevenir au paragraphe (1).

(3) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) rejeter, en tout ou en partie, l'aliénation;

b) interdire, en tout ou en partie, l'aliénation proposée.

DIVISION 3

CONTINUATION

SECTION 3

PROROGATION

Records to be filed with registrar for continuation into Yukon

98(1) In this section

"home jurisdiction", in relation to an extra-territorial society, means the jurisdiction in which the extra-territorial society is

Documents à déposer auprès du registraire pour la prorogation au Yukon

98(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« autorité législative compétente » À l'égard d'une société extraterritoriale, l'autorité législative compétente dans laquelle la société

incorporated, amalgamated, continued or otherwise formed. « *autorité législative compétente* »

(2) An extra-territorial society may be continued into Yukon as a society by

(a) submitting the following for filing with the registrar:

(i) a notice that sets out

(A) the name of the extra-territorial society and its home jurisdiction, and

(B) the name reserved under section 10 for the proposed society and the reservation number given for that name,

(ii) for the proposed society

(A) a constitution,

(B) bylaws,

(C) a statement of directors and registered office, and

(D) a notice that specifies the end of its fiscal year,

(iii) records of any type prescribed; and

(b) providing to the registrar any records and information the registrar may require, including an authorization for the continuation from the official in the extra-territorial society's home jurisdiction whose role in that jurisdiction is similar to the role of the registrar in Yukon.

Continuation

99(1) After all of the records required under subsection 98(2) are filed with the registrar, the registrar must

(a) issue a certificate of continuation in which is recorded

extraterritoriale est constituée, fusionnée, prorogée ou autrement formée. "*home jurisdiction*"

(2) Une société extraterritoriale peut être prorogée au Yukon en tant que société :

a) en présentant pour dépôt auprès du registraire ce qui suit :

(i) un avis qui énonce

(A) la dénomination sociale de la société extraterritoriale et son autorité législative compétente,

(B) la dénomination sociale réservée en vertu de l'article 10 pour la société proposée et le numéro de réservation donné pour cette dénomination,

(ii) pour la société proposée :

(A) la constitution,

(B) les règlements administratifs,

(C) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,

(D) un avis précisant la fin de son exercice financier,

(iii) les documents de tout type prévu par règlement;

b) en fournissant au registraire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, y compris une autorisation pour la prorogation de la part du fonctionnaire de l'autorité législative compétente de la société extraterritoriale dont le rôle au sein de cette autorité est semblable à celui du registraire au Yukon.

Prorogation

99(1) Dès que tous les documents exigés en vertu du paragraphe 98(2) ont été déposés auprès du registraire, ce dernier :

a) délivre un certificat de prorogation dans lequel est inscrit :

(i) the name and incorporation number of the society, and

(ii) the date of the continuation;

(b) furnish to the society

(i) the certificate of continuation, and

(ii) a certified copy of the following records filed with the registrar under section 98:

(A) the constitution of the society,

(B) the bylaws of the society,

(C) the statement of directors and registered office of the society; and

(c) publish notice of the continuation.

(2) An extra-territorial society is continued as a society on the date shown in the certificate of continuation.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to continuation have been complied with, a certificate of continuation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the extra-territorial society has been duly continued as a society with the name, and on the date, shown in the certificate of continuation.

Effect of continuation

100 When a an extra-territorial society is continued as a society under this Division

(a) this Act applies to the society as if the society had been incorporated under this Act;

(b) the society has the constitution, bylaws and statement of directors and registered office filed with the registrar under section 98;

(c) the property of the extra-territorial society continues to be the property of the society;

(i) la dénomination sociale et le numéro de constitution de la société,

(ii) la date de prorogation;

b) fournit à la société,

(i) le certificat de prorogation,

(ii) une copie certifiée conforme des documents suivants déposés auprès du registraire en vertu de l'article 98:

(A) la constitution de la société,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;

c) publie l’avis de prorogation.

(2) Une société extraterritoriale est prorogée en tant que société à la date indiquée dans le certificat de prorogation.

(3) Que les exigences préalables et accessoires à la prorogation aient été respectées ou non, le certificat de prorogation constitue une preuve concluante, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, que la société extraterritoriale a été dûment prorogée en tant que société avec la dénomination sociale et la date indiquées dans le certificat de prorogation.

Conséquences de la prorogation

100 Lorsqu'une société extraterritoriale est prorogée en tant que société en vertu de la présente section :

a) la présente loi s'applique à la société comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi;

b) la société dépose auprès du registraire, en vertu de l'article 98, la constitution, les règlements administratifs et la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;

c) la société est propriétaire des biens de cette société extraterritoriale;

(d) the society continues to be liable for the obligations of the extra-territorial society;

(e) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(f) a legal proceeding being prosecuted or pending by or against the extra-territorial society may be prosecuted or its prosecution may be continued by or against the society; and

(g) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the extra-territorial society may be enforced by or against the society.

d) la société est responsable des obligations de la société extraterritoriale;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

f) une procédure judiciaire intentée ou engagée par ou contre une société extraterritoriale peut être intentée ou poursuivie par ou contre la société;

g) une déclaration de culpabilité, une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre une société extraterritoriale peut être exécuté par ou contre la société.

No continuation out of Yukon

101 Continuance of a society into a jurisdiction other than Yukon is not authorized.

Pas de prorogation à l'extérieur du Yukon

101 La prorogation d'une société dans un ressort législatif à l'extérieur du Yukon n'est pas autorisée.

PART 8

REMEDIES

DIVISION 1

COURT PROCEEDINGS

Definition

102 In this Part

"complainant", in relation to a society, means

(a) a member of the society,

(b) a director of the society,

(c) the registrar, or

(d) another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this Part. « *plaignant* »

Complaint by member

103(1) A member of a society may apply to the court for an order under this section on the grounds that

PARTIE 8

RECOURS

SECTION 1

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Définitions

102 La définition suivante s'applique à la présente partie :

« plaignant » À l'égard d'une société :

a) un membre de la société;

b) un administrateur de la société;

c) le registraire;

d) une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu de la présente partie. "*complainant*"

Plainte d'un membre

103(1) Un membre d'une société peut demander au tribunal de rendre une ordonnance

en vertu du présent article pour les motifs suivants :

(a) the activities or internal affairs of the society are being or were conducted, or the powers of the directors are being or were exercised, in a manner oppressive to the member or to the member and one or more other members; or

a) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées, ou les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une manière abusive pour le membre ou pour le membre et un ou plusieurs autres membres;

(b) an act of the society was done or is proposed, or a resolution of the members or directors was passed or is proposed, that is unfairly prejudicial to the member or to the member and one or more other members.

b) un acte de la société a été posé ou est proposé, ou une résolution des membres ou des administrateurs a été adoptée ou est proposée, qui est injuste et porte préjudice au membre ou au membre et à un ou plusieurs autres membres.

(2) On an application under subsection (1), the court may, with a view to remedying, bringing to an end or preventing the matters complained of, make any interim or final order that it considers appropriate, including an order

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, en vue d'y remédier, d'y mettre fin ou d'empêcher les questions faisant l'objet de la plainte, rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime indiquée, notamment :

(a) directing or prohibiting any act;

a) ordonner ou interdire tout acte;

(b) regulating the conduct of the society's activities or internal affairs;

b) régir la conduite et la tenue des activités ou des affaires internes de la société;

(c) removing a director or appointing a new director;

c) destituer un administrateur ou en nommer un nouveau;

(d) varying or setting aside a transaction to which the society is a party and directing any party to the transaction to compensate any other party to the transaction;

d) modifier les clauses d’une opération auxquels la société est partie ou les résilier, et ordonner à toute partie d’indemniser toute autre partie à l’opération;

(e) varying or setting aside a resolution;

e) modifier une résolution ou la résilier;

(f) requiring the society, within a period the court specifies, to produce to the court or to a specified person financial statements or an accounting in any form the court may determine;

f) enjoindre à la société de lui produire, ainsi qu’à tout intéressé, dans le délai qu’il fixe, ses états financiers ou de rendre compte en telle autre forme qu’il peut fixer;

(g) directing the society to compensate an aggrieved person;

g) ordonner la société d’indemniser une personne qui a subi un préjudice;

(h) directing correction of the records of the society;

h) ordonner la rectification des documents de la société;

(i) appointing a receiver or receiver-manager;

i) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;

(j) directing that the society be liquidated and dissolved and appointing one or more liquidators; or

(k) directing an investigation under Division 3 to be made.

Derivative action

104(1) A complainant may, with leave of the court

(a) prosecute a legal proceeding in the name and on behalf of a society

(i) to enforce a right of, or a duty owed to, the society that could be enforced by the society itself, or

(ii) to obtain damages for any breach of a right or duty referred to in subparagraph (i); or

(b) defend, in the name and on behalf of a society, a legal proceeding brought against the society.

(2) Subsection 241(2) and sections 242 and 244 of the *Business Corporations Act* apply for the purposes of this section.

Compliance or restraining orders

105(1) This section applies if

(a) a person contravenes, or there are reasonable grounds to believe a person is about to contravene, a provision of this Act, the regulations or the bylaws of a society; or

(b) a society is carrying on activities that are inconsistent with or contrary to its purposes.

(2) On the application of a complainant, the court may make an order

(a) in a case of a type described in paragraph (1)(a), directing the person who has contravened or is about to contravene a provision referred to in that subsection to comply with the provision; or

j) ordonner la liquidation et la dissolution de la société et nommer un ou plusieurs liquidateurs;

k) ordonner la tenue d'une enquête en vertu de la section 3.

Action oblique

104(1) Un plaignant peut, avec l'autorisation du tribunal :

a) intenter une procédure judiciaire au nom et pour le compte d'une société

(i) pour faire valoir un droit ou une obligation envers la société qui pourrait être exercé par la société elle-même,

(ii) pour obtenir des dommages-intérêts pour toute violation d'un droit ou d'une obligation visé au sous-alinéa (i);

b) défendre, au nom et pour le compte d'une société, de toute procédure judiciaire intentée contre elle.

(2) Le paragraphe 241(2) et les articles 242 et 244 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux fins du présent article.

Ordonnances

105(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

a) une personne contrevient, ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de contrevenir, à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs d'une société;

b) une société exerce des activités incompatibles ou contraires à ses objets.

(2) À la demande d'un plaignant, le tribunal peut rendre une ordonnance :

a) dans le cas d'un type visé à l'alinéa (1)a), ordonner à la personne qui a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition visée à ce paragraphe de s'y conformer;

(b) in a case of a type described in paragraph (1)(b), directing the society not to carry on activities that are inconsistent with or contrary to its purposes.

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

Court may remedy irregularity

106(1) This section applies if an omission, defect, error or other irregularity in the conduct of the activities or internal affairs of a society results in

(a) a contravention of this Act or the regulations;

(b) actions by the society that are inconsistent with or contrary to its purposes;

(c) a default in compliance with the bylaws of the society;

(d) invalid proceedings at, or in connection with, a meeting of members or directors of the society, or an assembly purporting to be such a meeting; or

(e) an invalid resolution consented to by members or directors of the society, or invalid records purporting to constitute a resolution consented to by the members or directors.

(2) Despite any other provision of this Act, if an omission, defect, error or other irregularity described in subsection (1) occurs

(a) the court may, either on its own motion or on the application of a complainant, make an order

(i) to correct or cause to be corrected, or to negate or modify or cause to be modified, the consequences in law of the omission, defect, error or irregularity, or

(ii) to validate an act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered

b) dans le cas d'un type visé à l'alinéa (1)b), ordonner à la société de ne pas exercer d'activités incompatibles ou contraires à ses objets.

(3) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), il peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'il juge appropriée.

Tribunal peut remédier à une irrégularité

106(1) Le présent article s'applique si une omission, un défaut, une erreur ou toute autre irrégularité dans la conduite des activités ou des affaires internes d'une société entraîne ce qui suit

a) une contravention à la présente loi ou à ses règlements;

b) des actions de la société qui sont incompatibles ou contraires à ses objets;

c) un manquement aux règlements administratifs de la société;

d) les procédures non valides lors d'une assemblée des membres ou une réunion des administrateurs de la société, ou en rapport avec une telle assemblée ou réunion, ou d'une assemblée qui prétend en être une;

e) une résolution invalide à laquelle consentent les membres ou les administrateurs de la société ou des documents invalides censés constituer une résolution à laquelle les membres ou les administrateurs ont consenti.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, en cas d'omission, de défaut, d'erreur ou de toute autre irrégularité visée au paragraphe (1) :

a) le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande d'un plaignant, rendre une ordonnance :

(i) pour corriger ou faire corriger, ou annuler ou modifier ou faire modifier, les conséquences juridiques de l'omission, du défaut, de l'erreur ou de l'irrégularité,

(ii) pour valider un acte, une question ou une chose rendue ou présumée invalide

invalid by or as a result of the omission, defect, error or irregularity; and

(b) the court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

(3) Unless the court orders otherwise, an order under subsection (2) does not prejudice the rights of a third party who has acquired those rights for valuable consideration and without notice of the omission, defect, error or irregularity that is the subject of the order.

Relief in legal proceedings

107 If, in a legal proceeding against a director of a society, the court finds that the director is or may be liable in respect of negligence, default, breach of duty or breach of trust, the court

(a) must take into consideration all of the circumstances of the case, including those circumstances connected with the director's designation, election or appointment; and

(b) may relieve the director, either wholly or partly, from liability, on the terms that the court considers appropriate, if it appears to the court that, despite the finding of liability, the director acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused.

Court order for directions

108(1) The registrar may apply to the court for directions in respect of any matter concerning the registrar's duties under this Act.

(2) On the application of the registrar under subsection (1), the court may give any directions and make any further order that it considers appropriate.

Appeal from decision of registrar

109(1) A person who objects to a decision of the registrar may, on notice to the registrar, apply to the court for an order requiring the registrar to change the decision, and on the

par ou à la suite d'une omission, d'un défaut, d'une erreur ou d'une irrégularité;

b) le tribunal peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'il juge appropriée.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance visée au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui a acquis ces droits à titre onéreux et sans avis de l'omission, du défaut, de l'erreur ou de l'irrégularité qui fait l'objet de l'ordonnance.

Redressement dans le cadre d'une procédure judiciaire

107 Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée contre un administrateur d'une société, le tribunal conclut que l'administrateur est ou peut être tenu responsable pour négligence, manquement, manquement à une obligation ou abus de confiance, le tribunal :

a) doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles liées à la désignation, à l'élection ou à la nomination de l'administrateur;

b) peut dégager l'administrateur, en tout ou en partie, de sa responsabilité, aux conditions qu'il juge indiquées, s'il estime que, malgré la déclaration de responsabilité, l'administrateur a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il devrait être exonéré équitablement.

Ordonnance donnant des instructions

108(1) Le registraire peut demander au tribunal des directives sur toute question relative à ses fonctions en vertu de la présente loi.

(2) Sur demande du registraire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut donner les directives et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquées.

Appel de la décision

109(1) La personne qui s'oppose à une décision du registraire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant le registraire de modifier sa décision et, ce faisant,

application the court may so order and make any further order that it considers appropriate.

(2) An application under subsection (1) must be commenced not more than 60 days after the earlier of the following:

(a) the furnishing to the applicant of a notice of the decision to be appealed;

(b) actual notice to the applicant of the decision to be appealed.

Summary application to court

110 When this Act states that a person may apply to the court, the application may be made in a summary manner in accordance with the Rules of Court by originating application or otherwise as the rules provide, and subject to any order respecting notice to interested parties, or any other order that the court considers appropriate.

DIVISION 2

PROCEEDINGS RESPECTING RECORDS

Registrar or court may order access or copy

111(1) A person may apply in writing to the registrar for an order under subsection (2) if

(a) the person claims

(i) to be entitled under section 26 or 27 to inspect a record of a society, or

(ii) to be entitled under section 29 or 30 to receive a copy of a record of a society; and

(b) the society has not provided the person with access to, or a copy of, the record.

(2) On the application of a person referred to in subsection (1) (referred to in this section as the "applicant"), the registrar must

le tribunal peut aussi rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

(2) Une demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard 60 jours après la première des éventualités suivantes :

a) la remise au demandeur d'un avis de la décision à porter en appel;

b) l'avis au demandeur de la décision à porter en appel.

Demande sommaire au tribunal

110 Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire, en conformité avec les Règles de procédure, sous forme de demande ou selon ce que prévoient les règles et sous réserve des ordonnances que le tribunal estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées.

SECTION 2

PROCÉDURES CONCERNANT LES DOCUMENTS

Le registraire ou le tribunal peut ordonner le droit d'accès ou de recevoir une copie

111(1) Une personne peut demander par écrit au registraire une ordonnance en vertu du paragraphe (2) lorsque :

a) la personne prétend

(i) soit avoir le droit, en vertu de l'article 26 ou 27, de consulter un document d'une société,

(ii) soit avoir le droit, en vertu des articles 29 ou 30, de recevoir une copie d'un document d'une société;

b) la société n'a pas fourni à la personne l'accès au document ou à une copie de celui-ci.

(2) Sur demande d'une personne visée au paragraphe (1) (appelée « demandeur » au présent article), le registraire, selon le cas :

(a) if it appears to the registrar that a society has, contrary to section 26, 27, 29 or 30, failed to provide the applicant with access to, or a copy of, a record, order the society to provide to the registrar whichever of the following the society chooses to provide:

(i) a copy of the record;

(ii) a signed statement of a director or officer of the society that sets out the reason why access to, or a copy of, the record is not being provided to the applicant; or

(b) otherwise, furnish a letter to each of the society and the applicant that sets out the registrar's decision not to make an order under paragraph (a) and the reasons for the decision.

(3) The registrar must

(a) set out in an order under paragraph (2)(a) an explanation of the basis on which the applicant claims to be entitled to obtain access to, or a copy of, the record; and

(b) furnish a copy of the order to each of the society and the applicant.

(4) A society to which an order is furnished under subsection (3) must comply with the order within 15 days after the day on which the society receives the order.

(5) The registrar must furnish a copy of a record received under subparagraph (2)(a)(i), or a statement received under subparagraph (2)(a)(ii), to the applicant.

(6) The applicant may, on notice to the society, apply to the court for an order that the applicant be provided with access to, or a copy of, a record if

(a) a signed statement respecting the record is furnished under subsection (5) to the applicant by the registrar; or

(b) the society fails to comply with subsection (4).

(7) The court may, on an application under subsection (6), make any order that it considers

a) s'il estime qu'une société a, contrairement à l'article 26, 27, 29 ou 30, omis de fournir au demandeur l'accès à un document ou une copie d'un document, ordonner à la société de fournir au registraire l'un des documents suivants qu'elle choisit de fournir :

(i) une copie du document,

(ii) une déclaration signée d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société indiquant le motif pour lequel l'accès au document ou une copie de celui-ci n'est pas fourni au demandeur;

b) sinon, fournir à la société et au demandeur une lettre indiquant la décision du registraire de ne pas rendre l'ordonnance visée à l'alinéa a) et les motifs de cette décision.

(3) Le registraire :

a) indique dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)a) les motifs pour lesquels le demandeur prétend avoir le droit d'avoir accès au document ou d'en obtenir une copie;

b) fournit une copie de l'ordonnance à la société et au demandeur.

(4) La société à laquelle une ordonnance est remise en vertu du paragraphe (3) doit s'y conformer dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle reçoit l'ordonnance.

(5) Le registraire fournit au demandeur une copie d'un document reçu en vertu du sous-alinéa (2)a)(i) ou une déclaration reçue en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii).

(6) Le demandeur peut, sur avis à la société, demander au tribunal d'ordonner qu'on lui fournisse l'accès à un document ou une copie d'un document dans les cas suivants :

a) une déclaration signée concernant le document est fournie au demandeur par le registraire en vertu du paragraphe (5);

b) la société ne se conforme pas au paragraphe (4).

(7) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (6), rendre toute

appropriate, including any of the following orders:

(a) an order requiring that access to a record of the society be provided to the applicant, or that a certified copy of the record be provided to the applicant, within the time specified by the order;

(b) an order requiring the society to change the location of its registered office to a location the court considers appropriate, or to change the location at which some or all of its records are kept or made available for inspection under subsection 24(1);

(c) an order requiring the society to pay to the applicant damages in an amount the court considers appropriate.

ordonnance qu'il estime indiquée, y compris l'une des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance exigeant que l'accès à un document de la société soit fourni au demandeur, ou qu'une copie certifiée conforme du document lui soit fournie, dans le délai qu'elle précise;

b) une ordonnance enjoignant à la société de changer l'emplacement de son bureau enregistré à l'endroit que le tribunal estime indiqué ou de changer l'endroit où une partie ou la totalité de ses documents sont conservés ou disponibles pour consultation en vertu du paragraphe 24(1);

c) une ordonnance enjoignant à la société de verser au demandeur des dommages-intérêts d'un montant que le tribunal estime approprié.

Application to court to correct record

112(1) In this section

"basic records", in relation to a society, means the following:

(a) the society's

(i) constitution,

(ii) bylaws,

(iii) statement of directors and registered office,

(iv) register of directors,

(v) register of members,

(b) the minutes of any meeting of members or directors,

(c) any resolution passed by the members or directors, if the resolution is not included in the minutes referred to in paragraph (b). *« documents de base »*

Demande de rectification au tribunal

112(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« documents de base » À l'égard d'une société, s'entend :

a) des documents suivants de la société :

(i) la constitution,

(ii) les règlements administratifs,

(iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,

(iv) le registre des administrateurs,

(v) le registre des membres;

b) le procès-verbal de toute assemblée des membres ou de toute réunion des administrateurs;

c) toute résolution adoptée par les membres ou les administrateurs, si elle ne figure pas au procès-verbal visé à l'alinéa b). *"basic records"*

(2) If information is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, a society's basic records, the society or a complainant may, on

(2) S'il est allégué que des renseignements sont ou ont été entrés ou conservés ou supprimés ou omis à tort dans les documents de base d'une société, la société ou un plaignant

notice to the society, apply to the court for an order that the basic records be corrected.

(3) On an application under this section, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

(a) requiring the society to correct one or more of its basic records;

(b) restraining the society from calling or holding a general meeting or doing any other act before the correction is made;

(c) determining the right of a party to the application to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, basic records of the society; and

(d) requiring a person to compensate a party who has suffered damage or loss as a result of a matter referred to in subsection (2).

Missing records

113(1) If the court is satisfied that a record the society is required to keep under section 22 has been destroyed, is lost, was never created or is otherwise not accessible, the court may, on the application of the society or a complainant, make any order that it considers appropriate and may

(a) declare what was or should have been contained in the record;

(b) declare the record to have existed with full legal effect from the date the society was incorporated or from any other date the court may order; and

(c) if a declaration is made under paragraph (a) in respect of the contents of a record, order that some or all of those contents

(i) apply to a person or to an event, or

peut, sur avis à la société, demander au tribunal d'ordonner que les documents de base soient corrigés.

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance qui :

a) exige de la société qu'elle corrige un ou plusieurs de ses documents de base;

b) empêche la société de convoquer ou de tenir une assemblée générale ou d'accomplir tout autre acte avant que la correction ne soit apportée;

c) détermine le droit d'une partie à la demande d’avoir son nom inscrit ou laissé dans les documents de base de la société, ou de le voir supprimé ou omis dans ces derniers;

d) exige qu'une personne indemnise une partie qui a subi des dommages ou des pertes en raison d'une question visée au paragraphe (2).

Documents manquants

113(1) Si le tribunal est convaincu qu'un document que la société est tenue de conserver en vertu de l'article 22 a été détruit, est perdu, n'a jamais été créé ou n'est pas autrement accessible, il peut, à la demande de la société ou d'un plaignant, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée et peut :

a) déclarer ce qui était ou aurait dû être contenu dans le document;

b) déclarer que le document a existé avec plein effet juridique à compter de la date de constitution de la société ou de toute autre date que tribunal peut ordonner;

c) si une déclaration est faite en vertu de l'alinéa a) relativement au contenu d'un document, ordonner que tout ou partie de ce contenu

(i) s'applique à une personne ou à un événement,

(ii) do not apply to a person or an event, whether or not those contents would have applied to the person or to the event on or after the date ordered by the court under paragraph (b).

(2) If an order is made under subsection (1) in respect of a record, the provisions of Division 2 of Part 3 that are applicable to the record apply to a copy of the court order as if it were the record.

(ii) ne s'applique pas à une personne ou à un événement, que ce contenu se soit ou non appliqué à la personne ou à l'événement à la date fixée par le tribunal en vertu de l'alinéa b) ou après.

(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à un document, les dispositions de la section 2 de la partie 3 qui s'appliquent au document s'appliquent à une copie de l'ordonnance judiciaire comme s'il s'agissait du document.

DIVISION 3

INVESTIGATION

Investigation of society

114(1) On the application of a complainant, made on notice to the registrar, the court may make an order directing an investigation to be made of a society and may

(a) appoint an inspector to conduct the investigation and fix the remuneration of the inspector;

(b) subject to section 116, authorize an inspector to enter any place if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that there is relevant information in the place, and to examine any thing and make copies of any record found there;

(c) require any person to produce records to an inspector;

(d) authorize the inspector to conduct hearings, administer oaths and examine any person on oath, and make rules for the conduct of the hearing;

(e) require any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence on oath;

(f) give directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;

(g) require an inspector to make an interim or final report to the court;

SECTION 3

ENQUÊTE

Enquête sur la société

114(1) À la demande d'un plaignant, le tribunal peut, sur avis au registraire, rendre une ordonnance pour la tenue d'une enquête à l'égard d'une société et peut :

a) nommer un inspecteur pour mener l'enquête et fixer sa rémunération;

b) sous réserve de l'article 116, autoriser un inspecteur à pénétrer dans un lieu si le tribunal est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des renseignements pertinents dans ce lieu, et à examiner toute chose et à faire des copies de tout document qui s'y trouve;

c) exiger qu'une personne produise des documents à un inspecteur;

d) autoriser l'inspecteur à tenir des audiences, à faire prêter serment, à interroger toute personne sous serment et à établir des règles pour la tenue de l'audience;

e) exiger qu'une personne assiste à une audience tenue par un inspecteur et qu'elle témoigne sous serment;

f) donner des directives à un inspecteur ou à toute personne intéressée sur toute question découlant de l'enquête;

g) exiger qu'un inspecteur fasse un rapport intérimaire ou final au tribunal;

(h) determine whether a report of an inspector should be published and, if so, order the registrar to publish the report in whole or in part or to send copies to any person whom the court designates;

h) déterminer si le rapport d'un inspecteur doit être publié et, le cas échéant, ordonner au registraire de le publier en tout ou en partie ou d'en envoyer des copies à toute personne désignée par le tribunal;

(i) require an inspector to discontinue an investigation;

(i) exiger qu'un inspecteur mette fin à une enquête;

(j) require the society to pay the costs of the investigation;

j) exiger que la société paie les frais de l'enquête;

(k) replace an inspector and fix the remuneration of the replacement inspector; and

k) remplacer un inspecteur et fixer la rémunération de son remplaçant;

(l) make any other order that the court considers appropriate.

l) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it appears to the court that

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) qu'aux conditions suivantes :

(a) the activities or internal affairs of the society are being or were conducted, or the powers of the directors are being or were exercised, in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to a member;

a) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées, ou les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une manière abusive ou qui est injuste et porte préjudice à un membre;

(b) the activities or internal affairs of the society are being or were carried on with intent to defraud any person;

b) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées avec l'intention de frauder une personne;

(c) the society was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose; or

c) la société a été constituée dans un but frauduleux ou illégal ou doit être dissoute pour ces motifs;

(d) persons concerned with the formation, activities or internal affairs of the society have, in connection with the society, acted fraudulently or dishonestly.

d) les personnes participant à la formation, aux activités ou aux affaires internes de la société ont, à l'égard de cette dernière, agi de manière frauduleuse ou malhonnête.

(3) The court may order an applicant under this section to give notice of the application, in addition to notice to the registrar, as the court requires.

(3) Le tribunal peut ordonner au demandeur, en vertu du présent article, de donner avis de la demande, en plus de l'avis au registraire, comme il l'exige.

(4) The registrar is entitled to appear at the hearing of an application under this section and be heard in person or by counsel.

(4) Le registraire a le droit de comparaître à l'audience d'une demande présentée en vertu du présent article et d'être entendu en personne ou par un avocat.

(5) An applicant under this section is not required to give security for costs.

(6) The hearing of an application under this section is to be heard in private unless the court orders otherwise.

(7) A person must not publish anything relating to proceedings held under this section except with the authorization of the court or the consent of the society being investigated.

Powers of inspector

115(1) An inspector has the powers set out in the order appointing the inspector.

(2) An inspector may also give information to, receive information from, and otherwise cooperate with, a public official in Canada or elsewhere who is lawfully investigating, in respect of the society, any allegation of improper conduct that is the same as or similar to conduct of a type described in subsection 114(2).

(3) An inspector must produce to an interested person, on request, a copy of any order made under subsection 114(1).

Order to enter dwelling

116(1) If the place referred to in paragraph 114(1)(b) is a dwelling, the court must not make the order under that paragraph unless it is satisfied that

(a) entry to the dwelling is necessary to obtain the information; and

(b) entry to the dwelling has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(2) In acting under the authority of an order that authorizes entry to a dwelling, the inspector named in it must not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and

(5) Un demandeur en vertu du présent article n’est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(6) L'audience d'une demande présentée en vertu du présent article doit se tenir à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(7) Il est interdit de publier tout ce qui a trait aux procédures tenues en vertu du présent article, sauf avec l'autorisation du tribunal ou le consentement de la société faisant l'objet de l'enquête.

Pouvoirs de l'inspecteur

115(1) Un inspecteur a les pouvoirs énoncés dans l'ordonnance qui le nomme.

(2) L'inspecteur peut également donner des renseignements à un fonctionnaire au Canada ou à l'étranger, ou recevoir des renseignements d'un tel fonctionnaire ou collaborer d'une autre manière avec lui, qui est investi d’un pouvoir d’enquête au sujet de la société portant sur une allégation faisant état d’une conduite répréhensible analogue à une conduite de même type visée au paragraphe 114(2).

(3) Un inspecteur produit à une personne intéressée, sur demande, une copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 114(1).

Ordonnance d'entrer dans un lieu d’habitation

116(1) Si le lieu visé à l'alinéa 114(1)b) est un lieu habitation, le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée à cet alinéa que s'il est convaincu que :

a) l'entrée dans le lieu d’habitation est nécessaire pour obtenir l'information;

b) l'entrée dans le lieu d’habitation a été refusée ou il y a des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée.

(2) Lorsqu'il agit en vertu d'une ordonnance qui autorise l'entrée dans un lieu d’habitation, l'inspecteur qui y est nommé ne doit recourir à la force que s'il est accompagné d'un agent de la

the use of force has been specifically authorized in the order.

Court directions on investigation

117 On the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, the court may make an order giving directions on any matter arising in the investigation.

Hearings by inspector

118(1) A hearing conducted by an inspector under this Division is to be heard in private unless the court orders otherwise.

(2) A person whose conduct is being investigated or who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Division has a right to be represented by counsel.

Compelling evidence

119 No person is excused from attending and giving evidence and producing documents or records to an inspector under this Division by reason only that the evidence tends to incriminate or subject that person to any proceeding or penalty, but no such evidence may be used or is receivable against the person in any proceedings instituted against the person under any enactment, except in a prosecution for or proceeding in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

Absolute privilege

120 Any oral or written statement or report made by an inspector or any other person in an investigation under this Division has absolute privilege.

Lawyer-client privilege

121 Nothing in this Division affects the privilege that exists in respect of a lawyer and a client.

Inspector's report as evidence

122 A copy of an inspector's report under this Division, certified as a true copy by the

paix et que l'usage de la force y est expressément autorisé.

Directives du tribunal concernant l'enquête

117 À la demande d'une personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance donnant des directives sur toute question découlant de l'enquête.

Audiences devant l'inspecteur

118(1) Une audience tenue par un inspecteur en vertu de la présente section est à huis clos, à moins que qu'un tribunal n'en décide autrement.

(2) La personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou d'un interrogatoire à une audience tenue par un inspecteur en vertu de la présente section a le droit d'être représentée par un avocat.

Preuve convaincante

119 Nul n'est dispensé de comparaître, de témoigner et de produire des documents à un inspecteur en vertu de la présente section du seul fait que la preuve tend à l'incriminer ou à l'exposer à une procédure ou à une pénalité, mais cette preuve ne peut être utilisée ou être recevable dans une poursuite intentée contre cette personne en vertu de tout texte, sauf dans une poursuite ou procédure pour faux témoignage ou pour présentation de preuve contradictoire.

Immunité absolue

120 Toute déclaration ou tout rapport verbal ou écrit fait par un inspecteur ou toute autre personne dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la présente section jouit d'une immunité absolue

Secret professionnel de l'avocat

121 La présente section n'a aucune incidence sur le privilège qui existe un avocat et un client.

Rapport de l'inspecteur comme preuve

122 Une copie du rapport de l'inspecteur visé par la présente section, certifiée conforme par

inspector, is admissible as evidence of the facts stated in it without proof of the inspector's appointment or of the signature.

l'inspecteur, est admissible comme preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination de l'inspecteur ou sa signature.

PART 9

ACCOUNTANT

PARTIE 9

COMPTABLE

Application of part

123 This Part applies in relation to a society

(a) that is required to have an accountant under paragraph 124(1)(a); or

(b) for which an accountant is appointed in any other case.

Application de la partie

123 La présente partie s'applique à l'égard d'une société :

a) qui est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa 124(1)a);

b) pour laquelle un comptable est désigné dans tous les autres cas.

Appointment of accountant

124(1) A society

(a) must have an accountant if the society is required to have an accountant by the society's bylaws or under the regulations; and

(b) may have an accountant in any other case.

Nomination d'un comptable

124(1) Une société :

a) doit avoir un comptable si elle est tenue d'en avoir un en vertu de ses règlements administratifs ou des règlements;

b) peut avoir un comptable dans tous les autres cas.

(2) The first accountant, if any, of a society must be appointed by the directors, or by ordinary resolution, to hold office until the close of the next annual general meeting following the appointment.

(2) Le premier comptable d'une société, s'il y a lieu, doit être nommé par les administrateurs, ou par une résolution ordinaire, pour exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

(3) Each accountant, if any, subsequent to the first accountant is to be appointed at each annual general meeting, by ordinary resolution, to hold office until the close of the next annual general meeting following the appointment.

(3) Chaque comptable, s'il y a lieu, après la nomination du premier, doit être nommé à chaque assemblée générale annuelle, par résolution ordinaire, pour exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

(4) If a subsequent accountant is not appointed under subsection (3), and the society is required to have an accountant under paragraph (1)(a), the accountant in office continues as accountant until a successor is appointed.

(4) Si un autre comptable n'est pas nommé en vertu du paragraphe (3) et que la société est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa (1)a), le comptable en poste y demeure jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

(5) If there is a vacancy in the office of accountant created by resignation, death or otherwise, other than by removal under

(5) S'il survient une vacance au poste de comptable par suite d'une démission, d'un décès ou autrement, sauf en cas de destitution prévue

section 128, the directors may appoint an accountant to hold office until the close of the next annual general meeting.

(6) If, for any reason, a society that is required under paragraph (1)(a) to have an accountant does not have an accountant, the court may, on the application of a member of the society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section

(a) appoint an accountant to hold office until the close of the next annual general meeting; and

(b) set the remuneration the society is to pay for the accountant's services.

(7) A society that has appointed an accountant must engage the accountant to provide accounting services, and prepare a report, in accordance with section 130.

Persons qualified to act as accountant

125(1) In this section

"professional accounting association" means a provincial or territorial organization of chartered professional accountants, institute of chartered accountants, association of certified general accountants, society of certified management accountants or a prescribed professional body governing the practice of auditing or accounting by its members. *« association comptable professionnelle »*

(2) A person is qualified to act as an accountant of a society only if the person is a member of, or is a partnership whose partners are members of, or is a body corporate or partnership of bodies corporate whose shareholders and directors are all members of, a professional accounting association.

à l'article 128, les administrateurs peuvent nommer un comptable qui demeurera en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle.

(6) Si, pour une raison quelconque, une société qui est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa (1)a) n'en a pas, le tribunal peut, à la demande d'un des membres de la société ou d'une autre personne qui, à sa discrétion, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article :

a) nommer un comptable qui demeurera en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle;

b) fixer la rémunération que la société doit verser pour les services du comptable.

(7) Une société qui a nommé un comptable doit embaucher ce dernier pour fournir des services comptables et préparer un rapport, conformément à l'article 130.

Personnes qualifiées pour agir à titre de comptable

125(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« association comptable professionnelle » Une organisation provinciale ou territoriale de comptables agréés professionnels, un institut de comptables agréés, une association de comptables généraux licenciés, une société de comptables en management accrédités ou un organisme professionnel prévu par règlement régissant l'exercice de la vérification ou de la comptabilité par ses membres. *"professional accounting association"*

(2) Une personne ne peut agir à titre de comptable d'une société que si elle est membre d'une association comptable professionnelle ou d'une société de personnes dont les associés sont membres ou est une personne morale ou une société de personnes dont les actionnaires et les administrateurs sont tous membres d'une telle association.

Independence of accountant

126(1) In this section

"member of the immediate family", in relation to a person, means any of the following:

(a) the spouse of the person,

(b) a parent or child of the person,

(c) a relative of the person, or a relative of the person's spouse, who resides with the person; « *membre de la famille immédiate* »

"partner", in relation to a person, means a person with whom the person carries on, in partnership, the profession of public accounting. « *associé* »

(2) A person who is not independent of a society must not act as the accountant of the society.

(3) For the purposes of this section, independence is a question of fact, but a person is not independent of a society if

(a) the person is

(i) a director or officer of the society or a person who holds an equivalent position in a subsidiary of the society,

(ii) an employee of the society or of a subsidiary of the society, or

(iii) a partner, employer, employee or member of the immediate family of a person referred to in subparagraph (i) or (ii);

(b) the person, a member of the immediate family of the person, a partner of the person or a member of the immediate family of a partner of the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, an interest in a share or a debt obligation of the society or of a subsidiary of the society;

Indépendance du comptable

126(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« associé » Relativement à une personne, désigne une personne avec laquelle elle exerce, dans une société de personnes, la profession d'expert-comptable. "*partner*"

« membre de la famille immédiate » À l'égard d'une personne, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le conjoint d'une personne;

b) un parent ou un enfant de la personne;

c) un parent de la personne, ou un parent de son conjoint, qui réside avec elle. "*member of the immediate family*"

(2) Une personne qui n'est pas indépendante d'une société ne doit pas agir comme comptable de la société.

(3) Aux fins du présent article, l'indépendance est une question de fait, mais une personne n'est pas indépendante d'une société dans les cas suivants

a) lorsque la personne

(i) est un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui occupe un poste équivalent dans une filiale de la société,

(ii) est un employé de la société ou d'une filiale de la société,

(iii) est un associé, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate d'une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) la personne, un membre de sa famille immédiate, un associé de la personne, ou un membre de la famille immédiate d'un associé de la personne, est propriétaire véritable d'une action ou d'un titre de créance de la société ou d'une filiale de la société ou exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur une telle participation;

(c) the person is appointed a trustee of the estate of the society under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or is a partner, employer, employee or member of the immediate family of such a trustee; or

(d) the person is a member of the society and, acting alone, has the power, either directly or indirectly, to elect or appoint the majority of directors of the society.

(4) Except in the circumstances described in paragraph (3)(d), membership in a society is not to be taken into consideration in determining whether an accountant is independent from the society.

c) la personne est nommée fiduciaire de la succession de la société en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou est un associé, employeur, employé ou membre de la famille immédiate d'un tel fiduciaire;

d) la personne est membre de la société et, agissant seule, a le pouvoir, directement ou indirectement, d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de la société.

(4) Sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa (3)d), l'adhésion à une société ne doit pas être prise en considération pour déterminer si un comptable est indépendant de la société.

Capacity to act as accountant

127(1) An accountant of a society who is not, or who ceases to be, qualified under section 125 to act as an accountant must, as soon as practicable after becoming aware of that fact, become qualified or resign as accountant of the society.

(2) An accountant of a society who is not, or who ceases to be, independent of the society within the meaning of section 126, must, as soon as practicable after becoming aware of that fact

(a) eliminate the circumstances that resulted in the accountant not being independent; or

(b) resign as accountant of the society.

(3) On the application of a member of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, the court may order that an accountant of a society referred to in subsection (1) or (2) be removed on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Capacité d'agir comme comptable

127(1) Un comptable d'une société qui n'est pas qualifié, ou qui cesse de l'être, en vertu de l'article 125 pour agir à titre de comptable doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, devenir qualifié ou démissionner à titre de comptable de la société.

(2) Un comptable d'une société qui n'est pas indépendant de celle-ci au sens de l'article 126, ou qui cesse de l'être, doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance :

a) soit faire disparaître les conditions qui ont fait en sorte qu'il n'était pas indépendant;

b) soit démissionner de son poste au sein de la société.

(3) Sur demande d'un membre d'une société ou d'une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner que le comptable d'une société visé aux paragraphes (1) ou (2) soit destitué selon les modalités qu'il estime indiquées.

Removal of accountant during term

128(1) A society

(a) may, by ordinary resolution passed at a general meeting called for the purpose,

Destitution d'un comptable en cours de mandat

128(1) Une société :

a) peut, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cet

remove its accountant before the end of the accountant's term of office; and

(b) must, by ordinary resolution passed at the general meeting referred to in paragraph (a), appoint a person as accountant for the remainder of the term of office of the accountant who was removed.

(2) Before calling a general meeting for the purposes referred to in paragraphs (1)(a) and (b), a society must send to the accountant whose removal is proposed

(a) written notice of the intention to call the meeting, specifying the date on which the notice of the meeting is proposed to be sent; and

(b) a copy of all of the materials proposed to be sent to the members in connection with the meeting.

(3) The society must send to the accountant whose removal is proposed the notice and materials referred to in subsection (2) at least 14 days before the day on which the notice of the meeting is sent.

(4) An accountant may send to the society written representations respecting the accountant's proposed removal as accountant.

(5) If the society receives written representations referred to in subsection (4) at least seven days before the day on which the notice of the meeting is sent, the society must, at its expense, send a copy of those representations with the notice of the meeting.

(6) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with subsection (5).

Examination and access

129(1) The accountant of a society must make the examinations that the accountant considers necessary to enable the accountant to prepare the report required under section 130.

(2) A person must, to the extent that the person is reasonably able to do so, comply with

effet, destituer son comptable avant la fin de son mandat;

b) par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale visée à l'alinéa a), nomme une personne à titre de comptable pour le reste du mandat du comptable destitué.

(2) Avant de convoquer une assemblée générale aux fins visées aux alinéas (1)a) et b), une société doit faire parvenir au comptable dont la destitution est proposée :

a) un avis écrit de l'intention de convoquer l'assemblée, précisant la date à laquelle il est proposé d'envoyer l'avis de convocation;

b) une copie de toute la documentation qu'elle se propose d'envoyer aux membres dans le cadre de l'assemblée.

(3) La société fait parvenir au comptable dont la destitution est proposée l'avis et les documents visés au paragraphe (2) au moins 14 jours avant la date de l'envoi de l'avis de convocation.

(4) Un comptable peut envoyer à la société des observations écrites au sujet de sa destitution proposée.

(5) Si la société reçoit les observations écrites visées au paragraphe (4) au moins sept jours avant la date d'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, elle envoie, à ses frais, une copie de ces observations avec l'avis de convocation.

(6) Une société, ou une personne agissant en son nom, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne se conforme au paragraphe (5).

Examen et accès

129(1) Le comptable d'une société doit faire les examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre de préparer le rapport prévu à l'article 130.

(2) Dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire, une personne doit se conformer à une demande du

a request of the accountant of a society to do the things referred to in subsection (3), if the person

(a) is or was, at a time relevant to the request, a member, director or officer of the society;

(b) holds or held, at a time relevant to the request, a position equivalent to a position described in paragraph (a) in a subsidiary of the society; or

(c) is or was, at a time relevant to the request, an employee or agent of the society or a subsidiary of the society.

(3) The things that the accountant may request a person to do under subsection (2) are the following:

(a) provide to the accountant the information and explanations that the accountant considers necessary for the purpose of any examination or report that the accountant must or may make or prepare under this Act;

(b) allow the accountant access to the society's records and the records of the society's subsidiaries, if any, that the accountant may require for the purposes of an examination or report referred to in paragraph (a);

(c) provide to the accountant copies of records referred to in paragraph (b), as required by the accountant.

Accounting services and accountant's report

130(1) The accountant of a society must provide the society with accounting services of the prescribed type, and in accordance with any prescribed requirements, in relation to the financial statements of the society.

(2) The accountant of a society must prepare a report for the members of the society, in accordance with any prescribed requirements, on the financial statements that are to be presented to the members at an annual general meeting.

comptable d'une société de faire les choses visées au paragraphe (3) si, selon le cas :

a) elle est ou était, à un moment pertinent à la demande, membre, administrateur ou dirigeant de la société;

b) elle occupe ou occupait, à un moment pertinent à la demande, un poste équivalent à un poste visé à l'alinéa a) dans une filiale de la société;

c) elle est ou était, à un moment pertinent à la demande, un employé ou un mandataire de la société ou d'une filiale de cette dernière.

(3) Les choses que le comptable peut demander à une personne de faire en vertu du paragraphe (2) sont les suivantes :

a) lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires aux fins de tout examen ou rapport qu'il doit ou peut faire ou préparer en vertu de la présente loi;

b) lui permettre d'avoir accès aux documents de la société et, le cas échéant, à ceux de ses filiales qu'il peut exiger aux fins d'un examen ou d'un rapport visé à l'alinéa a);

c) lui fournir des copies des documents visés à l'alinéa b), à sa demande.

Services de comptabilité et rapport du comptable

130(1) Le comptable d'une société fournit à la société des services de comptabilité prévus par règlement, et conformément aux exigences réglementaires, relativement aux états financiers de la société.

(2) Le comptable d'une société doit préparer un rapport à l'intention des membres de cette dernière, conformément aux exigences prévues par règlement, sur les états financiers qui doivent être présentés aux membres lors d'une assemblée générale annuelle.

Right of accountant to attend general meeting

131 The accountant of a society is entitled, in respect of a general meeting

(a) to each notice and other communication relating to the meeting to which a member is entitled;

(b) to attend the meeting; and

(c) to be heard at the meeting on any part of the business of the meeting that deals with the financial statements of the society or any other matter with respect to which the accountant has a duty or function.

Droit du comptable d'assister à l'assemblée générale

131 Le comptable d'une société a le droit, à l'égard d'une assemblée générale :

a) à chaque avis de convocation et à toute autre communication relative à l'assemblée à laquelle un membre a droit;

b) d'assister à l'assemblée;

c) d'être entendu à l'assemblée sur toute partie de l'ordre du jour de l'assemblée qui porte sur les états financiers de la société ou sur toute autre question à l'égard de laquelle le comptable a des responsabilités ou qui touchent à ses fonctions.

Member may require accountant to attend general meeting

132(1) A member of a society may, by written notice received by the society at least seven days before the meeting, require the attendance of the accountant at a general meeting at which

(a) the financial statements of the society are to be considered; or

(b) the accountant is to be appointed or removed.

(2) If a society receives written notice in accordance with subsection (1), the society must

(a) as soon as practicable after receiving the notice, inform the accountant that they must attend the meeting; and

(b) pay the expenses of that attendance.

(3) An accountant who is informed of a meeting under paragraph (2)(a) must attend the meeting.

Membre peut demander à un comptable d'assister à l'assemblée générale

132(1) Un membre d'une société peut, au moyen d'un avis écrit reçu par la société au moins sept jours avant l'assemblée, exiger la présence du comptable à une assemblée générale au cours de laquelle, selon le cas :

a) les états financiers de la société sont examinés;

b) le comptable doit être nommé ou destitué.

(2) Si une société reçoit un avis écrit conformément au paragraphe (1), elle doit

a) dans les meilleurs délais après avoir reçu l'avis, informer le comptable qu'il doit assister à l'assemblée;

b) payer les frais de cette participation.

(3) Un comptable qui est avisé d'une assemblée en vertu de l'alinéa (2)a) doit y assister.

Accountant must answer questions if present at general meeting

133 An accountant of a society who is present at a general meeting at which the financial statements of the society are to be considered must answer questions concerning the financial statements, the accountant's report, if any, on

Comptable doit répondre aux questions s'il est présent à l'assemblée générale.

133 Le comptable d'une société qui assiste à une assemblée générale à laquelle les états financiers de la société doivent être examinés répond aux questions portant sur ces derniers, le rapport du comptable, le cas échéant, sur ces

those financial statements and any other matter with respect to which the accountant has a duty or function.

Amendment of financial statements and accountant's report

134(1) Subsection (2) applies to a director or officer of a society if, after an annual general meeting at which the financial statements of the society were considered, facts come to the attention of the director or officer

(a) that could reasonably have been determined before the date of the meeting; and

(b) that, if known before that date, would have required a material adjustment to the financial statements presented to that meeting.

(2) A director or officer to whom this subsection applies must communicate the facts described in subsection (1), as soon as practicable after becoming aware of the facts, to the accountant and other directors of the society.

(3) The directors of a society who are informed of facts in accordance with subsection (2) must, as soon as practicable after being informed of the facts, amend the financial statements and send to the accountant the amended financial statements.

(4) If facts described in subsection (1) come to the attention of the accountant, other than as a result of a communication under subsection (2), the accountant must inform each director accordingly, and the directors must, as soon as practicable after being informed of the facts, amend the financial statements and send to the accountant the amended financial statements.

(5) If amended financial statements are sent to the accountant under subsection (3) or (4)

(a) the accountant must amend the accountant's report on the financial statements presented to the annual general meeting so that the report complies with this Act; and

états financiers et toute autre question à l'égard de laquelle le comptable a des responsabilités ou qui touchent à ses fonctions.

Modification des états financiers et du rapport du comptable

134(1) Le paragraphe (2) s'applique à l'administrateur ou au dirigeant d'une société si, après une assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers de la société ont été examinés, des faits sont portés à son attention :

a) qui auraient raisonnablement pu être déterminées avant la date de l'assemblée;

b) qui, si ils avaient été connus avant cette date, auraient nécessité un ajustement important aux états financiers présentés à cette réunion.

(2) L'administrateur ou le dirigeant visé par le présent paragraphe doit communiquer les faits visés au paragraphe (1), dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, au comptable et aux autres administrateurs de la société.

(3) Les administrateurs d'une société qui sont informés des faits conformément au paragraphe (2) doivent, dès que possible après en avoir été informés, modifier les états financiers et les transmettre au comptable.

(4) Si des faits visés au paragraphe (1) sont portés à son attention, autrement qu'à la suite d'une communication en vertu du paragraphe (2), le comptable en informe chaque administrateur et les administrateurs doivent, dans les meilleurs délais après avoir été informés des faits, modifier les états financiers et envoyer au comptable les états financiers modifiés.

(5) Si des états financiers modifiés sont envoyés au comptable en vertu du paragraphe (3) ou (4) :

a) le comptable doit modifier son rapport sur les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle afin que ce rapport soit conforme à la présente loi;

(b) the directors must send to the members a copy of the amended report and a statement explaining the effect of the amendment.

b) les administrateurs doivent faire parvenir aux membres une copie du rapport modifié et une déclaration expliquant l'impact de la modification.

Qualified privilege

135 An oral or written statement or report made under this Act by the accountant or a former accountant of a society or to an accountant under paragraph 129(3)(a) or subsection 134(2) has qualified privilege.

Immunité relative

135 Les déclarations ou rapports oraux ou écrits faits en vertu de la présente loi par le comptable ou l'ancien comptable d'une société ou à un comptable en vertu de l'alinéa 129(3)a) ou du paragraphe 134(2) jouissent d'une immunité relative.

PART 10

LIQUIDATION, DISSOLUTION AND RESTORATION

PARTIE 10

LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RECONSTITUTION

DIVISION 1

GENERAL RULES RESPECTING LIQUIDATION AND DISSOLUTION

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA DISSOLUTION

Liquidation and dissolution

136 A society may be dissolved, or liquidated and dissolved, under this Part by

(a) a dissolution, without liquidation, initiated under Division 2 by the members of the society by ordinary resolution;

(b) a liquidation and dissolution initiated under Division 3 by the members of the society by special resolution;

(c) a dissolution, without liquidation, initiated under Division 4 by the registrar; or

(d) a court-ordered dissolution, or liquidation and dissolution, initiated under Division 5 by an application to the court.

Liquidation et dissolution

136 Une société peut être dissoute ou liquidée et dissoute en vertu de la présente partie par les moyens suivants :

a) une dissolution, sans liquidation, engagée en vertu de la section 2 par les membres de la société suite à une résolution ordinaire;

b) une liquidation et une dissolution engagées en vertu de la section 3 par les membres de la société suite à une résolution spéciale;

c) une dissolution, sans liquidation, engagée en vertu de la section 4 par le registraire;

d) une dissolution ordonnée par le tribunal, ou une liquidation et dissolution, engagée en vertu de la section 5 par une demande présentée au tribunal.

Distribution of property before dissolution or on liquidation

137(1) Before the dissolution of a society under Division 2 or on the liquidation of a society under this Part

Répartition des biens avant la dissolution ou en cas de liquidation

137(1) Avant la dissolution d'une société en vertu de la section 2 ou lors de la liquidation d'une société en vertu de la présente partie :

(a) all of the society's liabilities must be paid or adequate provision for payment of the liabilities must be made; and

(b) subject to subsection (2), after payment or adequate provision for payment of all of the society's liabilities is made, the remaining money or other property of the society may be distributed.

(2) A distribution of money or other property under paragraph (1)(b) must be made only

(a) to a qualified recipient specified in the bylaws of the society; or

(b) if the bylaws do not specify a qualified recipient for such a distribution, to a qualified recipient specified in an ordinary resolution of the society or, if passing an ordinary resolution is not feasible, specified in a directors' resolution.

Stay of proceedings on insolvency

138 Any proceedings taken under this Part to dissolve, or to liquidate and dissolve, a society must be stayed if the society is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to be insolvent within the meaning of that Act.

DIVISION 2

VOLUNTARY DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

Dissolution on application

139(1) The registrar may dissolve a society that applies to be liquidated in accordance with this section.

(2) A society must not submit an application under this section to the registrar for filing unless the dissolution has been authorized by ordinary resolution.

(3) A society must include the following in an application submitted to the registrar for filing under this section:

a) toutes les dettes de la société doivent être payées ou des moyens adéquats doivent être pris pour les payer;

b) sous réserve du paragraphe (2), dès que le paiement de toutes les dettes de la société a été effectué, ou que des moyens adéquats pour leur paiement ont été pris, les fonds ou autres biens restants de la société peuvent être répartis.

(2) La répartition d'argent ou d'autres biens en vertu de l'alinéa (1)b) n'est faite qu'aux bénéficiaires suivants :

a) à un bénéficiaire admissible prévu dans les règlements administratifs de la société;

b) si les règlements administratifs ne prévoient pas de bénéficiaire admissible pour une telle répartition, à un bénéficiaire admissible prévu dans une résolution ordinaire de la société ou, si l'adoption d'une résolution ordinaire n'est pas possible, prévu dans une résolution des administrateurs.

Insolvabilité et suspension des procédures

138 Toute procédure engagée en vertu de la présente partie, soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

SECTION 2

DISSOLUTION VOLONTAIRE SANS LIQUIDATION

Dissolution sur demande

139(1) Le registraire peut dissoudre une société qui demande à être liquidée conformément au présent article.

(2) Une société ne doit pas présenter au registraire une demande en vertu du présent article pour dépôt, à moins que la dissolution n'ait été autorisée par résolution ordinaire.

(3) Une société doit inclure les éléments suivants dans une demande qu'elle présente au registraire pour dépôt en vertu du présent article :

(a) a copy of the ordinary resolution referred to in subsection (2);

(b) an affidavit sworn by two or more directors of the society, or, if the society has only one director, sworn by that director, declaring that, to the best of their knowledge

(i) the society has no liabilities or has made adequate provision for payment of all of the society's liabilities in accordance with paragraph 137(1)(a), and

(ii) the remaining money or other property of the society, if any, has been distributed in accordance with paragraph 137(1)(b) and subsection 137(2);

(c) records of any type prescribed.

a) une copie de la résolution ordinaire visée au paragraphe (2);

b) un affidavit souscrit par au moins deux administrateurs de la société ou, si la société n'a qu'un seul administrateur, par cet administrateur, déclarant, au meilleur de sa connaissance, que

(i) la société n'a aucun passif ou a constitué des provisions suffisantes pour le paiement de toutes ses dettes conformément à l'alinéa 137(1)a),

(ii) le solde des fonds ou autres biens de la société, le cas échéant, a été réparti conformément à l'alinéa 137(1)b) et au paragraphe 137(2);

c) les documents de tout type prévus par règlement.

DIVISION 3

VOLUNTARY LIQUIDATION

SECTION 3

LIQUIDATION VOLONTAIRE

Voluntary liquidation

140 A society may be voluntarily liquidated by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose.

Liquidation volontaire

140 Une société peut être volontairement liquidée par une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Appointment of liquidator in voluntary liquidation

141(1) The society must, by ordinary resolution passed at the general meeting at which a special resolution referred to in section 140 is passed, appoint one or more liquidators.

(2) The society may, by ordinary resolution, at the meeting referred to in subsection (1) or a subsequent general meeting, fix the remuneration of the liquidator or liquidators.

(3) On the application of a liquidator, a member or a creditor of the society, the court may review the remuneration of the liquidator and, whether or not the remuneration has been fixed in accordance with subsection (2), the court may fix the amount of remuneration that it considers appropriate.

Nomination d'un liquidateur lors d’une liquidation volontaire

141(1) La société, par résolution ordinaire adoptée à l'assemblée générale au cours de laquelle une résolution spéciale visée à l'article 140 est adoptée, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

(2) La société peut, par résolution ordinaire, à l'assemblée visée au paragraphe (1) ou à une assemblée générale subséquente, fixer la rémunération du ou des liquidateurs.

(3) Sur demande du liquidateur, d'un membre ou d'un créancier de la société, le tribunal peut réviser la rémunération du liquidateur et, que celle-ci soit fixée ou non conformément au paragraphe (2), fixer le montant de la rémunération qu'il estime appropriée.

Commencement of voluntary liquidation

142 A voluntary liquidation of a society commences when both of the resolutions referred to in section 140 and subsection 141(1) have been passed.

Début de la liquidation volontaire

142 La liquidation volontaire d'une société débute lorsque les deux résolutions visées à l'article 140 et au paragraphe 141(1) ont été adoptées.

DIVISION 4

DISSOLUTION BY REGISTRAR

SECTION 4

DISSOLUTION PAR LE REGISTRAIRE

Involuntary dissolution by registrar

143(1) The registrar may furnish to a society a letter notifying the society of its default and of the powers of the registrar under this section if the society

(a) fails to file with the registrar an annual report required to be filed under this Act;

(b) fails, for a period of at least 12 months, to file with the registrar a record, other than an annual report, required to be filed under this Act;

(c) fails, for a period of at least 12 months, to pay a fee required to be paid to the registrar under this Act; or

(d) fails to comply with an order of the registrar.

(2) If, within 30 days after the registrar furnishes a letter to a society under subsection (1), the society fails to do either of the following, the registrar may publish notice that, at any time after the end of the 30-day period after the date of the publication of notice, the society may be dissolved unless cause to the contrary is shown to the registrar:

(a) remedy the default identified in the letter; or

(b) provide the registrar with a response that

(i) satisfies the registrar that reasonable steps are being taken to remedy the default, or

Dissolution involontaire par le registraire

143(1) Le registraire peut fournir à une société une lettre l'informant de son défaut et des pouvoirs que lui confère le présent article si la société omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) de déposer auprès du registraire un rapport annuel dont le dépôt est exigé en vertu de la présente loi;

b) pendant une période d'au moins 12 mois, de déposer auprès du registraire un document, autre qu'un rapport annuel, dont le dépôt est exigé en vertu de la présente loi;

c) pendant une période d'au moins 12 mois, de verser au registraire les droits exigibles en vertu de la présente loi;

d) de se conformer à une ordonnance du registraire.

(2) Si, dans les 30 jours suivant la remise d'une lettre visée au paragraphe (1), la société omet l'une ou l'autre des mesures suivantes, le registraire peut publier un avis indiquant que la société peut être dissoute à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication de l'avis, sauf dans le cas d'une opposition justifiée qui lui est présentée :

a) remédier au défaut identifié dans la lettre;

b) fournir au registraire une réponse qui

(i) le convainc que des mesures raisonnables sont prises pour remédier au défaut,

(ii) is otherwise satisfactory to the registrar.

(3) At any time after the end of the 30-day period after the date of the publication of notice referred to in subsection (2) or, if an application for extension is filed with the registrar under subsection (4), at any time after the end of the extended period that results from that filing, the registrar may dissolve the society unless cause to the contrary is shown to the registrar.

(4) A society referred to in subsection (3) may submit for filing with the registrar an application for extension and, with that filing, the period after which the registrar may dissolve the society is extended

(a) for a period of 180 days; or

(b) if the registrar furnishes written notice to the society indicating that a period longer than 180 days has been allowed, for the longer period referred to in the notice.

(5) Unless the registrar otherwise permits, a society must not submit for filing more than one application for extension in relation to any one notice published under subsection (2).

(6) Subsection 167(2) and Divisions 11 and 12 apply in relation to a society that has been dissolved under this section.

DIVISION 5

COURT-ORDERED LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Court-ordered dissolution

144(1) The registrar, a member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section may apply to the court for an order dissolving a society if the society

(a) has failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this

(ii) lui est par ailleurs satisfaisante.

(3) Le registraire peut dissoudre la société à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe (2) ou, si une demande de prorogation lui est présentée en vertu du paragraphe (4), à tout moment après l'expiration du délai supplémentaire qui en résulte, sauf dans le cas d'une opposition justifiée qui lui est présentée.

(4) La société visée au paragraphe (3) peut présenter au registraire pour dépôt une demande de prorogation et, après ce dépôt, la période après laquelle le registraire peut dissoudre la société est prorogée :

a) pour une période de 180 jours;

b) si le registraire fournit un avis écrit à la société indiquant qu'un délai supérieur à 180 jours a été accordé, pour la période plus longue mentionnée dans l'avis.

(5) Sauf autorisation contraire du registraire, une société ne peut présenter pour dépôt plus d'une demande de prorogation à l'égard de tout avis publié en vertu du paragraphe (2).

(6) Le paragraphe 167(2) et les sections 11 et 12 s'appliquent relativement à une société qui a été dissoute en vertu du présent article.

SECTION 5

LIQUIDATION ET DISSOLUTION ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Dissolution ordonnée par le tribunal

144(1) Le registraire, un membre ou un administrateur d'une société ou une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour dissoudre une société si cette dernière a fait l'une au l'autre des choses suivantes :

a) a omis pendant au moins deux années consécutives de se conformer aux exigences de la présente loi en ce qui concerne la tenue

Act with respect to the holding of annual general meetings of members;

(b) is conducting itself in a manner contrary to this Act or the regulations; or

(c) has procured any certificate under this Act by misrepresentation.

(2) An applicant under this section, other than the registrar, must give the registrar notice of the application.

(3) The registrar is entitled to appear at the hearing of an application under this section and be heard in person or by counsel.

(4) On an application under this section, the court may order that the society be dissolved or that the society be liquidated and dissolved under the supervision of the court and may make any other order that it considers appropriate.

(5) If the court makes an order under this section or section 145

(a) in the case of an order for the society to be dissolved, subsection 167(2) and Divisions 8, 11 and 12 apply; or

(b) in the case of an order for the society to be liquidated and dissolved, Divisions 6 to 12 apply.

Court-ordered liquidation and dissolution

145(1) The court may, on the application of a society, the registrar, a member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, order that the society be liquidated and dissolved if

(a) the bylaws provide that the society is to be liquidated and dissolved on the occurrence of an event and that event has occurred; or

des assemblées générales annuelles des membres;

b) se conduit d'une manière contraire à la présente loi ou à aux règlements;

c) a obtenu tout certificat en vertu de la présente loi grâce à de fausses représentations.

(2) Le demandeur visé au présent article, à l'exception du registraire, doit donner à ce dernier un avis de la demande.

(3) Le registraire a le droit de comparaître à l'audience d'une demande présentée en vertu du présent article et d'être entendu en personne ou par avocat.

(4) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou sa liquidation et sa dissolution sous sa surveillance et peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(5) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du présent article ou de l'article 145 :

a) dans le cas d'une ordonnance de dissolution de la société, le paragraphe 167(2) et les sections 8, 11 et 12 s'appliquent;

b) dans le cas d'une ordonnance de liquidation et de dissolution de la société, les sections 6 à 12 s'appliquent.

Liquidation et dissolution ordonnées par le tribunal

145(1) Le tribunal peut, à la demande d'une société, du registraire, d'un membre ou d'un administrateur d'une société ou d'une autre personne qui, à sa discrétion, est une personne compétente pour présenter la demande, ordonner la liquidation et la dissolution de la société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les règlements administratifs prévoient que la société doit être liquidée et dissoute à la survenance d'un événement et que cet événement s'est produit;

(b) the court considers that the liquidation and dissolution of the society would be just and equitable.

(2) On an application under this section, the court may make any order under this section or section 103 that it considers appropriate.

(3) Before hearing the application of a person under subsection (1), the court may require the person to give security for the costs of the application.

Appointment of liquidator in court-ordered liquidation

146 If the court orders that a society be liquidated and dissolved, the court

(a) must, by order, appoint one or more liquidators and fix the remuneration that the society is to pay for the liquidators' services; and

(b) may make any other order that the court considers appropriate.

Commencement of court-ordered liquidation and dissolution

147 A court-ordered liquidation and dissolution of a society commences

(a) when, in relation to the society

(i) an order referred to in section 144 or 145 has been made, and

(ii) an order referred to in paragraph 146(a) has been made; or

(b) at a later date specified by the court.

b) il estime qu'il est juste et équitable de procéder à la liquidation et à la dissolution de la société.

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vertu du présent article ou de l'article 103.

(3) Avant d'entendre la demande d'une personne en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut exiger que cette dernière fournisse une garantie pour les frais de la demande.

Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire

146 Si le tribunal ordonne la liquidation et la dissolution d'une société :

a) il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs liquidateurs et fixe la rémunération que la société doit verser pour leurs services;

b) il peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Début de la liquidation et de la dissolution ordonnées par le tribunal

147 La liquidation et la dissolution d'une société ordonnées par le tribunal débutent à l'une des dates suivantes :

a) soit lorsque, à l'égard de la société

(i) une ordonnance visée à l'article 144 ou 145 a été rendue,

(ii) une ordonnance visée à l'alinéa 146a) a été rendue;

b) soit à une date ultérieure fixée par le tribunal.

DIVISION 6

QUALIFICATIONS, APPOINTMENT AND REMOVAL OF LIQUIDATORS

Qualifications of liquidator

148(1) A person who is not qualified under subsection 15(2) to incorporate a society is not qualified to be a liquidator of a society.

(2) A person who is appointed as a liquidator of a society and who is not, or who ceases to be, qualified under subsection (1) to be a liquidator must, as soon as practicable after becoming aware of that fact

(a) subject to subsection (3), in the case of a voluntary liquidation, resign as liquidator; or

(b) in the case of a court-ordered liquidation, seek directions from the court.

(3) A person referred to in subsection (2) who is the only liquidator of a society in a voluntary liquidation must, before resigning as liquidator, call a general meeting for the purpose of filling the vacancy.

(4) Subparagraph 153(1)(a)(ii) applies in relation to filling a vacancy described in subsection (3).

Validity of acts of liquidator

149 An act of a liquidator of a society is not invalid only because of a defect in the liquidator's appointment or qualifications.

Filing and publication of notice of appointment

150(1) Within 10 days after a liquidator of a society is appointed, the liquidator must submit for filing with the registrar

(a) a notice of appointment of liquidator, including the liquidator's delivery address and mailing address; and

SECTION 6

QUALITÉS REQUISES, NOMINATION ET DESTITUTION DES LIQUIDATEURS

Qualités requises des liquidateurs

148(1) Une personne qui n'est pas qualifiée en vertu du paragraphe 15(2) pour constituer une société en personne morale n'est pas qualifiée pour être liquidateur d'une société.

(2) Une personne qui est nommée liquidateur d'une société et qui n'est pas ou cesse d'être qualifiée en vertu du paragraphe (1) doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance :

a) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une liquidation volontaire, démissionner de ses fonctions de liquidateur;

b) dans le cas d'une liquidation ordonnée par le tribunal, demander des directives à ce dernier.

(3) Une personne visée au paragraphe (2) qui est le seul liquidateur d'une société dans le cas d'une liquidation volontaire doit, avant de démissionner à titre de liquidateur, convoquer une assemblée générale afin de pourvoir au poste vacant.

(4) Le sous-alinéa 153(1)a)(ii) s'applique à un poste vacant visé au paragraphe (3) dans le but de le pourvoir.

Validité des actes du liquidateur

149 Un acte d'un liquidateur d'une société n'est pas nul pour le seul motif d'un défaut dans la nomination ou les qualités requises du liquidateur.

Dépôt et publication de l'avis de nomination

150(1) Dans les 10 jours suivant la nomination d'un liquidateur d'une société, le liquidateur présente au registraire pour dépôt :

a) un avis de nomination du liquidateur, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

(b) the following, if not already filed with the registrar:

(i) in the case of a voluntary liquidation, a copy of the special resolution authorizing the liquidation,

(ii) in the case of a court-ordered liquidation, a copy of the court order made under subsection 144(4) or 145(1).

b) les documents suivants, s'ils n'ont pas déjà été déposés auprès du registraire :

(i) dans le cas d'une liquidation volontaire, une copie de la résolution spéciale autorisant la liquidation,

(ii) dans le cas d'une liquidation ordonnée par un tribunal, une copie de l'ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 144(4) ou 145(1).

(2) If there is a change to the delivery address or mailing address of a liquidator of a society, the liquidator must, within seven days after the change, submit for filing with the registrar a notice of change of address.

(2) En cas de changement d'adresse de livraison ou d'adresse postale d'un liquidateur d'une société, le liquidateur, dans les sept jours suivant le changement, présente pour dépôt au registraire un avis de changement d'adresse.

(3) As soon as practicable after the date on which the liquidation of a society commences under section 142 or 147, the liquidator of a society must publish in the *Yukon Gazette* notice that

(3) Dans les meilleurs délais après la date du début de la liquidation d'une société en vertu de l'article 142 ou 147, le liquidateur d'une société publie dans la Gazette du Yukon l'un des avis suivants :

(a) the society has resolved to voluntarily liquidate; or

a) la société décide de procéder par liquidation volontaire;

(b) the court has ordered that the society be liquidated and dissolved.

b) le tribunal a ordonné que la société soit liquidée et dissoute.

Removal of liquidator in voluntary liquidation

151(1) A liquidator appointed in a voluntary liquidation of a society may be removed as liquidator by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose, if written notice of that meeting was sent to

Destitution du liquidateur lors d'une liquidation volontaire

151(1) Un liquidateur nommé dans le cadre d'une liquidation volontaire d'une société peut être destitué de ses fonctions par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, si un avis écrit de cette assemblée a été envoyé à :

(a) each liquidator of the society; and

a) chaque liquidateur de la société;

(b) each creditor of the society whose unpaid claim against the society exceeds the prescribed amount, if any.

b) chaque créancier de la société dont la créance impayée dépasse le montant prévu par les règlements, le cas échéant.

(2) Each liquidator and creditor of a society is entitled, in respect of a general meeting referred to in subsection (1), to attend and be heard at the meeting.

(2) Chaque liquidateur et chaque créancier d'une société a le droit, dans le cadre d'une assemblée générale visée au paragraphe (1), d'y assister et d'y être entendu.

Liquidator ceasing to act must file notice

Dépôt d'un avis si le liquidateur cesse d'agir

152 A liquidator of a society who resigns, is removed from office or, for any other reason,

152 Le liquidateur d'une société qui démissionne, qui est destitué de ses fonctions ou

ceases to act must, within seven days after the resignation, removal or cessation, submit for filing with the registrar a notice of ceasing to act as liquidator.

qui, pour toute autre raison, cesse d'agir, doit, dans les sept jours suivant ces événements présenter pour dépôt au registraire un avis qu'il cesse d'agir à titre de liquidateur.

Filling vacancy in office of liquidator

153(1) If a vacancy in the office of liquidator of a society occurs by resignation, death, removal or otherwise

(a) in a voluntary liquidation

(i) if one or more liquidators remain in office, the society may, by ordinary resolution, fill the vacancy, and

(ii) if no liquidators remain in office, the society must, by ordinary resolution, fill the vacancy; and

(b) in a court-ordered liquidation, the court may fill the vacancy on the application of a person of a type referred to in subsection 145(1).

Pourvoir le poste vacant de liquidateur

153(1) Si une vacance au poste de liquidateur d'une société survient par démission, décès, destitution ou autrement :

a) dans le cadre d'une liquidation volontaire

(i) si un ou plusieurs liquidateurs restent en fonction, la société peut, par résolution ordinaire, pourvoir à leur vacance,

(ii) s'il n'y a plus de liquidateurs en fonction, la société pourvoit, par résolution ordinaire, au poste vacant;

b) en cas de liquidation judiciaire, le tribunal peut pourvoir au poste vacant à la demande d'une personne d'un type visé au paragraphe 145(1).

(2) Subject to subsection 148(3), a voting member or liquidator of the society may call a general meeting for the purpose of passing an ordinary resolution referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii).

(2) Sous réserve du paragraphe 148(3), un membre habilité à voter ou un liquidateur de la société peut convoquer une assemblée générale en vue d'adopter une résolution ordinaire visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii).

(3) A general meeting that is called under subsection (2) must be called and held in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors.

(3) Une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (2) doit être convoquée et tenue de la même manière, dans la mesure du possible, qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs.

DIVISION 7

CONDUCT OF LIQUIDATION

SECTION 7

DÉROULEMENT D'UNE LIQUIDATION

Definition of "commencement of liquidation"

154 In this Division

"commencement of liquidation" means the day on which the liquidation of a society commences under section 142 or 147. « "*début de la liquidation* »

Définition du « début de la liquidation »

154 La définition suivante s'applique à la présente section :

« début de la liquidation » Le jour où débute la liquidation d'une société en vertu de l'article 142 ou 147. "*commencement of liquidation*"

Effect of resolution or order for liquidation

155(1) Subject to subsection (2), the corporate status, corporate powers and capacity of a society in liquidation continue until the society is dissolved.

(2) A society in liquidation must not, from the commencement of liquidation, carry on its activities and internal affairs except to the extent the liquidator considers necessary or advisable for the liquidation.

(3) On the appointment of the liquidator of a society, the powers of the directors and officers cease except in so far as the liquidator approves that they continue.

Meeting of creditors

156(1) The liquidator of a society must, within 14 days after the commencement of liquidation

(a) send a notice, to each person who appears to the liquidator to be a creditor of the society, that a meeting of the creditors of the society is to be held on the day, being at least 30 days but not more than 60 days after the day on which the notice is sent, at the time and at the location in Yukon specified in the notice; and

(b) advertise, in accordance with subsection (2), notice of the meeting

(i) in the *Yukon Gazette*, and

(ii) in a newspaper circulating in the place where

(A) the registered office of the society is located, or

(B) the activities of the society are primarily carried on.

(2) The advertisement referred to in paragraph (1)(b) must require any person having a claim against the society, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars of the claim in writing to the

Effet de l'ordonnance ou de la résolution de liquidation

155(1) Sous réserve du paragraphe (2), le statut de constitution en personne morale ainsi que les pouvoirs et la capacité d'agir d'une société en liquidation continuent d'exister jusqu'à sa dissolution.

(2) Une société en liquidation ne peut, dès le début de la liquidation, exercer ses activités et ses affaires internes que dans la mesure où le liquidateur le juge nécessaire ou souhaitable pour la liquidation.

(3) Lors de la nomination du liquidateur d'une société, les pouvoirs des administrateurs et des dirigeants cessent, sauf dans la mesure où le liquidateur approuve leur maintien.

Assemblée des créanciers

156(1) Le liquidateur d'une société doit, dans les 14 jours qui suivent le début de la liquidation :

a) envoyer un avis, à chaque personne qui semble au liquidateur être un créancier de la société, indiquant qu'une assemblée des créanciers de la société doit se tenir le jour, soit au moins 30 jours mais pas plus de 60 jours après la date d'envoi de l'avis, à l'heure et au lieu au Yukon indiqués dans cet avis;

b) annoncer, conformément au paragraphe (2), l'avis de convocation à l'assemblée

(i) dans la *Gazette du Yukon*,

(ii) dans un journal circulant à l'un des deux endroits suivants :

(A) le lieu du bureau enregistré de la société,

(B) le lieu où les activités de la société sont principalement exercées.

(2) La publicité visée à l'alinéa (1)b) doit exiger de toute personne ayant une créance à l'égard de la société, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, qu'elle présente les détails de la créance par écrit au liquidateur au moins

liquidator at least seven days before the day on which the meeting of the creditors of the society is to be held.

(3) The liquidator of the society must present to the meeting of the creditors of the society a full statement of the affairs of the society, including a list of the creditors of the society and the estimated amount of each of their claims.

Creditor must commence action on claim

157(1) The liquidator of a society may send to a creditor of the society written notice that a claim of the creditor is disputed or rejected.

(2) If a liquidator sends to a creditor notice under subsection (1) in respect of a claim, the creditor may commence a legal proceeding in respect of the claim within 90 days after the notice is received, and, if the creditor fails to commence a legal proceeding within that period, the claim of the creditor is barred.

Duties of liquidator

158(1) The liquidator of a society must, subject to any restrictions the court imposes or directions the court gives

(a) take into the liquidator's custody, or assume control of, all of the society's property, including

(i) the records the society is required to keep under section 22, and

(ii) the other records of the society;

(b) provide the access to, and copies of, the records referred to in subparagraph (a)(i) that the society is required to provide under sections 26, 27, 29 and 30;

(c) use the liquidator's own discretion in realizing the property of the society;

(d) distribute the money and other property of the society in accordance with section 137 or 192, as the case may be;

sept jours avant la date prévue de la tenue de l'assemblée des créanciers de la société.

(3) Le liquidateur de la société doit présenter à l'assemblée des créanciers de la société un état complet des affaires de la société, y compris une liste des créanciers de la société et le montant estimé de chacune de leurs créances.

Créancier doit intenter une action portant sur la créance

157(1) Le liquidateur d'une société peut envoyer à un créancier de la société un avis écrit indiquant qu'une créance de ce dernier est contestée ou rejetée.

(2) Si le liquidateur envoie à un créancier un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une créance, le créancier peut intenter une procédure judiciaire à l'égard de la créance dans les 90 jours suivant la réception de l'avis et, si le créancier n'intente pas une action en justice dans ce délai, sa créance ne peut être admise.

Attributions du liquidateur

158(1) Le liquidateur d'une société, sous réserve des restrictions que le tribunal impose ou des directives qu'il donne :

a) prend sous sa garde ou son contrôle tous les biens de la société, y compris les biens suivants

(i) les documents que la société a l’obligation de conserver en vertu de l'article 22,

(ii) les autres documents de la société;

b) donne accès aux documents visés au sous-alinéa a)(i) que la société est tenue de fournir en vertu des articles 26, 27, 29 et 30, ainsi qu'à des copies de ces documents;

c) utilise son pouvoir discrétionnaire dans la réalisation des biens de la société;

d) distribue l'argent et les autres biens de la société conformément à l’article 137 ou 192, selon le cas;

(e) keep proper records of all matters relating to the liquidation, including accounts of the money received and paid out by the liquidator;

e) tient un registre approprié de toutes les questions relatives à la liquidation, y compris les comptes de l'argent qu'il reçoit et qu'il verse.

(f) keep proper minutes of proceedings at meetings relating to the liquidation; and

f) tient des procès-verbaux appropriés des délibérations des assemblées relatives à la liquidation;

(g) ensure that each invoice, letter and order for goods issued by the liquidator, or on the liquidator's behalf, on which the name of the society appears states that the society is being liquidated.

g) s'assure que chaque facture, lettre et commande de marchandises qu'il émet, ou émises en son nom, sur lesquelles figure la dénomination sociale de la société, indique que la société est en voie de liquidation.

(2) Section 111 applies in relation to the records of a society referred to in paragraph (1)(b) as if the liquidator were the society.

(2) L'article 111 s'applique aux documents d'une société visée à l'alinéa (1)b) comme si le liquidateur était la société.

(3) The liquidator of a society must, until money held by the liquidator is required for distribution

(3) Le liquidateur d'une société, jusqu'à ce que l'argent qu'il détient soit requis pour la répartition :

(a) place the money on deposit in an interest-bearing account at a bank or other deposit-taking institution that is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation; or

a) place l'argent en dépôt dans un compte portant intérêt dans une banque ou une autre institution de dépôt qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

(b) invest the money in an investment in which a prudent investor might invest.

b) investit l'argent dans un placement dans lequel un investisseur avisé pourrait investir.

(4) For greater certainty, any dividends, interest or other income received from the deposits or investments referred to in subsection (3) form part of the property of the society.

(4) Il est entendu que les dividendes, intérêts ou autres revenus provenant des dépôts ou placements visés au paragraphe (3) font partie des biens de la société.

(5) If the liquidation of a society continues for more than 12 months, the liquidator must

(5) Si la liquidation d'une société se poursuit pendant plus de 12 mois, le liquidateur :

(a) call a general meeting at the end of the first 12 months and at the end of each subsequent 12-month period after the commencement of liquidation, or as soon after that as is feasible;

a) convoque une assemblée générale à la fin des 12 premiers mois et à l'issue de chaque période ultérieure de 12 mois suivant le début de la liquidation, ou dès que possible après cette date;

(b) present at the general meeting called under paragraph (a) an account of the liquidator's acts and dealings and of the conduct of the liquidation during the preceding 12 months; and

b) présente à l'assemblée générale, convoquée conformément à l'alinéa a), un compte rendu des actes et opérations du liquidateur et le déroulement de la liquidation au cours des 12 derniers mois;

(c) without limiting section 78, submit for filing with the registrar, as soon as practicable

c) sans restreindre la portée de l'article 78, présente pour dépôt au registraire, dans les

after the date on which the general meeting is held, a summary of the liquidator's receipts and payments during the preceding 12 months.

meilleurs délais après la date de l'assemblée générale, un sommaire des reçus et des paiements du liquidateur au cours des 12 mois précédents.

Powers of liquidator

159(1) Subject to subsection (2), the liquidator of a society, to the extent necessary or advisable for the liquidation

(a) has the same powers to manage, or supervise the management of, the activities and internal affairs of the society that the directors of the society had, before the appointment of the liquidator;

(b) may exercise the powers of the society, except for the powers that this Act requires to be exercised by the members of the society;

(c) may retain lawyers, accountants, professional engineers, appraisers and other professional advisers; and

(d) may do all other things for the liquidation of the society and distribution of its property.

(2) A society that is in a voluntary liquidation may, by ordinary resolution, direct the liquidator not to take a specified action, other than making an application under section 162, unless the action is approved

(a) by ordinary resolution; or

(b) in writing by certain members or by a specified number or percentage of members.

(3) A direction under subsection (2) does not relieve a liquidator from the duty to act in accordance with this Act and the regulations.

(4) If more than one liquidator is appointed, every power of a liquidator may, except to the extent set out in the appointment, be exercised by any two or more liquidators.

Pouvoirs du liquidateur

159(1) Sous réserve du paragraphe (2), le liquidateur d'une société, dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour la liquidation :

a) a les mêmes pouvoirs de direction ou de surveillance de la direction des activités et des affaires internes de la société que ceux dont disposaient les administrateurs de la société avant la nomination du liquidateur;

b) peut exercer les pouvoirs de la société, à l'exception de ceux que la présente loi exige que les membres de la société exercent;

c) peut retenir les services d'avocats, de comptables, d'ingénieurs professionnels, d'évaluateurs et d'autres conseillers professionnels;

d) peut faire toutes autres choses pour la liquidation de la société et la répartition de ses biens.

(2) Une société en liquidation volontaire peut, par résolution ordinaire, enjoindre au liquidateur de ne pas prendre une mesure déterminée, autre qu'une demande en vertu de l'article 162, à moins que cette mesure ne soit approuvée :

a) soit par résolution ordinaire;

b) soit par écrit par certains membres ou par un nombre ou un pourcentage déterminé de membres.

(3) Une demande visée au paragraphe (2) ne dispense pas le liquidateur de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements.

(4) Si plus d'un liquidateur est nommé, tous les pouvoirs d'un liquidateur peuvent, sauf dans la mesure prévue par la nomination, être exercés par deux liquidateurs ou plus.

Limitation on liability

160 The liquidator of a society is not liable in respect of an act done in the administration of the activities and internal affairs of the society or otherwise done in their capacity as liquidator if, in doing the act, the liquidator, reasonably and in good faith, relied on any of the following:

(a) financial statements of the society represented to the liquidator to fairly reflect the financial position of the society

(i) by a director or officer of the society responsible for the preparation of the financial statements, or

(ii) in a written report of the accountant of the society;

(b) a written report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person;

(c) a statement of fact represented to the liquidator by a director or officer of the society to be correct;

(d) any record, information or representation that the court considers provides reasonable grounds for the actions of the liquidator, whether or not

(i) the record was forged, fraudulently made or inaccurate, or

(ii) the information or representation was fraudulently made or inaccurate.

Duty to assist liquidator

161(1) A person must do the things referred to in subsection (2) if, in relation to a society that is being liquidated, the person

(a) is or was, at a time relevant to the liquidation, a member, director or officer of a society;

Limite de responsabilité

160 Le liquidateur d'une société n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un acte accompli dans l'administration des activités et des affaires internes de la société ou autrement accompli en sa qualité de liquidateur si, dans l'accomplissement de cet acte, il s'est fondé, raisonnablement et de bonne foi, sur l'un des éléments suivants :

a) les états financiers de la société présentés au liquidateur comme reflétant fidèlement la situation financière de la société

(i) soit par un administrateur ou un dirigeant de la société responsable de l'établissement des états financiers,

(ii) soit dans un rapport écrit du comptable de la société;

b) le rapport écrit d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur professionnel, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession confère de la crédibilité à une déclaration faite par cette personne;

c) une déclaration des faits présenté au liquidateur comme étant exact par un administrateur ou un dirigeant de la société;

d) les documents, renseignements ou observations qui, de l'avis du tribunal, constituent des motifs raisonnables d'agir en faveur du liquidateur, peu importe,

(i) que le document ait été falsifié, frauduleusement établi ou inexact,

(ii) que les renseignements ou les représentations étaient frauduleux ou inexacts.

Obligation d'aider le liquidateur

161(1) Une personne doit faire les choses visées au paragraphe (2) si, à l'égard d'une société en voie de liquidation, elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est ou était, à toute époque pertinente de la liquidation, membre, administrateur ou dirigeant d'une société;

(b) holds or held, at a time relevant to the liquidation, a position equivalent to a position described in paragraph (a) in a subsidiary of the society; or

(c) is or was, at a time relevant to the liquidation, an employee, accountant, agent, trustee, banker, receiver or receiver-manager of the society or of a subsidiary of the society.

(2) The things that a person described in subsection (1) must do are the following:

(a) on inquiry by the liquidator, fully and truly inform the liquidator, to the best of the person's knowledge and belief

(i) of the society's liabilities and its property, including records, and

(ii) how, when, to whom and for what consideration the society disposed of any part of its property, including records, except any part disposed of in the ordinary course of the activities of the society;

(b) on request of the liquidator, deliver to the liquidator, or as the liquidator directs, the society's property, including records, in the person's custody or control.

DIVISION 8

POWERS OF COURT

Powers of court

162(1) On the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, the court may, in relation to a society that is being dissolved, or liquidated and dissolved, make any order that it considers appropriate, including any of the following orders:

(a) an order that a general meeting or a meeting of creditors of the society be called, held and conducted in the manner that the court considers appropriate;

(b) an order requiring the audit or inspection of those records of the liquidator, or in the

b) elle détient ou détenait, à un moment pertinent de la liquidation, un poste équivalent à un poste décrit à l'alinéa a) dans une filiale de la société;

c) elle est ou était, à un moment pertinent de la liquidation, un employé, un comptable, un agent, un fiduciaire, un banquier, un séquestre ou un séquestre-gérant de la société ou d'une filiale de la société.

(2) Les choses qu'une personne décrite au paragraphe (1) doit faire sont les suivantes :

a) à la demande du liquidateur, informer pleinement et sincèrement ce dernier, au meilleur de sa connaissance,

(i) du passif de la société et de ses biens, y compris les documents

(ii) comment, quand, à qui et pour quelle contrepartie la société a disposé de toute partie de ses biens, y compris les documents, à l'exception de toute partie dont elle a disposé dans le cours normal de ses activités;

b) à la demande du liquidateur, remettre à ce dernier, ou selon ses instructions, les biens de la société, y compris les documents, dont la personne a la garde ou le contrôle.

SECTION 8

POUVOIRS DU TRIBUNAL

Pouvoirs du tribunal

162(1) À la demande d'une personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter la demande, le tribunal peut, à l'égard d'une société qui est en instance d'être dissoute ou liquidée et dissoute, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, notamment l'une des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance indiquant qu'une assemblée générale ou une assemblée des créanciers de la société soit convoquée et tenue de la manière que le tribunal juge appropriée;

b) une ordonnance exigeant la vérification ou l'inspection des documents du liquidateur, ou

custody or control of the liquidator, as the court considers appropriate;

(c) an order setting a time within which creditors of the society must prove their claims to avoid being excluded from the benefit of any distribution to be made by the liquidator;

(d) an order providing directions to the liquidator respecting a distribution by the liquidator under section 137 or 192;

(e) in a voluntary liquidation, an order appointing a liquidator if

(i) there is no liquidator, and

(ii) it is not feasible to hold a general meeting for the purpose of filling the vacancy;

(f) an order imposing, either generally or in relation to specified matters, restrictions on the exercise of the powers of the liquidator;

(g) an order replacing or removing a liquidator;

(h) an order discharging a liquidator who has resigned or died or has been removed from office;

(i) an order confirming, reversing or modifying any act or decision of a liquidator;

(j) if it appears to the court that a liquidator has not faithfully performed the liquidator's duties, an order requiring that whatever action the court considers appropriate be taken;

(k) an order that there be an examination into the conduct of a person, if it appears that the person

(i) has misapplied, retained or become liable or accountable for any property of the society, or

sous la garde ou le contrôle du liquidateur, que le tribunal juge approprié;

c) une ordonnance fixant un délai dans lequel les créanciers de la société doivent justifier de leurs créances pour éviter d'être exclus du bénéfice de toute répartition à effectuer par le liquidateur;

d) une ordonnance donnant des directives au liquidateur concernant une répartition par ce dernier en vertu de l’article 137 ou 192;

e) dans le cadre d'une liquidation volontaire, une ordonnance de nomination d'un liquidateur

(i) s’il n’y a pas de liquidateur,

(ii) s’il n'est pas possible de tenir une assemblée générale pour pourvoir au poste vacant;

f) une ordonnance imposant, soit de façon générale, soit dans des matières déterminées, des restrictions à l'exercice des pouvoirs du liquidateur;

g) une ordonnance pour remplacer ou destituer un liquidateur;

h) une ordonnance libérant un liquidateur qui a démissionné, qui est décédé ou qui a été destitué de ses fonctions;

i) une ordonnance confirmant, annulant ou modifiant un acte ou une décision d'un liquidateur;

j) s'il lui apparaît qu'un liquidateur ne s'est pas fidèlement acquitté de ses attributions, une ordonnance exigeant que les mesures que le tribunal juge appropriées soient prises;

k) une ordonnance pour examiner la conduite d'une personne, s'il appert que cette dernière

(i) a fait une mauvaise utilisation de tout bien de la société ou qu’elle l’a conservé ou en est devenu responsable ou redevable,

(ii) has committed a breach of trust in relation to the society;

(ii) a commis un abus de confiance à l'égard de la société;

(l) an order that a person referred to in paragraph (k) do, after the examination is completed, one or both of the following, whether or not the conduct complained of is conduct for which the person may be liable to prosecution:

l) une ordonnance enjoignant à la personne visée à l'alinéa k) de faire, une fois l'examen terminé, l'une ou l'autre ou les deux choses suivantes, que la conduite faisant l'objet de la plainte soit passible de poursuites ou non :

(i) repay or restore all or part of the property that the person misapplied or retained, or for which the person is liable or accountable, with interest at the rate that the court considers appropriate,

(i) rembourser ou restituer tout ou partie des biens qu'elle a mal utilisés ou conservés, ou dont elle est responsable ou redevable, avec intérêts au taux que le tribunal estime approprié,

(ii) compensate the society for the conduct complained of;

(ii) indemniser la société pour la conduite reprochée;

(m) an order continuing, staying or discontinuing the liquidation;

m) une ordonnance de continuer, de suspendre ou d'interrompe la liquidation;

(n) an order giving directions in relation to any matter arising in the liquidation.

n) une ordonnance donnant des directives relativement à toute question soulevée dans le cadre de la liquidation.

(2) As soon as practicable after a court order is made under paragraph (1)(m), the liquidator must submit for filing with the registrar a copy of the court order.

(2) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue en vertu de l'alinéa (1)m), le liquidateur doit présenter pour dépôt auprès du registraire une copie de l'ordonnance du tribunal.

DIVISION 9

DISSOLUTION OF SOCIETY

Final meeting and dissolution

163(1) As soon as practicable after the activities and internal affairs of a society are fully wound up, the liquidator of the society must

SECTION 9

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Dernière assemblée et dissolution

163(1) Dès que possible après la liquidation complète des activités et des affaires internes d'une société, le liquidateur de la société doit

(a) prepare an account of the liquidation showing

a) préparer un compte rendu de la liquidation indiquant

(i) how the liabilities of the society were paid or provided for, and

(i) comment les dettes de la société ont été payées ou provisionnées,

(ii) how the remaining money and other property of the society were distributed; and

(ii) comment l'argent restant et les autres biens de la société ont été répartis;

(b) call a final general meeting for the purposes of presenting the account and giving an explanation of the account.

(2) If, within 30 minutes after the time set for holding a final general meeting under subsection (1), a quorum of voting members, as determined under section 87, is not present

(a) the liquidator must adjourn the meeting to the same day in the next week, at the same time and location; and

(b) if, at the continuation of the adjourned meeting, a quorum is again not present within 30 minutes after the time set for holding the continuation of the adjourned meeting, the voting members present constitute a quorum for the purposes of that meeting.

(3) Subject to subsection (4), as soon as practicable after the final general meeting, the liquidator must file the following with the registrar:

(a) a copy of the account prepared under paragraph (1)(a);

(b) in the case of a liquidator appointed by the court, a copy of the court order referred to in subsection (4);

(c) any other records the registrar reasonably requests.

(4) A liquidator appointed by the court must not submit the records described in subsection (3) for filing unless the court, by order made on the application of the liquidator, has approved the dissolution of the society.

(5) In making an order under subsection (4) approving the dissolution of a society, the court may make any other order that it considers appropriate, including an order

(a) respecting the custody or control of records referred to in section 166; and

(b) that the liquidator be discharged effective on the dissolution of the society or at any other time the court orders.

b) convoquer une dernière assemblée générale pour la présentation et l'explication du compte rendu.

(2) Si le quorum des membres habilités à voter, déterminé conformément à l'article 87, n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la dernière assemblée générale prévue au paragraphe (1) :

a) le liquidateur doit ajourner l'assemblée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit;

b) si, à la reprise de l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas encore atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée ajournée, les membres habilités à voter présents constituent le quorum aux fins de cette assemblée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans les meilleurs délais après la dernière assemblée générale, le liquidateur doit déposer auprès du registraire les documents suivants, selon le cas:

a) une copie du compte rendu préparé en vertu de l'alinéa (1)a);

b) dans le cas d'un liquidateur nommé par le tribunal, une copie de l'ordonnance du tribunal visée au paragraphe (4);

c) tout autre document que le registraire peut raisonnablement demander.

(4) Le liquidateur nommé par le tribunal ne peut déposer les documents visés au paragraphe (3) que si le tribunal, par ordonnance rendue à la demande du liquidateur, a approuvé la dissolution de la société.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (4) approuvant la dissolution d'une société, le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance :

a) concernant la garde ou le contrôle des documents visés à l'article 166;

b) que le liquidateur soit libéré à compter de la dissolution de la société ou à tout autre moment ordonné par le tribunal.

(6) Subsections 165(3) and (4) apply in relation to a liquidator discharged under paragraph (5)(b).

(6) Les paragraphes 165(3) et (4) s'appliquent à l'égard d'un liquidateur libéré en vertu de l'alinéa (5)b).

Dissolution on completion of liquidation

164(1) A society is dissolved on the day that is 90 days after the date of filing of the records referred to in subsection 163(3).

(2) On the application of the liquidator of a society or by a person referred to in subsection 145(1), the court may make an order deferring the date on which the dissolution of the society is to take effect to a date the court considers appropriate.

(3) If a copy of a court order made under subsection (2) is filed with the registrar before the society would otherwise be dissolved under subsection (1), the society is dissolved on the date specified in the order.

Dissolution à l'issue de la liquidation

164(1) Une société est dissoute le 90e jour suivant la date de dépôt des documents visés au paragraphe 163(3).

(2) À la demande du liquidateur d'une société ou d'une personne visée au paragraphe 145(1), le tribunal peut rendre une ordonnance reportant la date à laquelle la dissolution de la société entre en vigueur à une date qu'il estime indiquée.

(3) Si une copie de l'ordonnance judiciaire rendue en vertu du paragraphe (2) est déposée auprès du registraire avant que la société ne soit par ailleurs dissoute en vertu du paragraphe (1), la société est dissoute à la date indiquée dans l'ordonnance.

DIVISION 10

AFTER DISSOLUTION

SECTION 10

APRÈS LA DISSOLUTION

Discharge of liquidator by court order

165(1) After a society has been dissolved under section 164, the court may, on the application of a liquidator who has not been discharged by court order under paragraph 163(5)(b), discharge the applicant as liquidator.

(2) An application under subsection (1) must include the account of the liquidation prepared under paragraph 163(1)(a).

(3) Subject to subsection (4), a court order discharging the liquidator of a society under this section discharges the liquidator from all liability in respect of any act done or default made by the liquidator in the administration of the activities and internal affairs of the society or otherwise done in their capacity as liquidator of the society.

(4) A court order discharging the liquidator of a society under this section

Libération du liquidateur sur ordonnance du tribunal

165(1) Après la dissolution d'une société en vertu de l'article 164, le tribunal peut, à la demande d'un liquidateur qui n'a pas été libéré par ordonnance judiciaire en vertu de l'alinéa 163(5)b), libérer ce dernier.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit comprendre le compte rendu de la liquidation préparé en vertu de l'alinéa 163(1)a).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'ordonnance d'un tribunal libérant le liquidateur d'une société en vertu du présent article le dégage de toute responsabilité à l'égard d'un acte ou d'un manquement de sa part dans l'administration des activités et des affaires internes de la société ou commis autrement en sa qualité de liquidateur de la société.

(4) L'ordonnance d'un tribunal libérant le liquidateur d'une société en vertu du présent article :

(a) does not, except to the extent that the order expressly provides otherwise, relieve the liquidator from a duty imposed on the liquidator under section 166; and

(b) may be revoked on proof that the court order was obtained by fraud or by suppression or concealment of a material fact.

a) ne dispense pas le liquidateur de l'obligation que lui impose l'article 166, sauf dans la mesure où l'ordonnance en dispose expressément autrement;

b) peut être révoquée sur preuve que l'ordonnance du tribunal a été obtenue par fraude ou par suppression ou dissimulation d'un fait important.

Retention of society's records by liquidator

166(1) After a society has been dissolved under section 164

(a) a liquidator of the society must retain custody or control of the society's records for a period of six years following the date of the dissolution or until the end of any shorter period that the court, on the application of the liquidator, may order;

(b) a liquidator of the society must comply with the provisions of this Act that relate to maintaining, providing access to and providing copies of those records; and

(c) a reference to the society in the provisions referred to in paragraph (b) is to be read as a reference to the liquidator.

(2) A liquidator must ensure that all of the records that the liquidator is required to keep under subsection (1)

(a) in the case of records that are not in electronic form, are kept at an office of the liquidator in Yukon, and

(b) in the case of records that are in electronic form, are available for inspection at an office of the liquidator in Yukon by means of a computer terminal or other electronic technology.

Conservation des documents de la société par le liquidateur

166(1) Après la dissolution d'une société en vertu de l'article 164 :

a) un liquidateur de la société doit conserver la garde ou le contrôle des documents de la société pendant une période de six ans suivant la date de la dissolution ou jusqu'à la fin de toute période plus courte que le tribunal, à la demande du liquidateur, peut ordonner;

b) un liquidateur de la société doit se conformer aux dispositions de la présente loi qui ont trait à la tenue de ces documents, à leur accès et à la fourniture de copies de ces derniers;

c) la mention de la société dans les dispositions visées à l'alinéa b) vaut mention du liquidateur.

(2) Le liquidateur veille à ce que tous les documents qu'il est tenu de conserver en vertu du paragraphe (1) le soient de la manière suivante :

a) dans le cas de documents qui ne sont pas sous forme électronique, dans un bureau du liquidateur au Yukon,

b) dans le cas de documents sous forme électronique, ils peuvent être consultés à un bureau du liquidateur au Yukon au moyen d'un terminal informatique ou d'une autre technologie électronique.

Registrar's duties after dissolution

167(1) After a society is dissolved under this Part, the registrar must

Obligations du registraire après la dissolution

167(1) Après la dissolution d'une société en vertu de la présente partie, le registraire :

(a) issue a certificate of dissolution showing the date of the dissolution; and

(b) furnish a copy of the certificate of dissolution to each liquidator of the society or, if there is no liquidator of the society, to the person who submitted the application for dissolution on behalf of the society.

(2) After a society is dissolved under this Part, the registrar must publish notice of the dissolution.

DIVISION 11

EFFECT OF DISSOLUTION

Effect of dissolution

168(1) Subject to sections 171 and 173, when a society is dissolved under this Part, the society ceases to exist for any purpose.

(2) Despite subsection 37.1(5) of the *Judicature Act*, when a society is dissolved, any property held, at the time of the dissolution, by the society as a joint tenant

(a) if all of the other joint tenants are qualified recipients, devolves on them; and

(b) otherwise, is considered to have been held, at the time of the dissolution, by the society and the other joint tenants as tenants in common, without prejudice to any joint tenancy among the other joint tenants.

(3) If paragraph (2)(b) applies in respect of property held by a society at the time of its dissolution, all of the joint tenants of the property are considered, for the purposes of section 99 of the *Land Titles Act, 2015*, to have provided their written consent to a transfer of land severing the joint tenancy in accordance with paragraph (2)(b).

Unknown claimants

169(1) On the dissolution of a society under this Act, the portion of the property distributable to a creditor who cannot reasonably be found

a) délivre un certificat de dissolution indiquant la date de la dissolution;

b) fournit une copie du certificat de dissolution à chaque liquidateur de la société ou, s'il n'y a pas de liquidateur, à la personne qui a présenté la demande de dissolution au nom de la société.

(2) Après la dissolution d'une société en vertu de la présente partie, le registraire doit publier un avis de la dissolution.

SECTION 11

EFFET DE LA DISSOLUTION

Effet de la dissolution

168(1) Sous réserve des articles 171 et 173, lorsqu'une société est dissoute en application de la présente partie, elle cesse d'exister à toute fin.

(2) Malgré le paragraphe 37.1(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, lorsqu'une société est dissoute, tout bien détenu par la société à titre de tenante conjointe au moment de la dissolution :

a) si tous les autres tenants conjoints sont des bénéficiaires admissibles, tout bien leur est dévolu;

b) autrement, le bien est considéré comme ayant été détenu, au moment de la dissolution, par la société et les autres tenants conjoints à titre de tenants communs, sans préjudice de toute tenance conjointe entre les autres tenants conjoints.

(3) Si l'alinéa (2)b) s'applique à un bien détenu par une société au moment de sa dissolution, tous les tenants conjoints du bien sont considérés, pour l'application de l'article 99 de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, comme ayant donné leur consentement écrit à un transfert des terres mettant fin à la tenance conjointe, conformément à l'alinéa (2)b).

Créanciers inconnus

169(1) Lors de la dissolution d'une société en vertu de la présente loi, la partie du bien répartie à un créancier qui ne peut raisonnablement être

must be converted into money and paid to the Minister.

(2) A payment under subsection (1) is considered to be in satisfaction of a debt or claim of the creditor.

(3) If at any time a person establishes entitlement to any money paid to the Minister under this section or section 170, the Minister must pay an equivalent amount to the person out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Property not disposed of

170(1) Subject to section 169, on the dissolution of a society under this Act

(a) the money of the society must be paid to the Minister in accordance with the regulations, if any; and

(b) the property of the society that has not been disposed of on or before the date of its dissolution under this Act must be converted into money and paid to the Minister in accordance with the regulations, if any.

(2) Money received by the Minister under section 169 or this section is considered to be trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Dissolved societies considered to continue for litigation purposes

171(1) Despite the dissolution of a society under this Part

(a) a legal proceeding commenced by or against the society before its dissolution may be continued as if the society had not been dissolved; and

(b) a legal proceeding may be brought against the society within two years after its dissolution as if the society had not been dissolved.

(2) If a society has not provided an address for service in a legal proceeding referred to in

retrouvée doit être convertie en argent et versée au ministre.

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) est considéré comme un paiement en règlement d'une dette ou d'une créance du créancier.

(3) Si, à un moment donné, une personne établit son droit aux sommes qui sont versées au ministre en vertu du présent article ou de l'article 170, le ministre doit lui verser un montant équivalent pris sur le Trésor du Yukon.

Biens dont on n'a pas disposé

170(1) Sous réserve de l'article 169, lors de la dissolution d'une société en vertu de la présente loi :

a) l'argent de la société doit être versé au ministre conformément aux règlements, le cas échéant;

b) les biens de la société non répartis au plus tard à la date de sa dissolution en vertu de la présente loi sont convertis en argent, lequel est versé au ministre conformément aux règlements, le cas échéant.

(2) Les sommes reçues par le ministre en vertu de l'article 169 ou du présent article sont considérées comme des sommes en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Litiges poursuivis malgré la dissolution de la société

171(1) Malgré la dissolution d'une société en vertu de la présente partie :

a) une procédure judiciaire intentée par ou contre la société avant sa dissolution peut être poursuivie comme si la société n'avait pas été dissoute;

b) une procédure judiciaire peut être intentée contre la société dans les deux ans suivant sa dissolution comme si elle n'avait pas été dissoute.

(2) Si une société n'a pas fourni d'adresse aux fins de signification dans le cadre d'une procédure judiciaire visée au paragraphe (1), les

subsection (1), records related to the proceeding may be served on the society

(a) by delivering the records to an individual who was a director or officer of the society at the time the society was dissolved; or

(b) in the manner the court orders.

documents relatifs à l'instance peuvent être signifiés à la société :

a) en remettant les documents à un particulier qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution;

b) de la manière dont le tribunal l'ordonne.

Liability of persons who receive distributions

172(1) If it appears to the court in a legal proceeding referred to in subsection 171(1) that some or all of a society's money or other property was distributed to one or more persons in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution, the court may, subject to subsections (2) and (4)

(a) add those persons as parties to the legal proceeding;

(b) determine, for each of those parties, the amount for which that party is liable and the amount that party must contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(c) direct payment of the amounts so determined.

(2) A person is not liable under subsection (1) unless the person is added as a party within two years after the date on which the society was dissolved.

(3) If a judgment is obtained in a legal proceeding against a dissolved society before or after its dissolution and it appears that some or all of the society's money or other property was distributed to a person in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution

(a) the judgment creditor may, within two years after the day on which the society was dissolved, bring a legal proceeding against the person to enforce the liability referred to in paragraph (b); and

Responsabilité des personnes faisant partie d'une répartition

172(1) S'il apparaît au tribunal, dans le cadre d'une procédure judiciaire visée au paragraphe 171(1), qu'une partie ou la totalité des fonds ou autres biens d'une société a été répartie à une ou plusieurs personnes en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société, le tribunal peut, sous réserve des paragraphes (2) et (4) :

a) ajouter ces personnes comme parties à la procédure judiciaire;

b) déterminer, pour chacune de ces parties, le montant dont elle est responsable et le montant qu'elle doit contribuer au règlement de la réclamation du demandeur;

c) ordonner le paiement direct des montants ainsi déterminés.

(2) Une personne n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle ne soit ajoutée comme partie dans les deux ans suivant la date de la dissolution de la société.

(3) Si un jugement est obtenu dans le cadre d'une procédure judiciaire contre une société dissoute avant ou après sa dissolution et qu'il apparaît qu'une partie ou la totalité des fonds ou autres biens de la société a été distribuée à une personne en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société :

a) le créancier judiciaire peut, dans un délai de deux ans à compter du jour de la dissolution de la société, intenter une procédure judiciaire contre la personne pour faire valoir la responsabilité visée à l'alinéa b);

(b) the person is liable to the judgment creditor if the court is satisfied that

(i) some or all of the society's money or other property was distributed to the person in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution,

(ii) the person has had an opportunity to raise any reasonable defences to the judgment creditor's claim against the society that were not considered in a trial or summary trial in the legal proceeding in which judgment against the society was obtained, and

(iii) the amount is due and owing by the society to the judgment creditor.

(4) The liability of a person in relation to a distribution referred to in subsection (1) or (3) continues despite the dissolution of the society but is limited to the value that the money or other property received by the person on the distribution had on the date of the distribution.

Liabilities survive

173 Subject to subsections 165(3) and 172(2) and (4), the liability of each member, director, officer or liquidator of a society that is dissolved continues and may be enforced as if the society had not been dissolved.

DIVISION 12

REVIVAL OF DISSOLVED SOCIETY

Definition

174 In this Division

"applicant", in relation to an application under section 177 or 179 respecting a society that is dissolved, means

b) la personne est responsable envers le créancier judiciaire si le tribunal est convaincu :

(i) qu'une partie ou la totalité de l'argent ou des autres biens de la société a été distribuée à la personne en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société,

(ii) que la personne a eu l'occasion d'invoquer des moyens de défense raisonnables à l'encontre de la réclamation du créancier judiciaire contre la société qui n'ont pas été pris en compte dans un procès ou un procès sommaire lors des procédures judiciaires au cours desquelles le jugement contre la société a été obtenu,

(iii) le montant est dû par la société au créancier judiciaire.

(4) La responsabilité d'une personne relativement à une répartition visée aux paragraphes (1) ou (3) se poursuit malgré la dissolution de la société, mais se limite à la valeur que l'argent ou les autres biens reçus par la personne lors de la répartition avaient à la date de la distribution.

Responsabilité survit

173 Sous réserve des paragraphes 165(3), 172(2) et (4), la responsabilité de chaque membre, administrateur, dirigeant ou liquidateur d'une société qui est dissoute continue et peut être exécutée comme si la société n'avait pas été dissoute.

SECTION 12

RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE

Définitions

174 La définition suivante s'applique à la présente section :

« demandeur » Dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 177 ou 179 relativement à une société dissoute, s'entend, selon le cas :

(a) in the case of an application to the registrar under section 177, a person who

(i) at the time of the dissolution, was a member, director, officer, accountant, employee, creditor, liquidator or trustee in bankruptcy of the society,

(ii) at the time of the dissolution, had a contractual relationship with the society, or

(iii) is the heir or personal or other legal representative of a person who, at the time of the dissolution, was a member of the society, or

(b) in the case of an application under section 179, a person

(i) referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or

(ii) who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application. « *demandeur* »

a) dans le cas d'une demande présentée au registraire en vertu de l'article 177, une personne qui

(i) soit, au moment de la dissolution, était membre, administrateur, dirigeant, comptable, employé, créancier, liquidateur ou syndic de faillite de la société,

(ii) soit, au moment de la dissolution, avait une relation contractuelle avec la société,

(iii) soit est l'héritier ou le représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne qui, au moment de la dissolution, était membre de la société;

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 179, une personne

(i) soit qui est visée au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii),

(ii) soit qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter la demande. "*applicant*"

Application of Division to society dissolved under former Act

175 This Division applies to a society under the former Act that was dissolved under the former Act as if it were a society that was dissolved under this Act.

Application de la section à la société dissoute en vertu de l'ancienne loi

175 La présente section s'applique à une société sous le régime de l'ancienne loi qui a été dissoute sous ce régime comme si elle avait été une société dissoute sous le régime de la présente loi.

Prerequisites to application for revival by registrar or court

176 Before filing an application under section 177 or making an application under section 179, an applicant must

(a) publish notice in the *Yukon Gazette* of the application;

(b) mail a notice of the application to the last addresses shown in the registry of societies as

Conditions préalables à la demande de reconstitution par le registraire ou le tribunal

176 Avant de déposer une demande en vertu de l'article 177 ou de présenter une demande en vertu de l'article 179, le demandeur :

a) publie un avis de la demande dans la *Gazette du Yukon*;

b) poste un avis de la demande aux dernières adresses figurant au registre des sociétés comme étant :

(i) the address or mailing address, as the case may be, of the registered office of the society, and

(ii) the address of each of the individuals who were the directors of the society at the time of the dissolution; and

(c) reserve a name under section 10 for the society to be revived.

(i) l'adresse ou l'adresse postale, selon le cas, du bureau enregistré de la société,

(ii) l'adresse de chacun des particuliers qui étaient administrateurs de la société au moment de la dissolution;

c) réserver une dénomination sociale en vertu de l'article 10 pour que la société soit reconstituée.

Application to registrar for revival

177(1) To apply to the registrar for the revival of a society, an applicant must submit for filing with the registrar

(a) an application for revival; and

(b) any other records the registrar may reasonably request.

(2) An application for revival referred to in paragraph (1)(a) must specify

(a) the date on which the notice required under paragraph 176(a) was published in the *Yukon Gazette*;

(b) the latest date on which a notice required under paragraph 176(b) was mailed in accordance with that provision;

(c) the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;

(d) the delivery address and mailing address of the registered office proposed for the society; and

(e) if the revival being applied for is for a limited period, the proposed limited period of the revival.

(3) The registrar may establish the maximum period of revival that may be specified in a statement referred to in paragraph (2)(e).

Demande au registraire pour la reconstitution

177(1) Pour demander au registraire la reconstitution d'une société, le demandeur doit lui présenter pour dépôt :

a) une demande de reconstitution;

b) tout autre document que le registraire peut raisonnablement demander.

(2) La demande de reconstitution visée à l'alinéa (1)a) doit préciser :

a) la date à laquelle l'avis exigé à l'alinéa 176a) a été publié dans la *Gazette du Yukon*;

b) la dernière date à laquelle un avis exigé en vertu de l'alinéa 176b) a été posté conformément à cette disposition;

c) la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation attribué à cette dénomination;

d) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré proposées pour la société;

e) si la reconstitution demandée est pour une période déterminée, la période déterminée proposée de la reconstitution.

(3) Le registraire peut fixer la période maximale de reconstitution qui peut être précisée dans une déclaration visée à l'alinéa (2)e).

Revival by registrar

178(1) Unless the court orders otherwise in a court order a copy of which has been filed with the registrar, after the application for revival is filed with the registrar under section 177, the registrar must, on any terms and conditions the registrar considers appropriate, revive the society or revive the society for the limited period set out in the application.

(2) Despite subsection (1), the registrar must not revive a society under that subsection until 21 days after the later of

(a) the date specified in the application for revival as the date on which notice of the application was published in the *Yukon Gazette* in accordance with paragraph 176(a); and

(b) the date specified in the application for revival as the latest date on which a notice of the application was mailed in accordance with paragraph 176(b).

(3) Despite subsection (1), the registrar may not revive a society under that subsection unless the reservation of a name under section 10 for the society remains in effect on the date of the revival.

(4) Subject to section 183, a revival under subsection (1) is without prejudice to the rights acquired by persons before the revival.

Reconstitution par le registraire

178(1) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement dans une ordonnance dont une copie a été déposée auprès du registraire, après que la demande de reconstitution ait été déposée en vertu de l'article 177 auprès du registraire, ce dernier doit, aux conditions qu'il estime indiquées, reconstituer la société ou la reconstituer pour la période déterminée prévue dans la demande.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut reconstituer une société en vertu de ce paragraphe avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant le dernier en date des jours suivants :

a) la date indiquée dans la demande de reconstitution comme étant la date à laquelle l'avis de la demande a été publié dans la *Gazette du Yukon* conformément à l'alinéa 176a);

b) la date indiquée dans la demande de reconstitution comme étant la date limite à laquelle un avis de la demande a été posté conformément à l'alinéa 176b).

(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut reconstituer une société en vertu de ce paragraphe que si la réservation d'une dénomination sociale pour la société en vertu de l'article 10 demeure en vigueur à la date de la reconstitution.

(4) Sous réserve de l'article 183, la reconstitution prévue au paragraphe (1) est sans préjudice des droits acquis par les personnes avant cette reconstitution.

Revival by court on application

179(1) An applicant may apply to the court for the revival of a society and must, on making an application, provide to the court

(a) the information described in paragraphs 177(2)(a) to (e); and

(b) any other information and records the court requires.

Reconstitution par le tribunal sur demande

179(1) Le demandeur peut présenter au tribunal une demande afin de reconstituer une société et doit, lorsqu'il en fait la demande, fournir au tribunal :

a) les renseignements visés aux alinéas 177(2)a) à e);

b) tout autre renseignement et document que le tribunal exige.

(2) An applicant who makes an application under subsection (1) must give the registrar reasonable notice of the application.

(3) At a hearing of an application under this section, the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(4) If, on an application under subsection (1), the court is satisfied that it is appropriate to revive the society, the court may make an order that the society be revived and, in that order, may

(a) set out any terms and conditions the court considers appropriate; and

(b) give directions and make provisions the court considers appropriate for placing the society and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the society had not been dissolved.

(5) Subject to section 183, unless the court orders otherwise, an order under subsection (4) is without prejudice to the rights acquired by persons before the revival.

Filing of application for revival with registrar in court-ordered revival

180(1) As soon as practicable after a court order is made under subsection 179(4), the applicant must submit for filing with the registrar

(a) an application for revival that complies with subsection 177(2); and

(b) the following:

(i) a copy of the court order,

(ii) any other records the registrar requires.

(2) Subject to subsection (3), when the application for revival is filed with the registrar under this section, the registrar must revive the society, or revive the society for the limited period set out in the application.

(2) Le demandeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit en aviser le registraire dans un délai raisonnable.

(3) Lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du présent article, le registraire a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par un avocat.

(4) Si, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal est convaincu qu'il y a lieu de reconstituer la société, il peut rendre une ordonnance de reconstitution de cette dernière et, dans cet ordonnance, peut

a) énoncer les conditions qu'il juge appropriées;

b) donner les directives et prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour placer la société et toute autre personne dans la même situation, autant que possible, comme si la société n'avait pas été dissoute.

(5) Sous réserve de l'article 183, à moins que le tribunal n'en décide autrement, l'ordonnance visée au paragraphe (4) est sans préjudice des droits acquis par les personnes avant la reconstitution.

Dépôt de la demande de reconstitution auprès du registraire en cas de reconstitution ordonnée par le tribunal

180(1) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue en vertu du paragraphe 179(4), le demandeur doit présenter pour dépôt auprès du registraire :

a) une demande de reconstitution conforme au paragraphe 177(2);

b) les documents suivants

(i) une copie de l'ordonnance du tribunal,

(ii) tout autre document que le registraire peut exiger.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque la demande de reconstitution est déposée auprès du registraire en vertu du présent article, le registraire doit reconstituer la société ou la

(3) The registrar must not revive a society under subsection (2) unless the reservation of a name under section 10 for the society remains in effect on the date of the revival.

Registrar's duties in respect of revival

181(1) On the revival of a society under this Division, the registrar must

(a) issue a certificate of revival in which is recorded

(i) the name of the society,

(ii) the date of the revival, and

(iii) in the case of a revival for a limited period, the date on which the limited period of revival ends;

(b) furnish to the society

(i) the certificate of revival,

(ii) a certified copy of the statement of directors and registered office modified in accordance with paragraph 182(2)(b), and

(iii) a certified copy of the application for revival filed with the registrar under section 177 or 180;

(c) furnish to the applicant who filed the application for revival a copy of the certificate of revival; and

(d) publish notice of

(i) the revival, and

(ii) the date on which any limited period of revival ends.

(2) Whether or not the requirements precedent and incidental to revival have been complied with, a certificate of revival is conclusive

reconstituer pour la période déterminée prévue dans la demande.

(3) Le registraire ne peut reconstituer une société en vertu du paragraphe (2) que si la réservation d'une dénomination sociale pour la société, en vertu de l'article 10, demeure en vigueur à la date de sa reconstitution.

Obligations du registraire en matière de reconstitution

181(1) Lors de la reconstitution d'une société en vertu de la présente section, le registraire :

a) délivre un certificat de reconstitution dans lequel est inscrit

(i) la dénomination sociale de la société,

(ii) le jour de sa reconstitution,

(iii) dans le cas d'une reconstitution pour une période déterminée, la date à laquelle la période déterminée de reconstitution prend fin;

b) fournit à la société

(i) le certificat de reconstitution,

(ii) une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré modifiée conformément à l'alinéa 182(2)b),

(iii) une copie certifiée conforme de la demande de reconstitution déposée auprès du registraire en vertu de l'article 177 ou 180;

c) fournit au demandeur qui a déposé la demande de reconstitution une copie du certificat de reconstitution;

d) publie un avis

(i) de la reconstitution,

(ii) de la date à laquelle prend fin toute période déterminée de reconstitution.

(2) Que les conditions préalables et accessoires à la reconstitution aient été respectées ou non, un certificat de reconstitution

evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the society has been duly revived with the name, and on the date, shown in the certificate of revival.

constitue une preuve concluante pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins que la société a été dûment reconstituée avec la dénomination sociale et à la date indiquées sur le certificat de reconstitution.

Effect of revival

182(1) A society that is revived under this Division is revived with the name reserved under section 10 for the society.

Effet de la reconstitution

182(1) Une société qui est reconstituée en vertu de la présente section l'est avec la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10.

(2) Subject to subsection (1), and unless otherwise ordered by the court in the case of a revival under section 179, a society that is revived under this Division is revived

(2) Sous réserve du paragraphe (1), et sauf ordonnance contraire du tribunal dans le cas d'une reconstitution en vertu de l'article 179, une société qui est reconstituée en vertu de la présente section l'est :

(a) with the constitution and bylaws it had at the time of its dissolution; and

a) avec la constitution et les règlements administratifs qu'elle avait au moment de sa dissolution;

(b) with the statement of directors and registered office that it had at the time of its dissolution except that the delivery address and mailing address of the registered office of the society are the addresses shown for that office in the application for revival.

b) avec la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qu'elle avait au moment de sa dissolution, sauf que l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société sont les adresses indiquées pour ce bureau dans la demande de reconstitution.

(3) A society that is revived under this Division is considered to have continued in existence as if it had not been dissolved, and proceedings may be taken in the same way as if the society had not been dissolved.

(3) Une société qui est reconstituée en vertu de la présente section est considérée d'avoir continué d'exister, comme si elle n'avait pas été dissoute, et les délibérations peuvent se poursuivre de la même manière que si la société n'avait pas été dissoute.

(4) Subject to subsections (5) and (6), if the revival of a society is for a limited period, the society is dissolved when the limited period ends.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la reconstitution d'une société est pour une période déterminée, la société est dissoute à la fin de cette période.

(5) If the revival of a society is for a limited period, on the application of the applicant who filed the application for revival, within that limited period

(5) Si la reconstitution d'une société est pour une période déterminée, à la demande du demandeur qui a déposé la demande de reconstitution, lors de cette période déterminée :

(a) in the case of a society that was revived under subsection 178(1), the registrar may extend the period to end on a later date that the registrar considers appropriate; or

a) dans le cas d'une société qui a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1), le registraire peut proroger le délai pour qu'il prenne fin à une date ultérieure qu'il estime indiquée;

(b) in the case of a society that was revived under subsection 178(1) or 180(2), the court may extend the period to end on a later date that the court considers appropriate.

b) dans le cas d'une société qui a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2), le tribunal peut proroger le délai pour qu'il prenne fin à une date ultérieure qu'il estime indiquée.

(6) If the limited period of the revival of a society is extended under subsection (5), the society is dissolved when the extended period ends.

(6) Si la période déterminée de la reconstitution d'une société est prolongée en vertu du paragraphe (5), la société est dissoute à la fin de cette période prolongée.

(7) Subsection 167(1) does not apply in respect of the dissolution of a society under subsection (4) or (6).

(7) Le paragraphe 167(1) ne s'applique pas à la dissolution d'une société en vertu du paragraphe (4) ou (6).

Corporate property to be returned to revived society

Les biens de la société doivent être restitués à la société reconstituée

183(1) If a society is revived under this Division

183(1) Si une société est reconstituée en vertu de la présente section :

(a) any property that belonged to the society at the time of its dissolution, and that has not been converted into money and paid to the Minister under section 169 or 170, vests in the society without any deed, bill of sale or other record from the Minister or any action by the Minister; and

a) les biens qui appartenaient à la société au moment de sa dissolution et qui n'ont pas été convertis en argent, et ce dernier versé au ministre en vertu de l'article 169 ou 170, sont dévolus à la société sans acte de transfert, acte de vente ou autre document du ministre ou prise de mesures par ce dernier;

(b) subject to subsection (3), the Minister must

b) sous réserve du paragraphe (3), le ministre

(i) in the case of property that has not yet been converted into money, return all of that property to the society,

(i) dans le cas de biens qui n'ont pas encore été convertis en argent, restitue tous ces biens à la société,

(ii) in the case of money received by the Minister under paragraph 170(1)(a), pay to the society, out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, an amount equal to the money received, and

(ii) dans le cas des sommes reçues par le ministre en vertu de l'alinéa 170(1)a), verse à la société, sur le Trésor du Yukon, une somme égale aux sommes reçues,

(iii) in the case of property that has been converted into money and paid to the Minister, pay to the society, out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, an amount equal to the amount of money realized by the Minister from the disposition of that property.

(iii) dans le cas d'un bien qui a été converti en argent et versé au ministre, verse à la société, sur le Trésor du Yukon, une somme égale au montant que le ministre a tiré de l'aliénation du bien.

(2) A payment under paragraph (1)(b) may be made without an appropriation other than that provision.

(2) Le paiement visé à l'alinéa 1)b) peut être effectué sans crédit autre que cette disposition.

(3) The Minister need not comply with paragraph (1)(b) in relation to money or other property of a revived society unless and until the Minister has been reimbursed, out of the money or other property, or otherwise, for the costs incurred by the Minister as a result of

(a) obtaining, retaining, maintaining and disposing of the money or other property; and

(b) paying the money, and returning the other property, in accordance with that provision.

(3) Le ministre n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)b) en ce qui concerne les fonds ou autres biens d'une société reconstituée tant qu'il n'a pas été remboursé, sur ces fonds, ces autres biens ou autrement, des frais qu'il a engagés comme suit :

a) l'obtention, la conservation, l'entretien et l'affectation de l'argent ou d'autres biens;

b) le paiement de l'argent et la restitution de tout autre bien, conformément à cette disposition.

PART 11

MEMBER-FUNDED SOCIETIES

PARTIE 11

SOCIÉTÉS FINANCÉES PAR LES MEMBRES

Definitions

184 In this Division

"donations" includes bequests and gifts; « *dons* »

"government funding" means funding by way of a grant, a loan without interest or with interest substantially below the market rate or similar funding, provided by

(a) the Government of Canada, Government of Yukon or the government of another province,

(b) a council of a municipality in Yukon or a similar body in another province,

(c) the governing body of a Yukon First Nation or a first nation in Canada, including the governing body of a band recognized under the *Indian Act* (Canada),

(d) an organization that is owned or controlled by, or is an agent of, any of the governments or bodies referred to in paragraphs (a) to (c), or

(e) a prescribed government, body or other organization; « *financement public* »

"member-funded society" means a society whose constitution includes the statement set

Définitions

184 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« dons » Comprend notamment les legs et les cadeaux. "*donations*"

« dons publics » Les dons faits à une société, à l'exclusion des dons :

a) soit remis par les personnes suivantes

(i) un membre habilité à voter, un administrateur, un cadre supérieur ou un employé de la société,

(ii) le conjoint d'une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) un parent d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) soit d'un type exclu de cette définition par règlement. "*public donations*"

« financement public » Financement sous forme de subvention, de prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt nettement inférieur au taux du marché ou d'un financement semblable, fourni par les organismes suivants :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement d'une autre province;

out in subsection 185(1); « *société financée par ses membres* »

"public donations" means donations made to a society other than donations

(a) made by

(i) a voting member, director, senior manager or employee of the society,

(ii) the spouse of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) a relative of a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(b) of a type excluded from this definition by regulation. « *dons publics* »

b) le conseil d'une municipalité du Yukon ou d'un organisme semblable dans une autre province;

c) l'organisme dirigeant d'une Première nation du Yukon ou d'une Première nation au Canada, y compris l'organisme dirigeant d'une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

d) un organisme qui appartient à l'un des gouvernements ou organismes visés aux alinéas a) à c), qui est contrôlé par l'un d'eux ou qui en est son mandataire;

e) un gouvernement, un organisme ou une autre organisation prévus par règlement. "*government funding*"

« société financée par ses membres » Société dont la constitution comprend la déclaration prévue au paragraphe 185(1). "*member-funded society*" .

Statement in constitution of member-funded society

185(1) The constitution of a member-funded society must, subject to subsection (2) and despite section 11, include the following statement:

This society is a member-funded society. It is funded primarily by its members to carry on activities for the benefit of its members. On its liquidation or dissolution, this society may distribute its money and other property to its members.

(2) The constitution of a society must not include the statement set out in subsection (1) if the society

(a) has received during the prescribed period, if any

(i) public donations, or

(ii) government funding;

(b) is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*

Déclaration dans la constitution d'une société financée par ses membres

185(1) La constitution d'une société financée par ses membres doit, sous réserve du paragraphe (2) et malgré l'article 11, comprendre l'énoncé suivant :

Cette société est une société financée par ses membres. Elle est financée principalement par ses membres pour mener des activités au profit de ses membres. Lors de sa liquidation ou de sa dissolution, cette société peut répartir son argent et ses autres biens à ses membres.

(2) La constitution d'une société ne doit pas comprendre l'énoncé prévu au paragraphe (1) si la société remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) a reçu au cours de la période prévue par règlement, le cas échéant,

(i) des dons publics

(ii) un financement public;

b) est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou un

(Canada) or is another qualified donee as defined in subsection 149.1(1) of that Act; or

(c) is in a class of societies that is prohibited under the regulations from including the statement in its constitution.

autre donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) de cette loi;

c) fait partie d'une catégorie de sociétés à laquelle les règlements interdisent d'inclure l'énoncé dans sa constitution.

Ceasing to be member-funded society

186(1) A member-funded society

(a) if it is or becomes a society described in any of paragraphs 185(2)(a) to (c), ceases to be a member-funded society, and must immediately alter its constitution to remove the statement set out in subsection 185(1); and

(b) in any other case, may alter its constitution to remove the statement.

(2) Section 17 applies to an alteration referred to in subsection (1) except that an alteration required by paragraph (1)(a)
may be made without the authorization of a special resolution referred to in subsection 17(2).

Cesser d'être une société financée par ses membres

186(1) Une société financée par ses membres :

a) si elle est ou devient une société visée à l'un des alinéas 185(2)a) à c), cesse d'être une société financée par ses membres et doit immédiatement modifier sa constitution pour supprimer l'énoncé prévu au paragraphe 185(1);

b) dans tout autre cas, peut modifier sa constitution pour supprimer l'énoncé.

(2) L'article 17 s'applique aux modifications visées au paragraphe (1), sauf qu'une modification exigée par l'alinéa (1)a) peut être apportée sans l'autorisation d'une résolution spéciale visée au paragraphe 17(2).

Altering constitution to become member-funded society

187(1) Subject to subsection (2), a society may, by submitting an application for filing with the registrar in accordance with this section, alter its constitution to include the statement set out in subsection 185(1).

(2) A society must not submit an application to the registrar for filing under subsection (1) unless

(a) the alteration proposed by the application has been authorized by special resolution; and

(b) the court, on the application of the society, has, by order, declared that the society is not prohibited under subsection 185(2) from including in its constitution the statement set out in subsection 185(1).

Modifier la constitution pour devenir une société financée par ses membres

187(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut, en présentant une demande pour dépôt auprès du registraire conformément au présent article, modifier sa constitution pour y inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(2) Une société ne peut présenter une demande au registraire pour dépôt en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la modification proposée par la demande a été autorisée par résolution spéciale;

b) le tribunal, à la demande de la société, a déclaré, par ordonnance, que le paragraphe 185(2) n'interdit pas à la société d'inclure dans sa constitution l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(3) A society that files with the registrar an application referred to in subsection (1) must, concurrently with that filing, submit for filing with the registrar a copy of the court order referred to in paragraph (2)(b).

(4) An alteration to a society's constitution proposed in an application under this section takes effect when the application is filed with the registrar.

(5) Paragraph 17(3)(a) applies in respect of an alteration to a society's constitution under this section.

Other restrictions on becoming member-funded society

188(1) A society must not, under paragraph 92(b), submit to the registrar for filing a constitution for a proposed amalgamated society that includes the statement set out in subsection 185(1) unless

(a) all of the amalgamating societies are member-funded societies; or

(b) the court, on the application of an amalgamating society, has, by order, declared that none of the amalgamating societies that are not member-funded societies is a society prohibited under subsection 185(2) from having a constitution that includes the statement.

(2) A society that files with the registrar an application for amalgamation referred to in subsection (1) in respect of which a court order is required under paragraph (1)(b) must, concurrently with that filing, submit for filing with the registrar a copy of the court order.

Access to financial statements of member-funded society

189 Section 30 does not apply in relation to a member-funded society.

(3) La société qui dépose auprès du registraire une demande visée au paragraphe (1) doit, en même temps que ce dépôt, lui présenter pour dépôt une copie de l'ordonnance du tribunal visée à l'alinéa (2)b).

(4) Toute modification à la constitution d'une société proposée dans une demande présentée en vertu du présent article prend effet lorsque la demande est déposée auprès du registraire.

(5) L'alinéa 17(3)a) s'applique dans le cas d'une modification à la constitution d'une société en vertu du présent article.

Autres restrictions pour devenir une société financée par ses membres

188(1) En vertu de l'alinéa 92b), une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire une constitution pour une proposition de société issue d'une fusion comprenant une déclaration visée au paragraphe 185(1) que dans le cas de l'une ou l'autre des les conditions suivantes :

a) toutes les sociétés qui fusionnent sont des sociétés financées par leurs membres;

b) le tribunal, à la demande d'une société fusionnante, a déclaré par ordonnance qu'aucune des sociétés fusionnantes qui ne sont pas des sociétés financées par ses membres sont des sociétés auxquelles il est interdit d'inclure l'énoncé en vertu du paragraphe 185(2).

(2) La société qui dépose auprès du registraire une demande de fusion visée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle une ordonnance judiciaire est requise en vertu de l'alinéa (1)b) doit, en même temps que ce dépôt, lui présenter pour dépôt une copie de l'ordonnance judiciaire.

Accès aux états financiers d'une société financée par ses membres

189 L'article 30 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Reporting on remuneration for member-funded society

190 Section 38 does not apply in relation to a member-funded society.

Directors of member-funded society

191(1) Despite section 43, a member-funded society is required to have at least one director and none of the directors is required to be ordinarily resident in Yukon.

(2) Section 44 does not apply in relation to a member-funded society.

Distribution of property before dissolution or on liquidation of member-funded society

192(1) Subsection 137(2) does not apply in relation to a member-funded society, and a distribution of money or other property under paragraph 137(1)(b) in respect of a member-funded society may be made

(a) to a person, or a member of a class of persons, specified in the bylaws of the society; or

(b) if the bylaws do not specify a recipient for such a distribution, to a person, or a member of a class of persons, specified in an ordinary resolution of the society or, if passing an ordinary resolution is not feasible, specified in a directors' resolution.

(2) Despite section 139, in the case of a dissolution under that section of a member-funded society, the affidavit referred to in paragraph 139(3)(b) must set out that

(a) the society has no liabilities or has made adequate provision for the payment of all of its liabilities in accordance with paragraph 137(1)(a); and

(b) the remaining money or other property of the society, if any, has been distributed in

Rapport sur la rémunération des sociétés financées par ses membres

190 L'article 38 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Administrateurs d'une société financée par ses membres

191(1) Malgré l'article 43, une société financée par ses membres est tenue d'avoir au moins un administrateur et aucun des administrateurs n'est tenu d'être un résident habituel du Yukon.

(2) L'article 44 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Répartition des biens avant la dissolution ou lors de la liquidation d'une société financée par ses membres

192(1) Le paragraphe 137(2) ne s'applique pas à une société financée par ses membres, et une répartition d'argent ou d'autres biens en vertu de l'alinéa 137(1)b) peut être effectuée relativement à une société financée par ses membres :

a) soit à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes précisé dans les règlements administratifs de la société;

b) soit, si les règlements administratifs ne précisent pas le bénéficiaire d'une telle répartition, à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes précisé dans une résolution ordinaire de la société ou, si l'adoption d'une résolution ordinaire est impossible, précisé dans une résolution des administrateurs.

(2) Malgré l'article 139, dans le cas d'une dissolution en vertu de cet article d'une société financée par ses membres, l'affidavit visé à l'alinéa 139(3)b) doit énoncer ce qui suit :

a) la société n'a aucun passif ou a constitué des provisions suffisantes pour le paiement de ses dettes conformément à l'alinéa 137(1)a);

b) le solde des fonds ou autres biens restants de la société, le cas échéant, a été réparti

accordance with paragraph 137(1)(b) and subsection (1).

Effect of dissolution of member-funded society on joint tenancy

193 Despite subsection 168(2), on the dissolution of a member-funded society, any property held, at the time of the dissolution, by the society as a joint tenant devolves on the other joint tenants.

PART 12

GENERAL

DIVISION 1

ADMINISTRATION

Appointment of registrar

194(1) The Minister must appoint, from among the members of the public service, a registrar of societies who may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar.

(2) For greater certainty, the appointment under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(3) A seal may be prescribed for use by the registrar in the performance of duties.

Filing of records

195(1) For the purposes of this Act, a record is filed with the registrar when the information contained in the record is included in the registry of societies.

(2) A record that, under this Act, must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing or provided to the registrar, must be filed, submitted or provided

(a) in the form and manner that the registrar requires; and

(b) if there are regulations in relation to records that must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing

conformément à l'alinéa 137(1)b) et au paragraphe (1).

Effet de la dissolution de la société financée par ses membres sur la tenance conjointe

193 Malgré le paragraphe 168(2), lors de la dissolution d'une société financée par ses membres, tout bien détenu, au moment de la dissolution, par la société à titre de tenant conjoint est dévolu aux autres tenants conjoints.

PARTIE 12

GÉNÉRAL

SECTION 1

ADMINISTRATION

Nomination du registraire

194(1) Le ministre nomme, parmi les fonctionnaires, un registraire des sociétés qui peut désigner une ou plusieurs personnes au sein du personnel de son bureau pour agir en son nom.

(2) Il est entendu que la nomination prévue au paragraphe (1) peut indiquer le nom de la personne ou le poste qu'elle occupe.

(3) Le sceau qu'utilise le registraire dans l'exercice de ses attributions peut être prévu par règlement.

Dépôt des documents

195(1) Pour l'application de la présente loi, un document est déposé auprès du registraire lorsque les renseignements qu'il contient sont inscrits au registre des sociétés.

(2) Un document qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être déposé auprès du registraire, qui lui est présenté pour dépôt ou qui lui est fourni, doit être déposé, présenté ou fourni :

a) sous la forme et de la manière requises par le registraire;

b) s'il existe des règlements concernant les documents qui doivent ou peuvent être déposés auprès du registraire, présentés au

or provided to the registrar, in accordance with the regulations.

(3) A record submitted for filing to the registrar under this Act must not specify a date on which the filing of the record is to take effect.

(4) If a record in respect of which this Act imposes certain requirements is filed with the registrar in relation to a society and that record does not meet all of those requirements

(a) the record takes effect in accordance with its terms as if it did meet all of those requirements;

(b) the registrar may order the society

(i) to rectify or replace the deficient filing, and

(ii) to return any records that were furnished to the society by the registrar in relation to the deficient filing; and

(c) the society, on receiving an order of the registrar to do so, must

(i) submit for filing with the registrar any records necessary to rectify or replace the deficient filing, and

(ii) return any records required by the registrar that were furnished to the society by the registrar in relation to the deficient filing.

(5) Without limiting subsection (6), the registrar may refuse to file a record submitted to the registrar for filing if, in the opinion of the registrar

(a) the record has not been duly completed by reason of an omission;

(b) the record does not comply with one or more of the requirements under this Act;

(c) the record contains an error, alteration or erasure; or

registraire pour dépôt ou fournis au registraire, conformément aux règlements.

(3) Un document présenté pour dépôt au registraire en vertu de la présente loi ne doit pas préciser la date à laquelle le dépôt du document doit entrer en vigueur.

(4) Si un document à l'égard duquel la présente loi impose certaines exigences est déposé auprès du registraire relativement à une société et que ce document ne satisfait pas à toutes ces exigences :

a) le document prend effet conformément à ses modalités comme s'il satisfaisait à toutes ces exigences;

b) le registraire peut ordonner à la société

(i) de rectifier ou remplacer le dépôt défectueux,

(ii) de retourner tous les documents fournis à la société par le registraire relativement au dépôt défectueux;

c) la société, lorsqu'elle reçoit l'ordre du registraire de le faire, doit

(i) présenter pour dépôt auprès du registraire tous les documents nécessaires pour rectifier ou remplacer le dépôt défectueux,

(ii) retourner tous les documents exigés par le registraire que ce dernier a fournis à la société relativement au dépôt défectueux.

(5) Sans préjudice de la portée du paragraphe (6), le registraire peut refuser de déposer un document qui lui est présenté pour dépôt s'il est d'avis que l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

a) que le document n'a pas été dûment rempli en raison d'une omission;

b) que le document n'est pas conforme à une ou plusieurs des exigences de la présente loi;

c) que l'enregistrement contient une erreur, une modification ou un effacement;

(d) another record that, under this Act, must be provided to the registrar, or submitted to the registrar for filing, in conjunction with the record submitted for filing has not been provided or submitted for filing.

(6) Nothing in this Act requires the registrar to ensure that a record filed with the registrar, or the information contained in it, meets the requirements under this Act.

Furnishing of records by registrar

196 For the purposes of this Act, a record is furnished to a person by the registrar if the registrar provides the record to the person

(a) by mail addressed to the mailing address for the person shown in the registrar's records;

(b) if the person has provided an email address or fax number for that purpose, by email or fax to that email address or fax number;

(c) by a method agreed to by the registrar and the person; or

(d) by a prescribed method.

Search of registry and inspection of records

197 Any person may, in accordance with any regulations and in the manner and to the extent permitted by the registrar

(a) conduct a search of the registry of societies; and

(b) inspect a record filed with the registrar.

Correction of registry

198(1) The registrar may correct an error or omission in the registry of societies if

(a) the registrar is satisfied that there has been such an error or omission; and

d) qu'un autre document qui, en vertu de la présente loi, doit être fourni au registraire, ou lui être présenté pour dépôt, conjointement avec le document présenté pour dépôt, n'a pas été fourni ou présenté pour dépôt.

(6) La présente loi n'oblige pas le registraire à s'assurer que les documents qui lui sont présentés pour dépôt ou les renseignements qu'ils contiennent sont conformes aux exigences de la présente loi.

Documents fournis par le registraire

196 Pour l'application de la présente loi, un document est fourni à une personne par le registraire dans les cas suivants :

a) par courrier à l'adresse postale de la personne indiquée dans les documents du registraire;

b) si la personne a fourni une adresse courriel ou un numéro de télécopieur à cette fin, par courriel ou par télécopieur à cette adresse courriel ou à ce numéro;

c) selon une méthode convenue entre le registraire et la personne;

d) par une méthode prévue aux règlements.

Recherche dans le registre et consultation des documents

197 Toute personne peut, conformément aux règlements et de la manière et dans la mesure permises par le registraire :

a) effectuer une recherche dans le registre des sociétés;

b) consulter un document déposé auprès du registraire.

Correction du registre

198(1) Le registraire peut corriger une erreur ou une omission dans le registre des sociétés aux conditions suivantes :

a) il est convaincu qu'une telle erreur ou omission a été commise;

(b) the registrar is satisfied as to the accurate information that ought to have been included in the registry of societies.

(2) A correction made by the registrar under this section

(a) must be shown in the registry of societies as a correction, including the date of the correction; and

(b) if the correction is made to a record filed with the registrar in paper form, must include the date of the correction and be initialled by the registrar.

b) il est convaincu de l'exactitude des renseignements qui auraient dû figurer dans le registre des sociétés.

(2) Une correction apportée par le registraire en vertu du présent article :

a) doit figurer dans le registre des sociétés à titre de correction, y compris la date de la correction;

b) si la correction est apportée à un document déposé auprès du registraire sous forme papier, elle doit indiquer la date de la correction et être paraphé par le registraire.

Lost or destroyed records

199 If, under this Act, the registrar is required to provide a record on request and if, after a request, the registrar is unable to provide the record as a result of its having been lost, mislaid or destroyed, the registrar

(a) must furnish to the person making the request, a record attesting to the inability to provide the requested record; and

(b) may produce, instead of the lost, mislaid or destroyed record, the evidence relating to the requested record that is available to the registrar.

Documents perdus ou détruits

199 Lorsqu'en vertu de la présente loi le registraire est tenu de fournir un document sur demande et si, après une telle demande, il n'est pas en mesure de le faire parce que le document a été perdu, égaré ou détruit, le registraire :

a) fournit à la personne qui fait la demande un document attestant qu'il n'est pas en mesure de fournir le document demandé;

b) peut produire, au lieu du document perdu, égaré ou détruit, la preuve relative au document demandé qui est à sa disposition.

Issuing of certificates and certified copies by registrar

200(1) A certificate issued by the registrar under this Act may be dated as of the date on which the records about which the certificate is issued were filed or as of any later date specified by the court.

(2) When this Act requires the registrar to issue a certified copy of a record, the record must be certified, in the prescribed manner.

Délivrance de certificats et de copies certifiées conformes par le registraire

200(1) Le certificat délivré par le registraire en vertu de la présente loi peut porter la date à laquelle les documents au sujet desquels le certificat est délivré ont été déposés ou peut porter toute date ultérieure fixée par le tribunal.

(2) Lorsque la présente loi exige que le registraire délivre une copie certifiée conforme d'un document, ce dernier doit être certifié de la manière prévue aux règlements.

Publication

201 For the purposes of this Act, notice of a matter is published by the registrar if the registrar publishes notice of the matter

Publication

201 Pour l'application de la présente loi, la publication d'un avis sur une question l'est lorsque le registraire publie un tel avis selon l'une des options suivantes :

(a) in the *Yukon Gazette*;

(b) on a website maintained by or on behalf of the Government of Yukon; or

(c) in another prescribed manner.

a) dans la *Gazette du Yukon*;

b) sur un site Web tenu par le gouvernement du Yukon ou en son nom;

c) d'une autre manière prévue aux règlements.

Applicable provisions of *Business Corporations Act*

202 Subsections 256.1(2) and (3), sections 259 and 262, subsections 267(2) and (3), sections 268, 269 and 271 to 273 of the *Business Corporations Act* apply for the purposes of this Act.

Dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions*

202 Les paragraphes 256.1(2) et (3), les articles 259 et 262, les paragraphes 267(2) et (3), les articles 268, 269 et 271 à 273 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux fins de la présente loi.

Fees payable to registrar

203(1) Fees may be prescribed in relation to the provision by the registrar of services of prescribed types.

(2) The registrar must not provide a service under this Act to a person if

(a) the service is of a prescribed type; and

(b) the registrar has not received the fee in the prescribed amount in respect of the provision of the service.

Droits payables au registraire

203(1) Des droits peuvent être prévus par règlement relativement à la prestation par le registraire de services de types prescrits.

(2) Le registraire ne doit pas fournir un service à une personne en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) le service est d'un type prévu par règlement;

b) le registraire n'a pas reçu le montant prévu par règlement des droits à l'égard de la prestation du service.

Limitation of liability

204 No action or proceeding may be brought against the registrar for an act or omission in the exercise of their duties or powers, or the performance of their functions, under this Act if the registrar has acted in good faith and used reasonable care.

Restriction de la responsabilité

204 Aucune action ou procédure ne peut être intentée contre le registraire pour un acte ou une omission dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi si le registraire a agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

DIVISION 2

APPLICATION OF BUSINESS CORPORATIONS ACT

SECTION 2

APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

References in applicable provisions of *Business Corporations Act* and regulations

205 If a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, is made applicable under this Act, or applies under

Renvoi aux dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements d'application

205 Si une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou d'un règlement pris en application de cette loi, est rendue applicable en

the *Business Corporations Act* in relation to a society, unless a contrary intention appears

(a) the definitions in this Act apply to the provision; and

(b) the following references, if any, in the provision are to be read as follows:

(i) a reference to "articles" is to be read as a reference to "bylaws" as defined in section 1 of this Act,

(ii) a reference to "corporation" is to be read as a reference to "society" as defined in section 1 of this Act,

(iii) a reference to "shareholder" is to be read as a reference to "member" as defined in section 1 of this Act.

vertu de la présente loi ou s'applique en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* à l'égard d'une société, sauf manifestation d'une intention contraire :

a) les définitions de la présente loi s'appliquent à la disposition;

b) les renvois suivants, le cas échéant, dans la disposition sont réputés avoir le libellé suivant :

(i) la mention de « statuts » vaut mention de « règlements administratifs » au sens de l'article 1 de la présente loi,

(ii) la mention de « société par actions » vaut mention de « société » au sens de l'article 1 de la présente loi,

(iii) la mention d'« actionnaire » vaut mention de « membre » au sens de l'article 1 de la présente loi.

PART 13

OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE 13

INFRACTIONS ET PEINES

Summary Convictions Act

206 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

206 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ni à ses règlements.

General offences

207(1) A person who contravenes any of the following provisions commits an offence:

(a) section 5;

(b) subsection 27(6);

(c) section 28;

(d) section 35;

(e) subsection 40(1) or (2);

(f) section 46;

(g) subsection 97(1);

Infractions générales

207(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions suivantes commet une infraction :

a) article 5;

b) paragraphe 27(6);

c) article 28;

d) article 35;

e) paragraphe 40(1) ou (2);

f) section 46;

g) paragraphe 97(1);

(h) subsection 126(2);

(i) subsection 127(1) or (2);

(j) subsection 129(2);

(k) subsection 134(2), (3), (4) or (5);

(l) subsection 137(2);

(m) subsection 148(2) or (3);

(n) section 152;

(o) section 161;

(p) paragraph 186(1)(a).

(2) A person who incorporates a society and who, at the time of incorporating the society, is not qualified under subsection 15(2) to do so commits an offence.

(3) A person who becomes or acts as an officer of a society and who is not qualified under subsection 66(3) to be an officer commits an offence.

(4) A person who becomes or acts as an accountant of a society and who is not qualified under subsection 125(2) to be an accountant commits an offence.

(5) An accountant who fails, without reasonable cause, to attend a general meeting when required to do so under subsection 132(3) commits an offence.

(6) A person who becomes or acts as a liquidator of a society and who is not qualified under subsection 148(1) to be a liquidator commits an offence.

Offences respecting records

208 A society, or a liquidator who has custody or control under paragraph 158(1)(a) or 166(1)(a) of a society's records, commits an offence if the society or liquidator, as the case may be, refuses, without reasonable excuse

(a) to permit a person to inspect a record of the society that the person is entitled to inspect under section 26 or 27 or

h) paragraphe 126(2);

i) paragraphe 127(1) ou (2);

j) paragraphe 129(2);

k) paragraphes 134(2), (3), (4) ou (5);

l) paragraphe 137(2);

m) paragraphe 148(2) ou (3);

n) article 152;

o) article 161;

p) alinéa 186(1)a).

(2) Commet une infraction une personne qui constitue une société en personne morale et qui, au moment de sa constitution, n'est pas qualifiée pour le faire en vertu du paragraphe 15(2).

(3) Commet une infraction quiconque devient dirigeant d'une société ou agit à ce titre et n’est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 66(3).

(4) Commet une infraction quiconque devient comptable d'une société ou agit à ce titre et qui n'est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 125(2).

(5) Commet une infraction un comptable qui omet, sans motif raisonnable, d'assister à une assemblée générale lorsqu'il y est tenu en vertu du paragraphe 132(3).

(6) Commet une infraction quiconque devient liquidateur d'une société ou agit à ce titre et qui n'est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 148(1).

Infractions relatives aux documents

208 Une société, ou un liquidateur qui a la garde ou le contrôle des documents d'une société en vertu des alinéas 158(1)a) ou 166(1)a), commet une infraction si la société ou le liquidateur, selon le cas, refuse, sans excuse raisonnable :

a) soit de permettre à une personne de consulter un document de la société qu'elle a le droit de consulter en vertu de l’article 26 ou

paragraph 158(1)(b) or 166(1)(b) and for which the appropriate fee, if any, was paid; or

(b) to provide to a person under section 29 or 30 or paragraph 158(1)(b) or 166(1)(b) a copy of a record, in relation to the society, that the person is entitled to receive and for which the appropriate fee, if any, was paid.

27 ou de l'alinéa 158(1)b) ou 166(1)b) et pour lequel les droits appropriés, le cas échéant, ont été payés;

b) soit de fournir à une personne, en vertu de l'articles 29 ou 30 ou de l'alinéas 158(1)b) ou 166(1)b), une copie d'un document, relatif à la société, que la personne a le droit de recevoir et pour lequel les droits appropriés, le cas échéant, ont été payés.

Misleading statement

209(1) Subject to subsection (4), a person who makes or assists in making a statement that is included in a record that is required or permitted to be made by or for the purposes of this Act or the regulations commits an offence if the statement

(a) is, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, false or misleading in respect of a material fact; or

(b) omits a material fact, the omission of which makes the statement false or misleading.

Déclaration trompeuse

209(1) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque fait ou aide à faire une déclaration incluse dans un document qui est requise ou permise pour l'application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction si la déclaration, selon le cas :

a) est, au moment et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite, fausse ou trompeuse à l'égard d'un fait important;

b) omet un fait important dont l'omission rend la déclaration fausse ou trompeuse.

(2) If a society commits an offence under subsection (1), a director or officer of the society who authorizes, permits or acquiesces in the commission of the offence also commits an offence, whether or not the society is prosecuted or convicted for the offence.

(2) Lorsqu'une société commet une infraction en vertu du paragraphe (1), l'administrateur ou le dirigeant de la société qui autorise, permet ou acquiesce à la perpétration de l'infraction commet également une infraction, que la société soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de cette infraction.

(3) If an extra-territorial society commits an offence under subsection (1), a member of the board of directors or other governing body of the extra-territorial society, or an officer of that extra-territorial society, who authorizes, permits or acquiesces in the commission of the offence also commits an offence, whether or not the extra-territorial society is prosecuted or convicted.

(3) Si une société extraterritoriale commet une infraction visée au paragraphe (1), un membre de son conseil d'administration ou d'un autre organe directeur, ou un dirigeant de cette société extraterritoriale, qui autorise, permet ou acquiesce à la perpétration de l'infraction, commet également une infraction, que cette société extraterritoriale soit ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(4) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement if the person

(a) did not know that the statement was false or misleading; and

(4) Une personne ne commet pas d'infraction en vertu du présent article relativement à une déclaration si :

a) d'une part, elle ne savait pas que la déclaration était fausse ou trompeuse;

(b) could not have known, with the exercise of reasonable diligence, that the statement was false or misleading.

b) d'autre part, elle ne pouvait pas savoir, en faisant preuve de diligence raisonnable, que la déclaration était fausse ou trompeuse.

Penalties

210 A person who commits an offence under section 207, 208 or 209 is liable

(a) in the case of a person other than an individual, to a fine of not more than $5,000; or

(b) in the case of an individual, to one or both of the following:

(i) a fine not exceeding $2,000,

(ii) a term of imprisonment not exceeding six months.

Peines

210 Quiconque commet une infraction prévue à l'article 207, 208 ou 209 est passible :

a) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Additional liability

211(1) A legal proceeding, conviction or fine in respect of an offence under this Act does not relieve a person from any other liability.

(2) Without limiting subsection (1), if a person is convicted of an offence under this Act, the court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any penalty the court may impose for the offence, order the person to comply with the provisions of this Act.

(3) A person who contravenes an order under subsection (2) commits an offence and is liable on conviction to the penalties provided for the offence in relation to which the order was made.

Responsabilité supplémentaire

211(1) Une procédure judiciaire, une déclaration de culpabilité ou une amende à l'égard d'une infraction en vertu de la présente loi ne libère pas une personne de toute autre responsabilité.

(2) Sans préjudice à la portée du paragraphe (1), si une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'instance, en plus de toute peine qu'il peut imposer pour l'infraction, peut lui ordonner de se conformer aux dispositions de la présente loi.

(3) Quiconque contrevient à l'ordonnance visée au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour l'infraction à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

Limitation period

212 A prosecution for an offence under this Act must not be commenced more than two years after the date of the alleged commission of the offence.

Délai de prescription

212 Les poursuites pour une infraction à la présente loi ne peuvent être intentées plus de deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.

PART 14

REGULATIONS

Regulations

213(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including

(a) respecting distributions contemplated by paragraph 5(f);

(b) respecting names and prescribing the requirements that names must meet before being available for reservation or use under this Act;

(c) for the purposes of subsection 12(3), prescribing provisions as the "model bylaws";

(d) respecting the registry of societies;

(e) respecting the fee that may be charged by a society under subsections 26(5), 29(3), 30(4) and 42(3);

(f) respecting the types of information to be included in financial statements under subsection 38(1);

(g) for the purposes of subsection 49(4)

(i) prescribing conditions of, or limitations on, the payment of remuneration or reimbursement to directors, or

(ii) prohibiting, in specified circumstances, the payment of remuneration or reimbursement to directors;

(h) providing that all or any of the provisions referred to in paragraphs 59(1)(a) to (k) do not apply to a person in a specified class of persons;

(i) for the purposes of subsection 76(2), respecting applications to the registrar to

PARTIE 14

RÈGLEMENTS

Règlements

213(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

a) concernant les répartitions visées à l'alinéa 5f);

b) concernant les dénominations sociales et prescrivant les exigences auxquelles ces dénominations doivent satisfaire avant d'être disponibles pour réservation ou utilisation en vertu de la présente loi;

c) pour l'application du paragraphe 12(3), concernant des dispositions réglementaires à titre de « modèles de règlements administratifs »;

d) se rapportant au registre des sociétés;

e) concernant les droits qu'une société peut prélever en vertu des paragraphes 26(5), 29(3), 30(4) et 42(3);

f) concernant les types de renseignements à inclure dans les états financiers en vertu du paragraphe 38(1);

g) pour l'application du paragraphe 49(4),

(i) fixant les conditions ou les limites du versement de la rémunération ou du remboursement aux administrateurs,

(ii) interdisant, dans des circonstances précises, le versement d'une rémunération ou d'un remboursement aux administrateurs;

h) prévoyant que tout ou partie des dispositions visées aux alinéas 59(1)a) à k) ne s'appliquent pas à une personne appartenant à une catégorie déterminée de personnes;

i) pour l'application du paragraphe 76(2), concernant les demandes au registraire pour

extend the time for holding an annual general meeting;

(j) specifying types of information or records that, in addition to the information provided for in this Act, must or may be included in annual reports filed with the registrar under section 78;

(k) for the purposes of paragraph 124(1)(a), requiring a society in a specified class of societies to have an accountant, subject to any conditions or limitations specified in the regulation;

(l) for the purposes of section 170, respecting the process and requirements

(i) for paying the money of a dissolved society to the Minister, and

(ii) for converting the property of a dissolved society into money and paying the money to the Minister;

(m) for the purposes of section 184, excluding donations, or classes of donations, from the definition "public donations";

(n) for the purposes of paragraph 185(2)(c), prohibiting classes of societies from including the statement set out in subsection 185(1) in their constitution;

(o) in relation to records that must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing or provided to the registrar, respecting

(i) the contents of the records,

(ii) the form and manner in which the records must be filed, submitted or provided, and

(iii) the manner and extent to which persons may inspect records filed with the registrar;

(p) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and

proroger le délai pour la tenue d'une assemblée générale annuelle;

j) précisant les types de renseignements ou de documents qui, en plus des renseignements prévus par la présente loi, doivent ou peuvent figurer dans les rapports annuels déposés auprès du registraire en vertu de l'article 78;

k) pour l'application de l'alinéa 124(1)a), exigeant qu'une société appartenant à une catégorie déterminée de sociétés ait un comptable, sous réserve des conditions ou des restrictions précisées dans le règlement;

l) pour l'application de l'article 170, concernant le processus et les exigences

(i) pour verser l'argent d'une société dissoute au ministre,

(ii) pour convertir en argent les biens d'une société dissoute et le verser au ministre;

m) pour l'application de l'article 184, excluant les dons, ou les catégories de dons, de la définition « dons publics »;

n) pour l'application de l'alinéa 185(2)c), interdisant à certaines catégories de sociétés d'inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1) dans leur constitution;

o) à l'égard des documents qui doivent ou peuvent être déposés auprès du registraire, présentés au registraire pour dépôt ou fournis au registraire, concernant

(i) le contenu des documents,

(ii) la forme et les modalités dont les documents doivent être déposés, présentés ou fournis,

(iii) la manière et la mesure en vertu desquelles les personnes peuvent consulter les documents déposés auprès du registraire;

p) définissant une expression utilisée, mais non définie, dans la présente loi ou préciser la

définition d'une expression définie dans la présente loi;

(q) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

q) prévoyant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être prévu par règlement.

(2) A regulation under this Act may do one or more of the following:

(2) Un règlement en vertu de la présente loi peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) delegate a matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person;

a) déléguer une question à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une question;

(b) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently;

b) établir et distinguer entre les groupes, types ou catégories, qu'il s'agisse de personnes ou de choses, et traiter ces groupes, types ou classes différemment;

(c) limit the application of a regulation in time or place or both;

c) limiter l'application d'un règlement dans le temps ou dans l'espace, ou les deux;

(d) create an offence for a contravention of the regulations and prescribe a penalty for the offence that does not exceed the maximum penalties set out in section 210.

d) créer une infraction pour une contravention aux règlements et prescrire une pénalité pour l'infraction qui ne dépasse pas les peines maximales prévues à l'article 210.

Regulations applying *Business Corporations Act* and regulations under that Act

Règlements d'application de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements

214(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing that a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, applies for the purposes of this Act or for the purposes of a specified provision of this Act.

214(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir qu'une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'un règlement pris en application de cette loi s'applique pour les fins de la présente loi ou d'une disposition particulière de cette dernière.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations in respect of a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, that is made applicable under this Act, including regulations doing one or more of the following:

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements à l'égard d'une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, qui est applicable en vertu de la présente loi, y compris des règlements qui prévoient une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) providing that, in applying a provision, in addition to any necessary changes, or changes provided for in this Act, that provision is to be read with specified changes;

a) prévoir que, pour l'application d'une disposition, outre les modifications nécessaires ou prévues par la présente loi, cette disposition doit être interprétée avec des modifications précises;

(b) specifying circumstances in which a provision applies;

(c) setting conditions of, or limitations on, the application of a provision.

b) préciser les circonstances dans lesquelles une disposition s'applique;

c) fixer les conditions ou les limites de l'application d'une disposition.

PART 15

TRANSITIONAL

DIVISION 1

DEFINITIONS

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS

Definitions

215 In this Part

"pre-transition bylaws", in relation to a pre-existing society, means the bylaws of the pre-existing society as those bylaws read immediately before the coming into force of this section; « *règlements administratifs pré-transition* »

"pre-transition constitution", in relation to a pre-existing society, means the constitution of the pre-existing society, or a document recognized as a constitution of the society under the former Act, as that constitution or document read immediately before the coming into force of this section; « *constitution pré-transition* »

"unalterable provision" means a provision of the pre-transition constitution of a pre-existing society that is stated in the pre-transition constitution to be unalterable. « *disposition inaltérable* »

Définitions

215 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie :

« constitution pré-transition » En ce qui concerne une société préexistante, la constitution de la société préexistante ou un document reconnu comme constitution de la société en vertu de l'ancienne loi, telle que cette constitution ou ce document existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. "*pre-transition constitution*"

« disposition inaltérable » Une disposition de la constitution pré-transition d'une société préexistante qui est déclarée inaltérable dans la constitution pré-transition. "*unalterable provision*"

« règlements administratifs pré-transition » À l’égard d'une société préexistante, les règlements administratifs de la société préexistante, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. "*pre-transition bylaws*"

DIVISION 2

PRE-EXISTING SOCIETIES AND REVIVED SOCIETIES

SECTION 2

SOCIÉTÉS PRÉEXISTANTES ET SOCIÉTÉS RECONSTITUÉES

Duties of pre-existing societies

216(1) A pre-existing society must, within two years after the coming into force of this section, submit the following records for filing with the registrar:

(a) a constitution for the society that sets out only the name and purposes of the society,

Obligations des sociétés préexistantes

216(1) Une société préexistante, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, soumet les documents suivants pour dépôt auprès du registraire:

a) une constitution pour la société qui n'énonce que la dénomination sociale et les

which name and purposes must be the name and purposes that the pre-existing society had immediately before the filing of the constitution;

(b) the bylaws for the society, newly consolidated and including

(i) the pre-transition bylaws of the pre-existing society,

(ii) any unalterable provisions of the pre-existing society's pre-transition constitution, other than provisions in relation to the name of the society and its purposes, as they read immediately before the coming into force of this section, identified as having previously been unalterable, and

(iii) any provisions of the pre-existing society's pre-transition constitution, other than the provisions already included under subparagraph (ii) and provisions in relation to the name of the society and its purposes, as they read immediately before the coming into force of this section; and

(c) a statement of directors and registered office for the society that sets out

(i) the full name and address, in accordance with subsection 13(2), of each individual who was, immediately before the records are submitted for filing, a director of the pre-existing society, and

(ii) the delivery address and mailing address of the office that was, immediately before the records are submitted for filing, the registered office of the pre-existing society.

(2) The records of a society referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) take effect when all of the records required under subsection (1) are filed with the registrar in accordance with this section.

(3) Despite anything to the contrary in a security agreement or other record, the filing

objets de la société, lesquels doivent être les mêmes que la société préexistante avait immédiatement avant le dépôt de la constitution;

b) les règlements administratifs de la société, nouvellement codifiés et comprenant notamment

(i) les règlements administratifs pré-transition de la société préexistante,

(ii) les dispositions inaltérables de la constitution pré-transition de la société préexistante, à l'exception des dispositions relatives à la dénomination sociale de la société et à ses objets, dans leur version antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, identifiées comme étant inaltérables auparavant,

(iii) toute disposition de la constitution pré-transition de la société préexistante, à l'exception des dispositions déjà incluses au sous-alinéa (ii) et des dispositions relatives à la dénomination sociale de la société et à ses objets, dans leur version antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

c) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société qui précise

(i) le nom et l'adresse au complet, conformément au paragraphe 13(2), de chaque particulier qui était, immédiatement avant la présentation des documents pour dépôt, un administrateur de la société préexistante,

(ii) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau qui était, immédiatement avant la présentation des documents pour dépôt, le bureau enregistré de la société préexistante.

(2) Les documents d'une société visés aux alinéas (1)a), b) et c) prennent effet lorsque tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) sont déposés auprès du registraire conformément au présent article.

(3) Malgré toute disposition contraire d'un contrat de sûreté ou d'un autre document, le

with the registrar of records by a pre-existing society in accordance with this section and any alteration to the constitution or bylaws of the society required by this section

(a) do not constitute a breach or contravention of, or a default under, the security agreement or other record; and

(b) are considered, for the purposes of the security agreement or other record, not to be an alteration to the constitution or bylaws of the pre-existing society.

(4) After all of the records required under subsection (1) in respect of a society have been filed with the registrar in accordance with this section, the registrar must furnish to the society a certified copy of the following records contained in the application:

(a) the constitution of the society;

(b) the bylaws of the society;

(c) the statement of directors and registered office of the society.

Other alterations to bylaws of pre-existing society

217(1) Despite paragraph 216(1)(b), bylaws filed under section 216 by a pre-existing society may contain alterations to the pre-transition bylaws of the pre-existing society in addition to those described in paragraph 216(1)(b) or may contain an entirely new set of bylaws, if those alterations or new bylaws have been authorized by special resolution.

(2) Despite subsection (1), a pre-existing society must not file bylaws under paragraph 216(1)(b) that reflect any alterations to an unalterable provision referred to in subparagraph 216(1)(b)(ii) or to a provision that is stated in the pre-transition bylaws of the society to be unalterable.

dépôt de documents auprès du registraire par une société préexistante conformément au présent article et toute modification à la constitution ou aux règlements administratifs de la société exigé par le présent article :

a) ne constituent pas une violation, une contravention ou un manquement au contrat de sûreté ou à un autre document;

b) sont considérés, aux fins du contrat de sûreté ou d'un autre document, comme ne constituant pas une modification à la constitution ou aux règlements administratifs de la société préexistante.

(4) Une fois que tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une société ont été déposés auprès du registraire conformément au présent article, ce dernier fournit à la société une copie certifiée conforme des documents suivants qui figurent dans la demande :

a) la constitution de la société;

b) les règlements administratifs de la société;

c) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

Autres modifications aux règlements administratifs de la société préexistante

217(1) Malgré l'alinéa 216(1)b), les règlements administratifs déposés en vertu de l'article 216 par une société préexistante peuvent contenir des modifications aux règlements administratifs pré-transition de la société préexistante en plus de celles décrites à l'alinéa 216(1)b) ou peuvent contenir un ensemble entièrement nouveau de règlements administratifs, si ces modifications ou ces nouveaux règlements administratifs ont été autorisés par résolution spéciale.

(2) Malgré le paragraphe (1), une société préexistante ne doit pas déposer de règlements administratifs en vertu de l'alinéa 216(1)b) qui tiennent compte de modifications apportées à une disposition inaltérable visée au sous-alinéa 216(1)b)(ii) ou à une disposition qui est déclarée inaltérable dans ses règlements administratifs pré-transition.

Duties of revived society

218(1) In this section

"revived former society" means a society that

(a) was dissolved under the former Act,

(b) was revived under subsection 178(1) or 180(2) of this Act, and

(c) has not subsequently been dissolved under this Act; « *ancienne société reconstituée* »

"revived pre-existing society" means a pre-existing society that

(a) was dissolved under this Act,

(b) was revived under subsection 178(1) or 180(2) of this Act, and

(c) has not subsequently been dissolved under this Act. *« société préexistante reconstituée »*

(2) Despite subsection 216(1), a revived former society or revived pre-existing society that has not filed with the registrar the records required under subsection 216(1) must submit for filing with the registrar, within one year after its revival, the records required under that subsection.

(3) This Part applies to a revived former society as if it were a pre-existing society except that in applying this Part, in addition to any other necessary changes, the phrase "immediately before the coming into force of this section", wherever it occurs in this Part, is to be read as if it were "immediately before the dissolution of the revived former society".

Obligations de la société reconstituée

218(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« ancienne société reconstituée » Une société qui :

a) a été dissoute en vertu de l'ancienne loi;

b) a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2) de la présente loi;

c) n'a pas été dissoute par la suite en vertu de la présente loi. "*revived former society*"

« société préexistante reconstituée » Une société préexistante qui :

a) a été dissoute en vertu de la présente loi;

b) a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2) de la présente loi;

c) n'a pas été dissoute par la suite en vertu de la présente loi. "*revived pre-existing society*"

(2) Malgré le paragraphe 216(1), une ancienne société reconstituée ou une société préexistante reconstituée qui n'a pas déposé auprès du registraire les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) doit, dans l'année suivant sa reconstitution, lui présenter pour dépôt ces documents, exigés en vertu de ce paragraphe.

(3) La présente partie s'applique à une ancienne société reconstituée comme s'il s'agissait d'une société préexistante; toutefois, pour l'application de la présente partie, en plus de tout autre changement nécessaire, l'expression "immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article", dans les dispositions de la présente partie, doit être lue comme si elle disait « immédiatement avant la dissolution de l'ancienne société reconstituée ».

Registrar may dissolve

219 For greater certainty, section 143 applies in respect of a pre-existing society that fails to

Registraire peut dissoudre

219 Il est entendu que l'article 143 s'applique à l'égard d'une société préexistante qui omet de

file the records required under subsection 216(1).

déposer les documents exigés au paragraphe 216(1).

Application of provisions to directors and officers of pre-existing societies

220 Section 44, subsection 45(9), sections 47 and 49 and subsection 66(3) do not apply in relation to a pre-existing society until the day that is two years after the day on which this section comes into force.

Application des dispositions aux administrateurs et dirigeants de sociétés préexistantes

220 L'article 44, le paragraphe 45(9), les articles 47 et 49 et le paragraphe 66(3) ne s'appliquent à une société préexistante que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

General meetings and voting respecting pre-existing societies

221 A general meeting called or requisitioned, or a voting process begun, in relation to a pre-existing society before the day on which this section comes into force must be called, held or continued, as nearly as possible, in accordance with this Act.

Assemblées générales et vote concernant les sociétés préexistantes

221 Une assemblée générale convoquée ou demandée, ou un processus de vote amorcé, relativement à une société préexistante avant la date d'entrée en vigueur du présent article doit être convoqué, tenu ou prorogé, dans la mesure du possible, conformément à la présente loi.

First financial statements of pre-existing society

222 If a pre-existing society has not completed a fiscal year on or before the day on which this section comes into force, the first financial statements of the pre-existing society prepared for the purposes of paragraph 37(2)(a) are to be prepared in relation to the period beginning on the date on which the society was incorporated under the former Act.

Premiers états financiers de la société préexistante

222 Si une société préexistante n'a pas terminé un exercice au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article, les premiers états financiers de la société préexistante préparés pour l'application de l'alinéa 37(2)a) doivent l'être pour la période commençant à la date à laquelle la société a été constituée en personne morale sous le régime de l'ancienne loi.

Constitution, bylaws and amalgamation of pre-existing society

223(1) Despite section 11 but subject to section 224, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) may have a pre-transition constitution that contains provisions in addition to the name and purposes of the society.

Constitution, règlements administratifs et fusion de sociétés préexistantes

223(1) Malgré l'article 11, mais sous réserve de l'article 224, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) peut avoir une constitution pré-transition qui contient des dispositions en plus de la dénomination sociale et des objets de la société.

(2) A reference in this Act to the bylaws of a society, when used in relation to a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1), includes every provision of the society's pre-transition constitution other than the name and purposes of the society.

(2) Dans la présente loi, toute mention des règlements administratifs d'une société, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents requis en vertu du paragraphe 216(1), comprend toutes les dispositions de la constitution pré-transition de la société, autres

que la dénomination sociale et les objets de la société.

(3) Despite sections 17 and 19, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not alter its pre-transition constitution or pre-transition bylaws.

(3) Malgré les articles 17 et 19, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) ne doit pas modifier sa constitution pré-transition ou ses règlements administratifs pré-transition.

(4) Despite Division 1 of Part 7, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not amalgamate with another corporation.

(4) Malgré la section 1 de la partie 7, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1) ne peut fusionner avec une autre société par actions.

Pre-existing society may not be member-funded society

Société préexistante ne peut pas être une société financée par ses membres

224(1) The pre-transition constitution of a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not include the statement set out in subsection 185(1).

224(1) La constitution pré-transition d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1) ne doit pas inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(2) If, contrary to subsection (1), the pre-transition constitution of a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) includes the statement set out in subsection 185(1), the pre-existing society, despite the definition of "member-funded society" in section 184 and despite that statement, is not a member-funded society for the purposes of this Act.

(2) Si, contrairement au paragraphe (1), la constitution préexistante d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) comprend l'énoncé prévu au paragraphe 185(1), la société préexistante, malgré la définition de « société financée par ses membres » à l'article 184 et malgré cet énoncé, ne constitue pas une société financée par ses membres aux fins de la présente loi.

Filings respecting directors and registered office of pre-existing society

Dépôts concernant les administrateurs et le bureau enregistré d'une société préexistante

225 After a record is filed with the registrar under subsection 21(1) or 55(1) or (2) in relation to a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1), the registrar must

225 Après le dépôt d'un document auprès du registraire en vertu du paragraphe 21(1) ou 55(1) ou (2) relativement à une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1), le registraire :

(a) for the purposes of subsection 21(3) or 55(3), alter the information respecting the society shown in the registry of societies; and

a) pour l'application du paragraphe 21(3) ou 55(3), modifie les renseignements concernant la société qui figurent au registre des sociétés;

(b) furnish to the society a confirmation of the change.

b) fournit à la société une confirmation du changement.

DIVISION 3

EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

Definitions

226 In this Division

"extra-territorial corporation" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; *« société par actions extraterritoriale »*

"previously registered extra-territorial society" means an extra-territorial society that, immediately before the coming into force of this section, was registered under Part 4 of the former Act; « *société extraterritoriale enregistrée précédemment* »

"registrar" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. « *registraire* »

Registration requirements

227(1) A previously registered extra-territorial society is considered to have applied, on the day on which this section comes into force, for registration under Part 21 of the *Business Corporations Act* and

(a) the registrar must issue a certificate that the society is registered as an extra-territorial corporation under Part 21 of that Act; and

(b) its registration under Part 4 of the former Act is cancelled.

(2) On or before the day that is six months after the day on which this section comes into force, an extra-territorial corporation that is registered under subsection (1) must send the following to the registrar:

(a) the certificate of registration furnished to it under the former Act;

(b) any further information or records of a prescribed type.

(3) The registrar may, in accordance with subsections 283(2) and (2.1) of the *Business*

SECTION 3

SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES

Définitions

226 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« registraire » S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. "*registrar*"

« société extraterritoriale enregistrée précédemment » Société extraterritoriale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistrée en vertu de la partie 4 de l'ancienne loi. "*previously registered extra-territorial society*"

« société par actions extraterritoriale » S'entend au sens de « société extra-territoriale » dans la *Loi sur les sociétés par actions*. "*extra-territorial corporation*"

Exigences en matière d'enregistrement

227 Une société extraterritoriale enregistrée précédemment est réputée avoir demandé, à la date d'entrée en vigueur du présent article, d'être enregistrée en vertu de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* et :

a) le registraire doit délivrer un certificat attestant que la société est enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu de la partie 21 de cette loi;

b) son enregistrement en vertu de la partie 4 de l'ancienne loi est annulé.

(2) Au plus tard six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, la société par actions extraterritoriale qui est enregistrée en vertu du paragraphe (1) transmet au registraire les documents suivants :

a) le certificat d'enregistrement qui lui a été fourni en vertu de l'ancienne loi;

b) tout autre renseignement ou document supplémentaire d'un type prévu par règlement.

(3) Le registraire peut, conformément aux paragraphes 283(2) et (2.1) de la *Loi sur les*

Corporations Act, cancel the registration of an extra-territorial corporation that is registered under subsection (1) if the extra-territorial corporation fails to comply with subsection (2).

(4) Subsection 283(3) of the *Business Corporations Act* applies in respect of an extra-territorial corporation whose registration is cancelled under subsection (3).

sociétés par actions, annuler l'enregistrement d'une société par actions extraterritoriale qui est enregistrée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière ne se conforme pas au paragraphe (2).

(4) Le paragraphe 283(3) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à l'égard d'une société par actions extraterritoriale dont l'enregistrement est annulé en vertu du paragraphe (3).

Attorney of previously registered extra-territorial society

228(1) A person who, immediately before the coming into force of this section, was an attorney for a previously registered extra-territorial society that is subsequently registered as an extra-territorial corporation under subsection 227(1) continues, on the coming into force of this section, to be an attorney for the extra-territorial corporation.

(2) The address for an attorney referred to in subsection (1) that was shown in the registry of societies immediately before the coming into force of this section is, on that coming into force, the delivery address and mailing address of that attorney.

Fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment

228(1) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était le fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment qui est par la suite enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu du paragraphe 227(1) demeure, à l'entrée en vigueur du présent article, un fondé de pouvoir de cette société.

(2) L'adresse du fondé de pouvoir visé au paragraphe (1) qui figurait au registre des sociétés immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, lors de cette entrée en vigueur, l'adresse de livraison et l'adresse postale du fondé de pouvoir.

Previously registered extra-territorial society in default

229 If a previously registered extra-territorial society that is subsequently registered as an extra-territorial corporation under subsection 227(1) was, immediately before the coming into force of this section, in default of filing any fee, notice or document under the former Act

(a) a reference in section 283(1)(a) of the *Business Corporations Act* to a fee, notice or document includes a reference to the fee, notice or document in respect of which the society was in default; and

(b) the duty to file the fee, notice or document continues and is to be treated as though the fee, notice or document were required to be

Société extraterritoriale enregistrée précédemment en défaut

229 Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, une société extraterritoriale enregistrée précédemment qui est par la suite enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu du paragraphe 227(1) était en défaut de payer les droits ou de déposer des avis ou des documents en vertu de l'ancienne loi :

a) un renvoi à l'alinéa 283(1)a) de la *Loi sur les sociétés par actions* à des droits, des avis ou des documents comprend un renvoi aux droits, avis ou documents à l'égard desquels la société était en défaut;

b) l'obligation de payer les droits ou de déposer les avis ou les documents demeure et doit être traitée comme si les droits, les avis ou les documents devaient être déposés auprès du registraire, ou payés, ou envoyés à celui-ci en

filed with, or sent to, the registrar under Part 21 of the *Business Corporations Act.*

vertu de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

DIVISION 4

APPEALS

SECTION 4

APPELS

Right of appeal under former Act

230(1) A person who, immediately before the coming into force of this section, has a right of appeal from a decision of the registrar under section 2.1 of the former Act may, subject to subsection (2) of this section, exercise that right as though the former Act had not been repealed.

Droit d'appel en vertu de l'ancienne loi

230(1) Une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, possède un droit d'appel d'une décision du registraire en vertu de l'article 2.1 de l'ancienne loi peut, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, exercer ce droit comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

(2) Subsection 109(2) applies to a right of appeal referred to in subsection (1) of this section as if

(2) Le paragraphe 109(2) s'applique au droit d'appel visé au paragraphe (1) du présent article comme si :

(a) the decision had been made under this Act; and

a) la décision a été prise en vertu de cette loi;

(b) notice of the decision was received by the person on the day on which this section comes into force.

b) l'avis de la décision a été reçu par la personne à la date d'entrée en vigueur du présent article.

DIVISION 5

TRANSITIONAL REGULATIONS

SECTION 5

RÈGLEMENTS TRANSITOIRES

Transitional regulations

231(1) Despite this or any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations as follows:

Règlements transitoires

231(1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements suivants:

(a) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers is not provided for, or is not sufficiently provided for, in this Act;

a) concernant toute question qui, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, n'est pas prévue ou ne l'est pas suffisamment dans la présente loi;

(b) providing for matters that the Commissioner in Executive Council considers appropriate for the purpose of more effectively bringing this Act into operation;

b) prévoir les questions que le commissaire en conseil exécutif juge appropriées afin de rendre la présente loi plus efficace dans son application;

(c) providing for matters, as the Commissioner in Executive Council considers appropriate, for the purpose of preventing, minimizing or otherwise addressing any transitional difficulties encountered in bringing this Act into effect, including making an exception to or a modification of a

c) prévoir, selon ce que le commissaire en conseil exécutif estime approprié, les questions visant à prévenir, à minimiser ou à régler d'une autre manière les difficultés transitoires rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente loi, y compris les exceptions ou les modifications à une

provision in an enactment or providing for the application or continued application of a previous enactment;

(d) resolving any errors, inconsistencies or ambiguities arising in this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to the day on which this section comes into force or a later day and, if made retroactive, is considered to have come into force on the day specified in the regulation.

(3) This section and any regulations made under this section are repealed on the day that is three years after the day on which this section comes into force.

disposition d'un texte ou l'application ou le maintien de l'application d'un texte antérieur;

d) résoudre des erreurs, des incohérences ou des ambiguïtés découlant de la présente loi.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut être pris rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du présent article ou à une date ultérieure et, s'il est pris rétroactivement, est réputé être entré en vigueur à la date prévue par règlement.

(3) Le présent article et les règlements pris en vertu de ce dernier sont abrogés le jour qui suit de trois ans l'entrée en vigueur du présent article.

PART 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

PARTIE 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DIVISION 1

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND RELATED AMENDMENTS

SECTION 1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET MODIFICATIONS CONNEXES

***Business Corporations Act* amended**

232(1) **This section amends the *Business Corporations Act*.**

(2) **In section 263, the following subsection is added immediately after subsection (2):**

(3) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(3) **In section 265, the following subsection is added:**

(2) A regulation under this Act may establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently.

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

232(1) **Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.**

(2) **À l'article 263, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :**

(3) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

(3) **À l'article 265, le paragraphe suivant est ajouté :**

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut établir et distinguer des groupes, des types ou des catégories, qu'il s'agisse de personnes ou de choses, et traiter ces groupes, types ou catégories différemment.

(4) **In paragraph 275(1)(h), the expression** "or activities" **is added immediately after the expression** "business".

(4) **À l'alinéa 275(1)h), l'expression «** ou des activités **» est ajoutée après l'expression «** une entreprise **».**

(5) **In subsection 276(3), the expression** "the *Societies Act* or" **is repealed.**

(5) **Au paragraphe 276(3), l'expression «** la *Loi sur les sociétés* ou **» est abrogée.**

(6) **Subparagraph 299(1)(c)(ii) is repealed.**

(6) **Le sous-alinéa 299(1)c)(ii) est abrogé.**

***Cooperative Associations Act* amended**

Modification de la *Loi sur les associations coopératives*

233 In section 2 of the *Cooperative Associations Act*, the following subsection is added immediately after subsection (1):

233 À l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (1) :

(1.01) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(1.01) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

***Lottery Licensing Act* amended**

Modification de la *Loi sur les licences de loteries*

234 In section 2 of the *Lottery Licensing Act*, the following subsection is added immediately after subsection (2):

234 À l'article 2 de la *Loi sur les licences de loteries*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(3) Despite subsection (1), a member-funded society within the meaning of the *Societies Act* is not eligible to receive a licence under this Act.

(3) Malgré le paragraphe (1), une société financée par ses membres, au sens de la *Loi sur les sociétés*, n'est pas admissible à une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

***Personal Property Security Act* amended**

Modification de la *Loi sur les sûretés mobilières*

235 In section 40 of the *Personal Property Security Act*, the following subsection is added immediately after subsection (2):

235 À l'article 40 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (2) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(2.01) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (2) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

***Securities Act* amended**

236 In the *Securities Act*, the following subsection is added to section 13:

(2) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

DIVISION 2

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal of former Act

237 The former Act is repealed.

Coming into force

238 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Modification de la *Loi sur les valeurs mobilières*

236 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

(2) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

SECTION 2

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation et entrée en vigueur

237 L'ancienne loi est abrogée.

Entrée en vigueur

238 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.